SCHEMA D'ORGANISATION LOCALE DES COMPETENCES DE L'EAU SUR LE GRAND DELTA DU RHONE

AOUT 2019

Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

N° du Marché	**PRJ03725**
Rédigé par	Céline BOSSCHAERT Lionel ROCHE Olivier BALIEU
Vérifié par	Olivier BALIEU Chef de projet *Le 6/9/2019*

Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

SOMMAIRE

1 ABREVIATIONS 8
2 OBJET DU SOCLE ET RESUME NON TECHNIQUE 10
2.1 OBJET DU SOCLE 10
2.2 RESUME DU SOCLE 11
3 REFERENTIEL LEGISLATIF, REGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF 12
3.1 LA COMPETENCE GEMAPI 12
3.2 REGLEMENTATION LIEE AUX DIGUES ET AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES 15
3.3 LES SYSTEMES D'ENDIGUEMENT ET LES AUTORISATIONS 16
3.1 LES ARRETES PREFECTORAUX RELATIFS AUX AUTRES OUVRAGES HYDRAULIQUES 20
4 PERIMETRE DU SOCLE DU GRAND DELTA DU RHONE 21
4.1 PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DU SOCLE : LE GRAND DELTA DU RHONE 21
4.2 PERIMETRE FONCTIONNEL DU SOCLE 23
4.2.1 LE GRAND CYCLE DE L'EAU 23
4.2.2 QUALIFICATION JURIDIQUE DU GRAND CYCLE DE L'EAU (GEMAPI/HORS GEMAPI) 25
5 CONTRATS ET DEMARCHES EN COURS SUR LE TERRITOIRE DU GRAND DELTA 33
5.1 LA SOCLE DU BASSIN RMC 33
5.2 LE PGRI 2015-2020 33
5.3 LA SLGRI DU DELTA DU RHONE 34
5.4 LE SDAGE RMC 34
5.4.1 LE SDAGE 2016-2021 ET SON PROGRAMME DE MESURES 34
5.4.2 LE PLAN D'ACTION OPERATIONNEL TERRITORIALISE (PAOT) 37
5.4.3 L'ATTEINTE DU BON POTENTIEL ECOLOGIQUE DU FLEUVE RHONE 38
5.5 LE SAGE DE LA CAMARGUE GARDOISE 39
5.5.1 ENJEUX A : PRESERVER, RESTAURER ET GERER DURABLEMENT LES ZONES HUMIDES DU TERRITOIRE ET LES ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES QUI LEUR SONT LIEES 40
5.5.2 ENJEU B : SUIVRE ET RECONQUERIR LA QUALITE DES EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 40
5.5.3 ENJEU C : GERER LE RISQUE SUR UN TERRITOIRE INONDABLE EN CONTINUITE HYDRAULIQUE AVEC D'AUTRES TERRITOIRES 41
5.5.4 ENJEU D : ASSURER UNE GOUVERNANCE LOCALE DE L'EAU EN TENANT COMPTE DES INTERACTIONS HYDRAULIQUES AVEC LES TERRITOIRES VOISINS 41
5.5.5 REGLES DU SAGE 42
5.6 L'EXTENSION DE LA CONCESSION CNR EN COURS 43

Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

5.6.1 ENTRETIEN DU LIT ET LE CONTROLE DES NIVEAUX DE CRUE 44
5.6.2 ENTRETIEN DE L'EMBOUCHURE DU GRAND RHONE 45
5.6.3 ACTIONS POUR L'ATTEINTE DU BON POTENTIEL ECOLOGIQUE 45
5.7 LE CONTRAT DE CANAL ET LE PAPI DU COMTAT A LA MER 46
5.8 LE CONTRAT DE DELTA DE CAMARGUE 48
5.9 PLAN RHONE, SCHEMA DE GESTION DES INONDATIONS DU RHONE & CPIER PLAN RHONE 54
5.10 LES PROGRAMMES ET PLANS DE GESTION DES ZONES HUMIDES 61
5.10.1 PROGRAMMES DE SUIVI DES ZONES HUMIDES 61
5.10.2 PROGRAMME DE RESTAURATION DES ZONES HUMIDES DU PLAN RHONE 63
5.10.1 PLANS DE GESTION DE SITES REMARQUABLES 64
5.10.2 INVENTAIRE DES PRINCIPALES ZONES HUMIDES ET DE LEURS GESTIONNAIRES 64
6 CONCERTATION ET SCENARIO DE GOUVERNANCE RETENU 66
6.1 METHOLOGIE MISE EN OEUVRE 66
6.2 SCENARIOS DE GOUVERNANCE PRESENTES 67
6.2.1 SCENARIO 1 : TRANSFERT DES COMPETENCES GEMAPI A 4 STRUCTURES DE TYPE SYNDICAT MIXTE ET CREATION DE 2 NOUVELLES STRUCTURES 67
6.2.2 SCENARIO 2 : TRANSFERT DES COMPETENCES GEMAPI A 4 STRUCTURES DE TYPE SYNDICAT MIXTE 68
6.2.3 SCENARIO 3 : TRANSFERT DES COMPETENCES GEMAPI A UNE SEULE STRUCTURE, LE SYMADREM, AVEC DELEGATION PARTIELLE DU 2 ET DU 8 68
6.3 DECISIONS 69
6.4 SCHEMA DE GOUVERNANCE RETENU 70
7 MISSIONS ET OUVRAGES GEMAPI 72
7.1 ALINEA 1 DU L211-7 DU CE 72
7.1.1 RIVE DROITE 72
7.1.2 CAMARGUE INSULAIRE 75
7.1.3 RIVE GAUCHE 77
7.2 ALINEA 2 DU L211-7 DU CE 79
7.3 ALINEA 5 DU L211-7 DU CE 79
7.4 ALINEA 8 DU L211-7 DU CE 82
8 MISSIONS HORS-GEMAPI EXERCEES PAR LES AUTRES ACTEURS 83
8.1 ENTRETIEN ET GESTION DES ZONES HUMIDES 83
8.2 APPUI TECHNIQUE AUX ASA 85
8.3 CLE CAMARGUE GARDOISE 86
8.4 CEDE CAMARGUE INSULAIRE 86
9 DEMARCHES VOISINES DU TERRITOIRE DU GRAND DELTA ET INTERACTIONS 87
9.1 BASSIN VERSANT DU VIDOURLE 87

Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

9.2 BASSIN VERSANT DU VISTRE ET LA VISTRENQUE 89
9.3 COMMUNAUTES DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE ET TERRE DE CAMARGUE 90
9.4 BASSIN VERSANT DES GARDONS 91
9.5 BASSIN VERSANT DE LA DURANCE 92
9.6 METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE 93
9.7 GOLFE D'AIGUES MORTES 94
10 INTERET DE CREER DES EPTB OU DES EPAGE 95
11 FEUILLE DE ROUTE JURIDIQUE 98
12 ANNEXES 101
12.1 ANNEXE 1 : MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE DE L'ETUDE SOCLE 101
12.2 ANNEXE 2 : MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DE L'ETUDE SOCLE 102

Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

FIGURES

Figure 1 : Systèmes d'endiguement et zones protégées dans le Delta du Rhône 18
Figure 2 : Périmètre géographique du SOCLE du Grand Delta du Rhône 22
Figure 3 : SDAGE RMC 2016-2021 36
Figure 4 : Projet de prolongation de la concession de la CNR 44
Figure 5 : Contrat de delta répartition du coût par orientation 48
Figure 6 : Programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du Barrage de Vallabrègues à la Mer 57
Figure 7 : Plan Rhône – Bilan et Perspectives des travaux 59
Figure 8 : Travaux de sécurisation (réalisés et prévisionnels) 60
Figure 9 : Principales zones humides et leurs gestionnaires 65
Figure 10 Schéma de gouvernance du Grand Cycle de l'Eau retenu 71
Figure 11 : Ouvrages jouant un rôle dans l'écrêtement ou le ressuyage des crues en rive droite 73
Figure 12 : Ouvrages mixtes d'assainissement agricole et de ressuyage des crues en Rive droite 74
Figure 13 : Ouvrages jouant un rôle dans l'écrêtement ou le ressuyage des crues en Camargue Insulaire 75
Figure 14 : Ouvrages mixtes d'assainissement agricole et de ressuyage des crues en Camargue Insulaire 75
Figure 15 : Ouvrages mixtes d'assainissement agricole et de ressuyage des crues en rive gauche 77
Figure 16 : Ouvrages mixtes d'assainissement agricole et de ressuyage des crues en rive gauche 78
Figure 17 : Systèmes d'endiguements 80
Figure 18 : Interface entre le périmètre du Vidourle et le SOCLE du Grand Delta 89
Figure 19 : Interface entre le périmètre du Vistre et le SOCLE du Grand Delta 90
Figure 20 : Interface entre le périmètre des Gardon et le SOCLE du Grand Delta 92
Figure 21 : Interface entre le périmètre de l'EPTB Durance et le SOCLE du Grand Delta 93

Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

TABLEAUX

Tableau 1 : Liste des abréviations 8
Tableau 2 : Périmètre fonctionnel du SOCLE du Grand Delta 23
Tableau 3 : Actions du PAOT inscrites dans le périmètre du Grand Delta et concernant le grand cycle de l'eau 37
Tableau 4 : PAPI Comtat à la Mer – actions identifiées 46
Tableau 5 : Contrat de delta - actions de l'orientation « Connaissance et Suivi » 49
Tableau 6 : Contrat de delta - actions de l'orientation « Gestion de la ressource » 50
Tableau 7 : Contrat de delta - actions de l'orientation « milieux aquatiques » 51
Tableau 8 : Contrat de delta - actions de l'orientation « gestion intégrée du Littoral » .. 53
Tableau 9 : Tableau 1. Contrat de delta - actions de l'orientation « gestion intégrée du Littoral » 53
Tableau 10 : Site du Grand Delta du Rhône s inscrits à l'observatoire des zones humides 62
Tableau 11 : Programme de restauration des zones humides du Plan Rhône 63
Tableau 12 : Zones humides faisant l'objet d'un plan de gestion 64
Tableau 13 : Ouvrages jouant un rôle dans l'écrêtement ou le ressuyage des crues en rive droite 74
Tableau 14 : Ouvrages mixtes d'assainissement agricole et de ressuyage des crues en rive gauche 78
Tableau 15 : Systèmes d'endiguements 81
Tableau 16 : Plans de gestion des zones humides en vigueur 85

Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

1 ABREVIATIONS

Tableau 1 : Liste des abréviations

AERMC	Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
AFB	Agence Française pour la Biodiversité
ASA	Association Syndicale Autorisée
ASCO	Associations Syndicales Constituées d'Office
BRLe	Bas Rhône Languedoc Exploitation
CA	Communauté d'Agglomération
CC	Communauté de Communes
CD	Conseil Départemental
CR	Conseil Régional
CE	Code de l'Environnement
CEDE	Commission exécutive de l'Eau
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CNR	Compagnie Nationale du Rhône
CSMSE	Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DREAL	Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EPCI - FP	Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
EPAGE	Établissement public d'aménagement et de gestion des eaux
EPTB	Établissement public territorial de bassin
GEMAPI	GEstion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations
GPMM	Grand port maritime de Marseille,
ONCFS	Office national de la chasse et de la faune sauvage
PAOT	Plan d'action opérationnel territorialisé
PDM	Programme de mesures
PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation
PNRA	Parc Natural Régional des Alpilles
PNRC	Parc Natural Régional de Camargue
RMC	Rhône Méditerranée Corse
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SIAARCNB	Syndicat Intercommunal d'Assainissement Agricole de la Région du Canal de Navigation de Beaucaire

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

SIHTBLV	Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de Tarascon à Barbentane et de la Lône de Vallabrègues
SIVOM	Syndicat intercommunal à vocations multiples (
SLGRI	Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation
SMCG	Syndicat Mixte pour la Protection de la Camargue Gardoise
SMGAS	Syndicat mixte de gestion des associations syndicales du Pays d'Arles
SMVVB	Syndicat Mixte du Vigueirat et de la Vallée des Baux
SNPN	Société nationale de protection de la nature
SOCLE	Stratégie (échelle du Bassin versant du Rhône) ou Schéma (localement) d'Organisation de la Compétence Locale de l'Eau
SYMADREM	Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer
VNF	Voies navigables de France

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

2 OBJET DU SOCLE ET RESUME NON TECHNIQUE

2.1 OBJET DU SOCLE

Dans le contexte de l'évolution réglementaire actuelle concernant la gouvernance de l'eau, une démarche de définition d'un schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE), préconisée dans le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), a été portée par le SYMADREM, à l'échelle du Grand Delta du Rhône, afin de répondre aux enjeux techniques, juridiques, administratifs et financiers de ce territoire.

Ce SOCLE a pour objet de clarifier le rôle de chacun des acteurs intervenant dans le Grand Cycle de l'Eau, relatif aux missions de gestion des eaux de surface, à l'exception des thématiques de la ressource en eau, des pollutions diffuses, et de l'irrigation.

Il s'agit également de différencier les missions relevant des compétences de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétences GEMAPI attribuées aux EPCI par la loi MAPTAM), des compétences « hors-GEMAPI » du Grand Cycle de l'Eau.

L'élaboration du SOCLE a répondu aux objectifs suivants :

- Définir le périmètre d'action de chaque structure : missions GEMAPI et hors GEMAPI, à travers le diagnostic partagé du territoire ;
- Retenir un scénario qui structure l'exercice des compétences du grand cycle de l'eau à l'échelle des bassins versants du Grand Delta du Rhône
    - en ayant réfléchi à l'intérêt de créer des EPAGE et EPTB sur le territoire
    - en s'appuyant sur les principes édictés par l'arrêté du 20 janvier 2016, qui recommandent :
        - ✓ La cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales, et la gestion durable des équipements structurants dans le domaine de l'eau ;
        - ✓ La rationalisation du nombre de syndicats, par l'extension de certains périmètres, la fusion de syndicats ou la disparition de syndicats devenus obsolètes

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

2.2 RESUME DU SOCLE

Le SOCLE du Grand Delta concerne les missions liées au Grand Cycle de l'Eau, à l'exception des thématiques de la ressource en eau, des pollutions diffuses, des nappes souterraines et de l'irrigation.

A la suite du diagnostic du territoire, trois scénarios de gouvernance ont été étudiés et proposés à la concertation. Une large majorité des acteurs a retenu le scénario suivant :

- **le Symadrem exercera la compétence GEMAPI sur le Grand Delta du Rhône**, après transfert de cette compétence par les EPCI. Les missions et ouvrages concernés sont les suivants :
  - **Alinéa 1** :
    - ✓ gestion du ressuyage des crues sur la rive gauche, la Camargue Insulaire et la rive droite, par conventionnement avec les ASA et les autres acteurs qui gèrent les ouvrages de pompage et de régulation des niveaux d'eau ;
    - ✓ gestion du barrage écrêteur des Peirou
  - **Alinéa 2 :** pas de mission spécifique d'entretien des cours d'eau, car :
    - ✓ sur le Rhône, cette mission est dévolue à l'Etat (VNF) et à son concessionnaire (CNR) ;
    - ✓ sur les autres cours d'eau (Vigueirat), l'entretien est assuré par les ASA
  - **Alinéa 5 :**
    - ✓ gestion des digues du Rhône (de 1er et 2ème rangs),
    - ✓ gestion de la digue à la Mer,
    - ✓ gestion du trait de côte. Le SYMADREM prendra en charge la gestion du trait de côte à l'Est de l'Espiguette. ;
    - ✓ gestion de la digue du Vigueirat si l'étude technique détaillée à venir montre son intérêt pour la protection contre les inondations ;
  - **Alinéa 8** : gestion des zones humides situées dans le lit endigué du Rhône, les autres zones humides du territoire du Grand Delta étant gérées par leur propriétaire.

- **Concernant l'exercice des compétences HORS GEMAPI du Grand Cycle de l'Eau**, l'organisation suivante est retenue :
  - Gestion de l'assainissement agricole (pour la gestion courante) :
    - ✓ En rive droite, l'assainissement agricole est géré par les ASA et le SIAARCNB
    - ✓ En Camargue Insulaire, la gestion de l'assainissement agricole est effectuée par les ASA

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

- ✓ En rive gauche, il est prévu la **fusion du SIHTBLV, du SMVVB et du SMGAS pour créer un syndicat d'appui technique et financier aux ASA** d'assainissement agricole. Ce nouveau syndicat regrouperait les communes d'Arles, Saint-Martin-de-Crau, Barbentane, Boulbon, Rognonas, Tarascon, Fontvieille, Maussane-les-Alpilles, Mouriès, Paradou, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Rémy-de-Provence, Les Baux-de-Provence, Châteaurenard, Eyragues, Graveson, Maillane, Mas-Blanc-des-Alpilles Saint-Pierre-de-Mézoargues, Beaucaire et Vallabrègues.

- Les zones humides continueront à être gérées par leurs propriétaires et/ou gestionnaires actuels (SMCG, PNRC, SNPN, ONCFS, CSMSE, GPMM, communes, Associations des Amis du Vigueirat, de la Tour du Valat, du Pont de Gau, propriétaires privés…), selon les programmes et plans de gestion en vigueur. Le SYMADREM prendra en charge la gestion des zones humides situées dans le lit endigué du Rhône, ainsi que la gestion des zones humides d'intérêt général en cas de défaillance des propriétaires.

3 REFERENTIEL LEGISLATIF, REGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

3.1 LA COMPETENCE GEMAPI

La **compétence GEMAPI** (Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations) a été créée par la **loi MAPTAM** (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) du 27 janvier 2014. Cette **compétence obligatoire est attribuée automatiquement par la loi NOTRe aux EPCI-FP** (Communautés d'Agglomérations, Communautés de Communes, Communautés Urbaines) par transfert des communes depuis le 1er janvier 2018, et sera exclusive à partir du 1er janvier 2020. Ces dispositions ont été complétées par loi Fesneau du 30 décembre 2017.

La compétence GEMAPI est définie à travers des missions (ou items) listées par l'article L. 211-7 du code de l'environnement relatif à la déclaration d'intérêt général, à savoir :

- **1°** L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- **2°** L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,
- **5°** La défense contre les inondations et contre la mer,
- **8°** La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

Le contenu des missions correspondant aux alinéas 1°,2°,5° et 8° est précisé dans la circulaire du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau, qui propose ainsi une différenciation entre les compétences GEMAPI et les compétences hors GEMAPI du Cycle de l'Eau, et identifie pour chaque compétence l'acteur légitime pour son exercice.

La compétence GEMAPI ne peut être morcelée en une lecture GEMA, d'une part, et PI, d'autre part. En revanche, les quatre missions 1°,2°,5° et 8° déterminées par l'article L.211-7 du Code de l'environnement sont sécables, à titre fonctionnel, et géographiquement, à l'échelle des territoires des EPCI-FP.

Les EPCI-FP peuvent **transférer ou déléguer**, tout ou partie (sécabilité fonctionnelle et/ou géographique) de leur compétence GEMAPI à des syndicats mixtes labellisés ou pas Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB), ou Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).
En cas de **transfert de compétence** à un (ou plusieurs, sur des parties distinctes du territoire) syndicat(s) mixte(s) (« de droit commun » ou reconnu comme EPAGE ou EPTB), l'EPCI- FP est entièrement dessaisi de toutes ses prérogatives d'exercice de la compétence : transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que les droits et obligations qui leur sont rattachés.
En cas de **délégation de compétence** (tout ou en partie) à un syndicat mixte**,** les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de l'EPCI-FP titulaire. La responsabilité du délégataire est encadrée par une convention qui fixe, en particulier, les objectifs à atteindre, les modalités financières et la durée de la délégation.

Pour financer cette nouvelle compétence, une « taxe GEMAPI » peut être instituée et perçue par l'EPCI-FP compétent. Cette taxe, facultative et plafonnée à 40 € par habitant et par an, est exclusivement affectée aux dépenses (fonctionnement ou investissement) liées à l'exercice de la compétence GEMAPI. En revanche, elle ne remet pas en cause les financements attribués par les agences de l'Eau et l'Etat (fonds Barnier).

La clause de compétence générale des départements est supprimée, mais ils conservent des capacités d'action en termes de solidarité territoriale.

En outre, la loi FESNEAU-FERRAND, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations du 30 décembre 2017 a introduit plusieurs éléments de souplesse pour la mise en œuvre de la GEMAPI :

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

- La possibilité pour les Départements et les Régions de continuer à intervenir au-delà de 2020 en matière de GEMAPI via des conventionnements de 5 ans avec les EPCI à fiscalité propre ou communes compétentes ;
- La possibilité pour les régions de contribuer au financement de projets relevant de la GEMAPI ;
- Un aménagement des responsabilités en cas de sinistre sur des ouvrages gérés par l'autorité exerçant la GEMAPI dès lors que l'origine du dommage ne résulte pas d'un défaut d'entretien de cette autorité ;
- La possibilité pour des syndicats mixtes ouverts (SMO) d'adhérer — en matière de GEMAPI — à un autre SMO jusqu'au 31/12/2019. A partir de 2020 cette faculté ne sera possible ensuite qu'entre un EPAGE et un EPTB;
- L'actualisation de certains textes pour les moderniser au regard de la GEMAPI (dont l'article L.5211-61 du CGCT qui permet l'adhésion d'EPCI à fiscalité propre à des syndicats de communes et syndicats mixtes;
- La possibilité jusqu'au 31/12/2019 de recourir aux délégations de compétence vers des syndicats non labellisés EPAGE ou EPTB.

La loi FESNEAU-FERRAND propose en outre de réaménager le calendrier de la prise de compétence pleine et entière de la GEMAPI sans remettre en cause sa trajectoire. À cet égard, elle limite l'engagement de la responsabilité de l'EPCI-FP compétent aux modalités de mise en œuvre de l'organisation de la compétence entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2019 afin que chaque territoire puisse préparer compte tenu de la complexité des organisations à imaginer, la prise de compétence GEMAPI.

La sécabilité interne des compétences est reconnue par la loi et les autorisations temporaire de délégation de la compétence à des syndicats non gémapiens est possible jusqu'au 31 décembre 2019.

La loi instaure un régime de responsabilité transitoire entre les anciens et nouveaux gestionnaires de digues en cas de survenance d'un sinistre.

Suite à la publication de la loi Fesneau du 30 décembre 2017, la Note d'information du 3 avril 2018 sur les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI expose la nature et la portée des évolutions introduites par le législateur afin de faciliter la mise en œuvre de cette compétence, devenue obligatoire pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, depuis le 1er janvier 2018.

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

Le Décret n°2019-926 du 2 septembre 2019 relatif aux EPAGE et aux EPTB, spécifie le contenu des statuts des EPTB et des EPAGE, et les délais de consultation pour leur création. Les statuts doivent préciser les compétences exercées au titre de transfert ou de délégation. Il abroge l'arrêté du 7 février 2005 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'EPTB.

Enfin, un recueil de Questions-réponses sur la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) est mis en ligne et régulièrement mis à jour par le CEREMA, afin d'aider les collectivités ou autres acteurs du territoire dans la compréhension et la mise en œuvre de la compétence GEMAPI. La version la plus récente à la date de rédaction de ce document est celle du 27 mai 2019

3.2 REGLEMENTATION LIEE AUX DIGUES ET AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

Le décret digues du 12 mai 2015 modifie les règles issues du décret de 2007. L'ancien classement des digues est modifié pour ne retenir que deux catégories d'ouvrages :

- Les systèmes d'endiguement,
- Les aménagements hydrauliques.

Les ouvrages dont la hauteur est inférieure à 1,5 m ne sont plus considérés comme des digues au sens de ce décret.

Le décret impose au gestionnaire la définition d'une zone protégée ainsi que du niveau de protection pour chaque ouvrage (le système d'endiguement). La finalité d'un système d'endiguement est la protection d'un territoire appelé « zone protégée » contre les inondations provenant d'un cours d'eau endigué ou de la mer jusqu'à un niveau donné de protection.

Le décret renforce le lien entre le gestionnaire d'un système d'endiguement et les autorités de gestion de la crise (marie, préfet au titre des pouvoirs de police).

Les ouvrages non intégrés dans un système d'endiguement ne sont plus considérés comme des digues à compter du 1er janvier 2021.

L'arrêté du 7 avril 2017 précise le décret digues sur le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

L'arrêté du 3 septembre 2018 modifie l'arrêté du 12 juin 2018 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu.

La circulaire du 13 avril 2016 relative aux systèmes d'endiguement présente un guide méthodologique élaboré par les services de la Direction Générale de la Prévention des Risques, qui apporte un éclairage technique sur les principales conséquences des dispositions de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (MAPTAM) sur la gestion des ouvrages de prévention des inondations.

Le décret du 21 février 2019 porte diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages hydrauliques.

Le décret n°2019-895 du 28 août 2019 porte diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations qui modifie les termes de l'étude de danger avec une actualisation tous les 10 ans, et de nombreuses modifications qui concernent les systèmes d'endiguement.

Le décret n°2019-896 du 28 août 2019 modifie l'article D. 181-15-1 du Code de l'environnement qui simplifie le dossier qu'une collectivité exerçant la compétence GEMAPI transmet au préfet quand elle sollicite une autorisation environnementale pour les ouvrages d'endiguement ou d'aménagement hydrauliques de stockage préventif des venues d'eau.

3.3 LES SYSTEMES D'ENDIGUEMENT ET LES AUTORISATIONS

Les systèmes d'endiguement et les zones protégées associées à ces derniers, identifiés aujourd'hui dans le Delta du Rhône sont les suivants :

- Système d'endiguement fluvial de la Rive Gauche du Rhône et du Grand Rhône ;;
- Système d'endiguement fluvial de la Rive Droite du Rhône et du Petit Rhône ;
- Système d'endiguement fluvial de la Camargue Insulaire (Grand Rhône Rive Droite et Petit Rhône Rive Gauche) ;
- Système d'endiguement maritime de la Camargue Insulaire reliant les embouchures respectives avec la mer du Petit Rhône et du Grand Rhône ;
- Système d'endiguement fluvial du quartier des Marguilliers à Beaucaire.

Conformément à la réglementation, ces systèmes devront être ré-autorisées au titre du code de l'environnement. Le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation des systèmes d'endiguement est le suivant :

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

- **Novembre 2016 :** dépôt demande d'autorisation initiale du système d'endiguement fluvial Rive Gauche avec travaux de création de la digue entre Tarascon et Arles ;
- **Novembre 2016 :** dépôt demande d'autorisation initiale du système d'endiguement fluvial Marguilliers avec travaux de rehaussement de la digue des Marguilliers ;
- **Avril 2018 :** dépôt demande d'autorisation initiale du système d'endiguement fluvial Camargue Insulaire sans travaux ;
- **Eté 2018 :** dépôt demande d'autorisation initiale du système d'endiguement fluvial Rive Droite sans travaux ;
- **Déc 2018 :** dépôt demande d'autorisation des travaux sur le Petit Rhône et modification des systèmes d'endiguement fluviaux Camargue Insulaire et Rive Droite ;
- **Printemps 2019 :** dépôt demande d'autorisation des travaux sur le SIP de Beaucaire et le SIF de Tarascon et modification des systèmes d'endiguement fluviaux Rive Droite et Rive gauche ;
- **Eté 2019 :** dépôt demande d'autorisation initiale du système d'endiguement maritime Camargue Insulaire avec travaux sur Salin de Giraud et Port-Saint-Louis-du-Rhône et demande de modification des systèmes d'endiguement fluviaux Rive Gauche et Camargue Insulaire ;

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

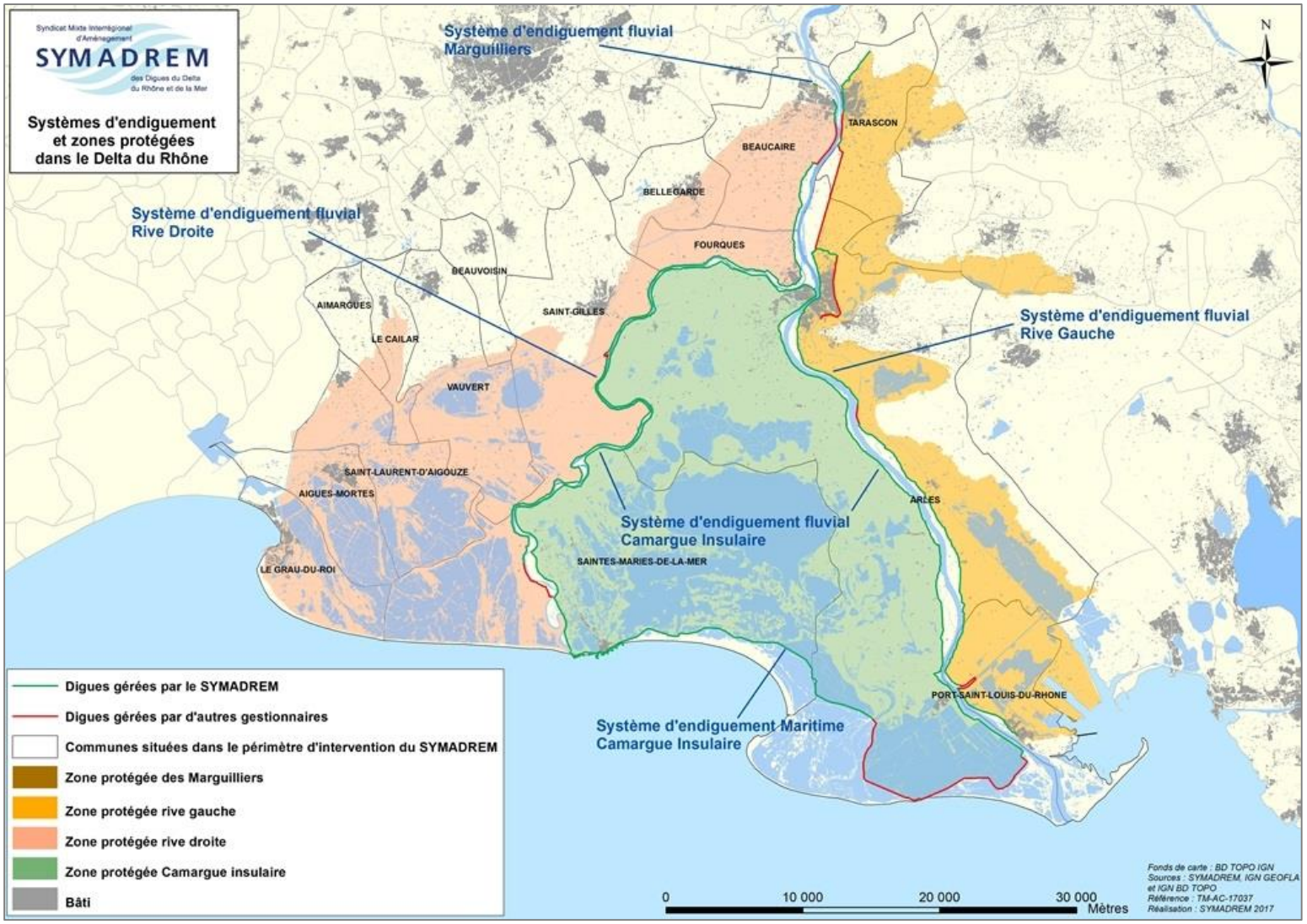

Figure 1 : Systèmes d'endiguement et zones protégées dans le Delta du Rhône

Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

La pièce essentielle de ces demandes d'autorisation de système d'endiguement est l'étude de dangers. Cette dernière identifie le système d'endiguement, la zone protégée associée à ce système, le ou les niveau(x) de protection des zones protégées par rapport à l'aléa pour lequel est conçu le système d'endiguement (Inondation du Rhône pour les systèmes d'endiguement fluviaux et Inondation de la Mer pour les systèmes maritimes).

Les zones protégées comportent des sous-zones protégées auxquelles sont associés des niveaux de protection. Ces sous-zones sont protégées des inondations du Rhône ou de la Mer jusqu'à l'atteinte du niveau de protection correspondant à chaque sous-zone protégée.
Les niveaux de protection sont déterminés et justifiés dans l'étude de dangers jointe au dossier d'autorisation du système d'endiguement. Conformément à la réglementation, ces niveaux de protection sont déterminés avec une probabilité résiduelle de rupture d'ouvrage, qui ne peut excéder 5 %. Ces niveaux de protection ne sont effectifs qu'après mise en service du système d'endiguement concerné.

Aujourd'hui, deux systèmes d'endiguement ont été autorisés :

- **le système d'endiguement dit « Rive Gauche »,** avec travaux de création de la digue entre Tarascon et Arles, autorisé, par l'arrêté interpréfectoral du 24 avril 2018.
- **le système d'endiguement dit « des Marguillers »,** avec travaux de rehausse de la digue des Marguillers, autorisé par l'arrêté préfectoral du Gard N°30-2018-04-24-003, du 24 avril 2018.

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

3.1 LES ARRETES PREFECTORAUX RELATIFS AUX AUTRES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Les arrêtés préfectoraux relatifs à la gestion des principaux ouvrages hydrauliques sur le territoire du Grand Delta du Rhône sont les suivants :

- L'arrêté préfectoral du Gard n°2010209-0003 du 28 juillet 2010, autorisant et déclarant d'intérêt général **le projet de ressuyage de la Plaine de Beaucaire-Fourques** ;
- L'arrêté préfectoral du Gard n°2011076-0001 du 17 mars 2011, autorisant et déclarant d'intérêt général et d'utilité publique **le schéma d'Amélioration du Réseau d'évacuation des crues de la Camargue Gardoise**,
- L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013 portant prescriptions spécifiques relatives à **la gestion et à l'exploitation du barrage anti-sel et de l'ouvrage du Galéjon** gérés par le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) en application du Code de l'Environnement, qui autorise le GPMM à exploiter et entretenir les ouvrages de rejet du canal d'Arles à Fos (le barrage anti-sel), ainsi que l'ouvrage de contrôle du Galéjon.

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

4 PERIMETRE DU SOCLE DU GRAND DELTA DU RHONE

4.1 PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DU SOCLE : LE GRAND DELTA DU RHONE

Le périmètre géographique du SOCLE est le bassin versant du Grand Delta du Rhône.

Ce périmètre est constitué de :

- la portion du Rhône depuis le barrage de Vallabrègues jusqu'à la mer,
- la zone protégée par les systèmes d'endiguement du delta du Rhône,
- les bassins versants des cours d'eau dont l'exutoire se situe dans cette zone protégée, à l'exception des bassins versants des affluents des Costières, en rive droite, qui se jettent dans le canal du Rhône à Sète, et qui sont inscrits dans le périmètre du SAGE du Vistre,
- la plaine de Boulbon située dans l'environnement proche des systèmes d'endiguement précités,
- la zone du delta du Rhône, hors zones protégées par les systèmes d'endiguement (étangs et marais des salins de Camargue), la Palissade et le secteur de l'embouchure en rive gauche.

La carte ci-dessous délimite ce périmètre et recense les EPCI-FP concernées par le SOCLE du Grand Delta.

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

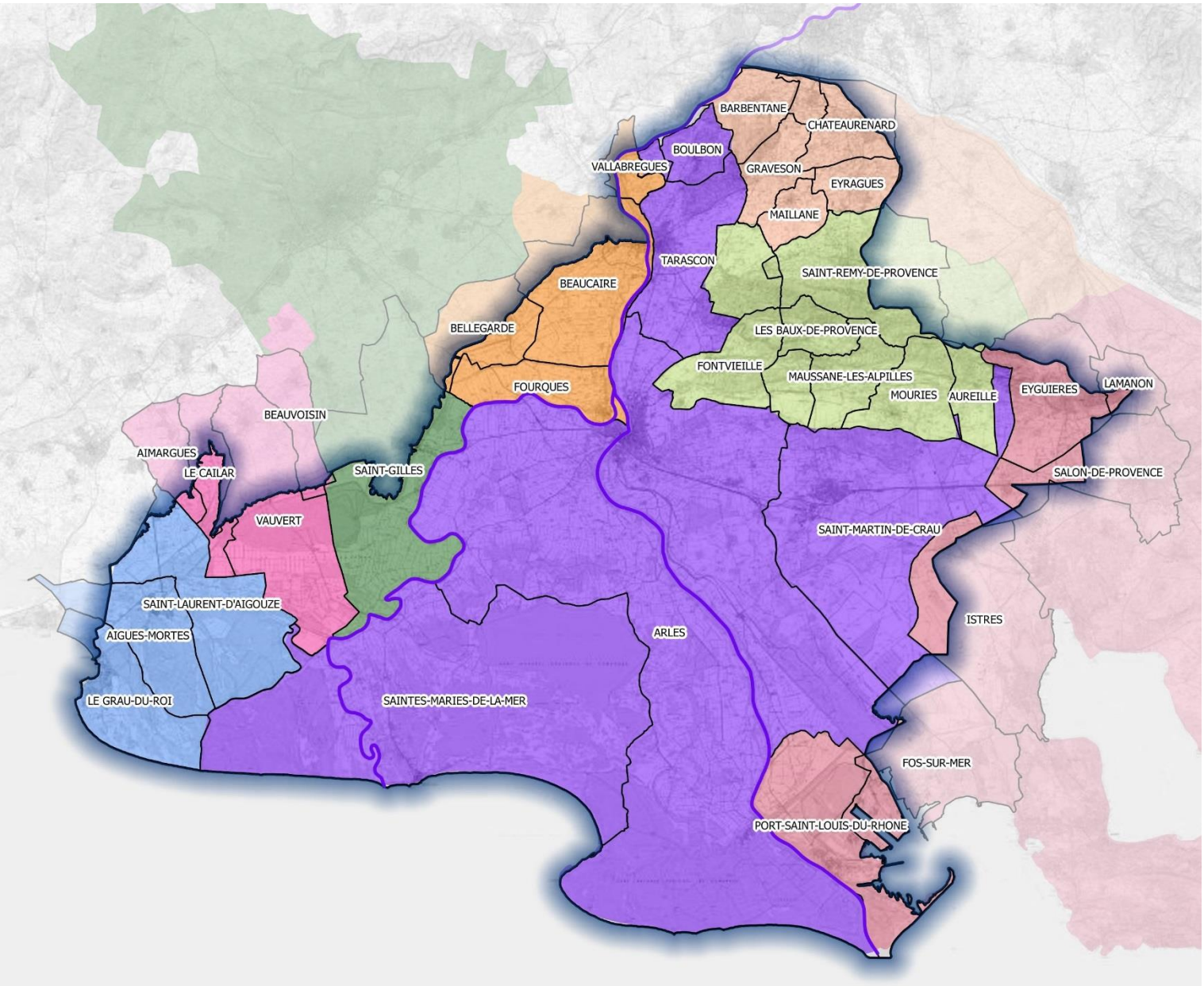

Rhône
Périmetre du SOCLE
Communes du SOCLE

EPCI-FP
- CA Arles Crau Camargue Montagnette
- CA Nîmes Métropole
- CA Terre de Provence
- CC Beaucaire Terre d'Argence
- CC Petite Camargue
- CC Terre de Camargue
- CC Vallée des Baux Alpilles
- Métropole Aix Marseille Provence

Figure 2 : Périmètre géographique du SOCLE du Grand Delta du Rhône

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

4.2 PERIMETRE FONCTIONNEL DU SOCLE

4.2.1 LE GRAND CYCLE DE L'EAU

Le périmètre fonctionnel du SOCLE concerne le **Grand Cycle de l'Eau** à l'exception des thématiques de la ressource en eau, des pollutions diffuses et des nappes souterraines. Le présent SOCLE n'aborde pas le petit cycle de l'eau (à savoir l'eau potable, l'assainissement et le ruissellement urbain).

Elle aborde les missions listées ci-après, qui sont à la fois une synthèse de la note du 7 novembre 2016 - NOR : DEVL1623437N relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau et du tableau d'aide à la définition des contours de la compétence GEMAPI réalisé par les instances de Bassin.

Tableau 2 : Périmètre fonctionnel du SOCLE du Grand Delta

CODIFICATION	Missions	Code	Article code	GEMAPI	HORS GEMAPI	Compétence
GEMAPI_1_01	Définition et gestion d'aménagements hydrauliques liés à la gestion des crues (rétention, ralentissement, ressuyage, barrage, stockage)	CE	L211-7 - 1°	X		exclusive EPCI à partir de 2020
GEMAPI_1_02	Création ou restauration de zones de rétention temporaire des crues ou ruissellement	CE	L211-7 - 1°	X		
GEMAPI_1_03	Création ou restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau	CE	L211-7 - 1°	X		
GEMAPI_2_01	Entretien régulier et écologique du cours d'eau	CE	L211-7 - 2° L215-15	X		
GEMAPI_2_02	Entretien d'un plan d'eau (végétation) et ouvrages associés (vidange régulière…)	CE	L211-7 - 2°	X		
GEMAPI_2_03	Travaux hydrauliques sur le lit d'un torrent de montagne	CE	L211-7 - 2°	X		
GEMAPI_5_01	Définition et gestion des systèmes d'endiguement	CE	L211-7 - 5°	X		
GEMAPI_5_02	Gestion intégrée du trait de côte (techniques souple et dure)	CE	L211-7 - 5°	X		
GEMAPI_8_01	Rattrapage d'entretien (curage si nécessaire et limité à certains cas)	CE	L211-7 - 8°	X		
GEMAPI_8_02	Restauration continuité écologique, transport sédimentaire, morphologique	CE	L211-7 - 8°	X		
GEMAPI_8_03	renaturation de cours d'eau et restauration de bras mort	CE	L211-7 - 8°	X		
GEMAPI_8_04	Gestion et entretien des zones humides	CE	L211-7 - 8°	X		

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

CODIFICATION	Missions	Code	Article code	GEMAPI	HORS GEMAPI	Compétence
HORS_GEMAPI_CD_01	Solidarité territoriale Appui financier dans le domaine de l'eau	CGCT	L 1111-10		X	Exclusive Département
HORS_GEMAPI_CD_02	Appui au développement des territoires ruraux : Assistance technique aux communes pour la restauration et entretien des milieux aquatiques - possibilité de déléguer à un syndicat mixte dont il est membre	CGCT	L 3232-1-1		X	
HORS_GEMAPI_CD_03	Mener une politique de gestion d'espaces naturels sensibles	CU	L 142-1 à 13		X	
HORS_GEMAPI_CR_01	Aménagement du territoire : Participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct	CGCT	L 4211-1 - 3°		X	Exclusive Région
HORS_GEMAPI_CR_02	Aménagement du territoire : Participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct	CGCT	L 4211-1 - 5°		X	
HORS_GEMAPI_CR_03	Planification développement durable territoire : Elaboration du schéma régional de cohérence écologique (mise en œuvre trame bleue et trame verte)	CE	L 371-3		X	
HORS_GEMAPI_CO_01	Gestion de crise - le soin de prévenir les inondations, les ruptures de digues	CGCT	L2112-2 L2212		X	Exclusive Commune
HORS_GEMAPI_CO_02	Gestion de crise - Plan Communal de Sauvegarde	CSI	L731-3		X	
HORS_GEMAPI_CO_03	Gestion de crise - DICRIM	CE	R125-11 - III		X	
HORS_GEMAPI_CO_04	Mémoire du risque - Inventaire repère de crues	CE	L563-3		X	
HORS_GEMAPI_CP_01	Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols	CE	L 211-7 - 4°		X	Compétence partagée
HORS_GEMAPI_CP_02	canaux de navigation	CE	L 211-7 - 10°		X	
HORS_GEMAPI_CP_03	aménagements hydrauliques pour activités de loisir	CE	L 211-7 - 10°		X	
HORS_GEMAPI_CP_04	canaux d'irrigation agricole	CE	L 211-7 - 10°		X	
HORS_GEMAPI_CP_05	canaux d'assainissement agricole	CE	L 211-7 - 10°		X	
HORS_GEMAPI_CP_06	dispositif de surveillance de la ressource en eau (piézométrie, hydrométrie)	CE	L 211-7 - 11°		X	
HORS_GEMAPI_CP_07	Animation et concertation dans le domaine de la ressource en eau et milieux aquatiques	CE	L 211-7 - 12°		X	
HORS_GEMAPI_CP_08	Entretien des canaux et fossés	CRPM	L515-36		X	
HORS_GEMAPI_CP_09	Irrigation, épandage, colmatage, limonage	CRPM	L515-36		X	
HORS_GEMAPI_CP_10	Co-Animation SLGRI				X	
HORS_GEMAPI_CP_11	Coordination de la gestion de crise - appui aux communes				X	
HORS_GEMAPI_CP_12	Coordination de la gestion de crise - appui au SDIS					
HORS_GEMAPI_CP_13	Contribution à la mémoire du risque - appui aux communes				X	
HORS_GEMAPI_CP_14	Aménagement du territoire - appui aux communes pour l'adaptation du développement urbain au risque inondation (digue RAR)				X	
HORS_GEMAPI_CP_15	Aménagement du territoire - réduction de la vulnérabilité				X	
HORS_GEMAPI_CP_16	Démarche gestion concertée (SAGE)				X	
HORS_GEMAPI_CP_17	Programme d'actions PAPI, Contrat de milieux				X	

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

4.2.2 QUALIFICATION JURIDIQUE DU GRAND CYCLE DE L'EAU (GEMAPI/HORS GEMAPI)

Rappelons que les EPCI-FP disposent automatiquement de la compétence GEMAPI depuis le 1er janvier 2018, et qu'elles peuvent transférer ou déléguer, si elles le souhaitent, tout ou partie de cette compétence à des Syndicats.

La compétence GEMAPI est définie à travers des missions (ou items) listées par l'article L. 211-7 du code de l'environnement relatif à la déclaration d'intérêt général, à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Au regard du fonctionnement complexe et singulier du territoire du Delta, une réflexion spécifique a été engagée pour préciser le contenu des compétences du Grand Cycle de l'Eau, en différenciant celles qui relèvent de la GEMAPI des autres, selon la circulaire du 7 novembre 2016 (NOR : DEVL1623437N).

4.2.2.1 GEMAPI ALINEA 1°: L'AMENAGEMENT D'UN BASSIN OU D'UNE FRACTION DE BASSIN HYDROGRAPHIQUE

Cette mission comprend les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau :

- définition et gestion d'aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-18 du code de l'environnement (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues etc…) ;
- création ou restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement (le cas échéant avec mise en place de servitude au sens du 1° du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement) ;
- création ou restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau (le cas échéant avec mise en place de servitudes au sens du 2° du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement).

Les ouvrages relevant de cette mission GEMAPI sur le territoire sont les ouvrages ayant une fonction de ressuyage des crues, ou d'écrêtement des crues.

Concernant **le ressuyage des crues,** les ouvrages relevant de la compétence GEMAPI sont les **ouvrages structurants qui ont été déclarés d'intérêt général ou qui le seront selon les démarches en cours,** c'est-à-dire :

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

- En rive droite, les **ouvrages inscrits au règlement d'eau** pour le ressuyage des crues en Camargue Gardoise, qui a été mis en place suite aux inondations de 2003, et a été approuvé par l'arrêté préfectoral du Gard n° 2011 076-0001 du 17 mars 2011, ainsi que la station de pompage permettant le ressuyage de la plaine de Beaucaire, également inscrite dans un règlement d'eau approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2010 209-0003 du 28 juillet 2010 ;
- En Camargue insulaire, **les ouvrages inscrits au programme d'amélioration de l'évacuation des crues en Camargue insulaire** (**schéma de ressuyage**), piloté par le PNRC ;
- En rive gauche, en l'absence de règlement d'eau, les ouvrages relevant de la compétence GEMAPI sont les ouvrages :
    - dont le bon fonctionnement est indispensable au retour à la normale, et qui, en cas de défaillance, peuvent maintenir sous l'eau des zones à enjeux ;
        - dont l'entretien demande une certaine technicité/expertise
            - dont les coûts d'entretien, de réparation, d'exploitation demande une mutualisation des moyens.

On compte parmi ces ouvrages les **siphons, les vannes et martelières des principaux canaux de ressuyage**, ainsi que les **stations de pompage des crues**. Sont exclus les canaux d'assainissement agricole.

Concernant **l'écrêtement des crues,** on compte parmi les ouvrages relevant de la compétence GEMAPI **les barrages écrêteurs, dès lors que ceux-ci interceptent des écoulements naturels**. Sont donc exclus les bassins de rétention des eaux pluviales ou des eaux de débordement des canaux, les eaux pluviales ne relevant pas de la GEMAPI.

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

4.2.2.2 GEMAPI ALINEA 2°: L'ENTRETIEN ET L'AMENAGEMENT DE COURS D'EAU, CANAL, LAC OU PLAN D'EAU Y COMPRIS LES ACCES A CE COURS D'EAU, A CE CANAL, A CE LAC OU A CE PLAN D'EAU

Cette mission comprend :

- « L'entretien régulier du cours d'eau ayant pour objet de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique. Il consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, et l'élagage ou recépage de la végétation des rives (L.214-14, R215-2 du code de l'environnement.). L'arrêté de prescription du 30 mai 2008 est applicable aux opérations d'entretien des cours d'eau et canaux soumis à la police de l'eau (rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214.1 du code de l'environnement). La collectivité ou le groupement intervient dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien (I de l'article L.215-15 du code de l'environnement), en cas de défaillance du propriétaire (particulier riverain pour les cours d'eau non domaniaux, Etat ou collectivité pour les cours d'eau domaniaux, le cas échéant avec une gestion confiée à VNF s'agissant du DPF navigable), ou des opérations d'intérêt général ou d'urgence.
- L'entretien d'un plan d'eau, ayant pour objet de contribuer au bon état ou bon potentiel des eaux, et passe par la réalisation de vidanges régulières, l'entretien des ouvrages hydrauliques du plan d'eau (à savoir, le nettoyage des ouvrages de vidange et de surverse, le colmatage des éventuelles fuites sur la digue) ou encore le faucardage de la végétation. Les arrêtés du 27 août 1999 fixent les prescriptions générales de création, d'entretien et en particulier de vidanges des plans d'eau soumis à la police de l'eau (rubriques 3.2.3.0 et 3.2.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214.1 du code de l'environnement).
- La réalisation de travaux hydrauliques d'aménagement et de rectification du lit d'un torrent de montagne.

L'entretien des canaux de navigation, d'irrigation ou de drainage agricole, ne relève pas de la compétence définie par l'alinéa 2 de la GEMAPI.

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

L'entretien des gaudres est également exclu de la compétence définie par l'alinéa 2 de la GEMAPI, ceux-ci relevant plutôt de la compétence de gestion des eaux pluviales ou de ruissellement qui sont clairement exclues de la GEMAPI.

Au sein du périmètre du Grand Delta, en dehors du Rhône et du Petit Rhône, **on ne relève pas de cours d'eau classé par l'Etat.** Les bassins versants des Alpilles, de la Crau et du Vigueirat sont drainés pas des roubines et des gaudres (qui relèvent de la compétence hors Gemapi ayant trait à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement), ainsi que par des canaux d'irrigation ou de drainage (compétences Hors Gemapi, ouvrages entretenus par les ASA).

A noter sur la gestion des cours d'eau et des zones humides que la compétence GEMAPI n'impose pas à son détenteur d'effectuer, en lieu et place des propriétaires riverains :

- l'entretien régulier des cours d'eau : chaque propriétaire riverain reste redevable, au titre de l'article L215-14 du code de l'environnement, et de l'article 114 du Code Rural, l'entretien des cours d'eau situés entièrement ou partiellement sur ses parcelles ;
- l'entretien des parcelles de zones humides : le propriétaire d'une parcelle en zone humide (qu'il s'agisse d'un particulier, d'une commune ou d'une autre collectivité) doit continuer à entretenir ses propres parcelles, au même titre qu'il est habilité à entretenir l'ensemble de son propre patrimoine.

En tout état de cause, l'intervention du détenteur de la compétence GEMAPI en matière d'entretien de cours d'eau et de zones humides n'est justifiée que lorsque **l'entretien réalisé par le propriétaire riverain est défaillant, qu'il met en cause l'intérêt général ou requiert une intervention d'urgence,** au titre de la bonne gestion des milieux aquatiques ou de la prévention des inondations. Ces situations n'exonèrent donc pas les propriétaires riverains de l'exécution de leurs obligations au titre de l'entretien de leurs ouvrages.

Ce point est confirmé par le document « Questions-réponses sur la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) » réalisé par le CEREMA et mis en ligne par les Ministère de la Transition Ecologique et solidaire et de la Cohésion des Territoires, qui précise bien, dans sa version du 27 mai 2019 que « L'entretien des cours d'eau et des zones humides ne fait pas partie de la GEMAPI à proprement parler, à défaut d'être expressément visé par les textes. Il demeure à la charge des propriétaires, que ceux-ci soient des personnes publiques (autres que les EPCI GEMAPIennes) ou des personnes privées.

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

Les interventions en matière de GEMA sur les zones humides se limitent ainsi à la mise en œuvre de la procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) prévue par l'article L. 211-7 du code de l'environnement (L. 151-36 à L. 151-40 du code rural), en cas de carence des propriétaires des terrains sur lesquelles se trouvent une zone humide. »

4.2.2.3 GEMAPI ALINEA 5 : LA DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS ET CONTRE LA MER

Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer.

- la définition et la gestion des systèmes d'endiguements (au sens de l'article R.562-13);
- le bénéfice de la mise à disposition des digues construites avant le 28 janvier 2014 (au sens de l'article L.566-12-1-I du code de l'environnement) ;
- le bénéfice de la mise à disposition d'ouvrages et infrastructures appartenant à des personnes morales de droit public, pouvant contribuer à la prévention des inondations (au sens de l'article L.566-12-1-II) ;
- la mise en place de servitude sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations ou d'ouvrages ou infrastructures contribuant à la prévention des inondations (L.566-12-2 code de l'environnement) ;
- Les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la défense contre la mer (techniques dites souples avec une approche plus environnementale, et les techniques dites dures qui ont la caractéristique de figer le trait de côte).

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

Les systèmes d'endiguement

Aujourd'hui, au sein du territoire, seules les digues de protection contre les crues du Rhône et de protection contre la submersion marine font l'objet d'une démarche d'autorisation et de classement en système d'endiguement

Sur le territoire du Grand Delta du Rhône, **seuls les ouvrages intégrés à ces systèmes d'endiguement, au titre du décret de 2015 (ou en voie d'autorisation) relèvent de l'item 5 de la GEMAPI, soit ;**

- Les digues fluviales de 1er et de 2nd rang (système d'endiguement du Rhône, ainsi que le Vigueirat dans la traversée d'Arles), gérées par le Symadrem.

  A noter qu'une étude hydraulique doit être réalisée pour préciser si le **canal du Vigueirat,** sur les tronçons situés à l'amont et à l'aval de la traversée d'Arles, assure une fonction de protection contre les crues qui nécessiterait son intégration à un système d'endiguement

Les ouvrages de gestion du trait de côte (épis,…) relèvent également de l'alinéa 5 de la GEMAPI.

4.2.2.4 GEMAPI ALINEA 8 : LA PROTECTION ET LA RESTAURATION DES SITES, DES ECOSYSTEMES AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES AINSI QUE DES FORMATIONS BOISEES RIVERAINES

Cette mission comprend :

- le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L.215-15 du code de l'environnement ;
- la restauration hydromorphologique des cours d'eau et plans d'eau au sens de l'annexe V de l'arrêté du 25 janvier 2010, intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques (dynamique des débits, connexion aux eaux souterraines) et morphologiques (variation de la profondeur et de la largeur de la rivière, caractéristiques du substrat du lit, structure et état de la zone riparienne) ainsi que la continuité écologique des cours d'eau (migration des organismes aquatiques et transport de sédiments en particulier sur les cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement).
- La protection des zones humides et la restauration de zones humides dégradées au regard au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant (épuration, expansion de crue, soutien d'étiage), de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.
- Les actions en matière :

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

- de restauration de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts ;
- de gestion et d'entretien de zones humides (par exemple à travers la mise en œuvre du plan d'action en faveur d'une zone humide d'intérêt environnemental particulier au titre du 4° du I de l'article L.211-3 du code de l'environnement, définition de servitudes sur un zone humide stratégique pour la gestion de l'eau en application du 3° du II de l'article L.211-12 du code de l'environnement)

En Camargue, l**a plupart des zones humides relèvent de la propriété privée, ou de la propriété du Conservatoire du littoral**.

La loi stipule que la GEMAPI n'exonère pas les propriétaires, qu'ils soient publics ou privés, de leurs obligations de gestion et d'entretien des sites. L'entretien de ces zones humides incombera toujours à leurs propriétaires, car contrairement à la mission de protection contre les inondations (PI), la gestion de ces zones humides n'est pas transférée aux EPCI FP, elles ne sont pas davantage remises à ces derniers. A charge, donc, pour les propriétaires de ces zones humides (Conservatoire du Littoral, autres acteurs publics, privés) d'organiser la poursuite de leur gestion, soit en direct, soit pas des conventions de gestion comme c'est le cas actuellement.

Le futur gémapien (EPCI-FP ou syndicat) ne devra intervenir qu'en cas de défaillance du gestionnaire, ou lors qu'un programme de restauration des sites doit être mis en œuvre.

Ce point est également confirmé par le document « Questions-réponses sur la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), dans sa version du 27 mai 2019.

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

4.2.2.5 COMPETENCES HORS GEMAPI DU GRAND CYCLE DE L'EAU

On recense également sur le territoire un certain nombre d'autres actions ou d'ouvrages relevant du Grand Cycle de l'Eau, mais ne correspondant pas à la définition de la compétence GEMAPI :

L'entretien des gaudres et des fossés relève des compétences partagées **Hors GEMAPI** de « Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » (L 211-7 - 4°) et de la compétence « Entretien des canaux et fossés » (L515-36)

L'entretien des canaux relève des compétences partagées **Hors GEMAPI** de « gestion des canaux d'irrigation, des canaux d'assainissement agricole, des canaux d'irrigation » (L 211-7 – 10°). Leur entretien incombe à leur propriétaire.

L'entretien des **Espaces Naturels Départementaux** relève d'une compétence **Hors GEMAPI,** qui incombe aux Départements.

Les missions d'**animation** dans le domaine de la gestion de l'eau ou des milieux relèvent de la compétence partagée **Hors GEMAPI** d'animation et concertation dans le domaine de la ressource en eau et milieux aquatiques (L 211-7 - 12°) (animation de Contrats de Milieux, animation de SAGE)

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

5 CONTRATS ET DEMARCHES EN COURS SUR LE TERRITOIRE DU GRAND DELTA

5.1 LA SOCLE DU BASSIN RMC

L'arrêté ministériel du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux a demandé aux préfets coordonnateurs de bassin, l'élaboration de stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) à l'échelle de chaque grand bassin versant.

Pour conduire ce travail en Rhône-Méditerranée, les services de l'État se sont appuyés sur une série de cinq « commissions géographiques » organisées à l'automne 2016 par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. Ces réunions ont rassemblé plus de huit cents représentants des collectivités et des services de l'État dans les différentes régions du bassin. Elles ont été le lieu de riches échanges qui ont nourri les réflexions et alimenté le travail d'élaboration d'un premier projet de SOCLE. Le document a ensuite été consolidé grâce aux avis formulés fin mai par les collectivités du bassin dans le cadre la mission d'appui technique et du bureau du comité de bassin.

Pour contribuer à l'élaboration de la SOCLE, une consultation des collectivités s'est déroulée du 12 juillet au 29 septembre 2017. La SOCLE, tenant compte des avis recueillis, a reçu un avis favorable du comité de bassin Rhône-Méditerranée réuni le 15 décembre 2017. Elle a ensuite été arrêtée, le même jour, par le préfet coordonnateur de bassin.

A l'échelle du territoire, le SYMADREM a été identifié comme EPTB potentiel sur le territoire du Rhône maritime.

5.2 LE PGRI 2015-2020

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est l'instrument français de la mise en œuvre de la Directive Inondation (DI). Il oriente la manière d'utiliser les outils de prévention des inondations à l'échelle d'un bassin hydrographique et fixe le cadre réglementaire de définition des objectifs et des moyens pour la réduction des conséquences dommageables des inondations en priorité sur les Territoires à Risques Important d'inondation (TRI). Il est révisé tous les 6 ans.

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

Le PGRI en cours sur le bassin Rhône-Méditerranée (2016-2021) a été adopté le 7 décembre 2015 par arrêté préfectoral du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône et préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.

31 TRI ont été identifiés sur le bassin Rhône-Méditerranée. Le TRI Delta du Rhône est entièrement contenu dans le périmètre SOCLE (8 communes concernées).
Le territoire de l'étude SOCLE est également partiellement couvert par 3 autres TRI :

- TRI Avignon-Plaine du Tricastin – Basse vallée de la Durance (4 communes concernées)
- TRI Nîmes (5 communes concernées)
- TRI Montpellier – Lunel-Mauguio – Palavas (4 communes concernées)

5.3 LA SLGRI DU DELTA DU RHONE

Le périmètre de l'étude SOCLE est concerné par la SLGRI du Delta du Rhône, approuvée en mai 2017, qui regroupe plusieurs Territoires à Risque important d'Inondation. Elle couvre intégralement : le TRI Delta du Rhône, couvre partiellement le TRI Nîmes et le TRI Montpellier- Lunel-Mauguio-Palavas et plus marginalement le TRI Avignon – plaine de Tricastin – basse Vallée de la Durance.

La SLGRI du Delta du Rhône en cours (2017-2021) est animé uniquement par l'Etat. Le **SYMADREM co-animera aux côtés de l'Etat, le 2ème cycle de la SLGRI TRI Delta du Rhône qui débutera en 2022.**

5.4 LE SDAGE RMC

5.4.1 LE SDAGE 2016-2021 ET SON PROGRAMME DE MESURES

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et le programme annuel de mesures correspondant a été approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2015.

Il prévoit des actions à mener dans les territoires pour réduire la pollution, économiser l'eau ou restaurer les rivières. Son coût est évalué à 2,6 milliards d'euros sur 6 ans, soit environ 10% de moins que le coût des mesures du précédent SDAGE. Grâce à ces actions, l'objectif est d'avoir 66% des masses d'eau (rivières, plans d'eau, eaux souterraines…) en bon état écologique en 2021.

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

Parmi les trois orientations majeures qui ont été définies, deux orientations concernent le Grand Cycle de l'Eau :

- Restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations : Le SDAGE préconise des opérations de restauration des rivières qui redonnent un cours et un fonctionnement plus naturels tout en limitant les risques d'inondations.
- Préserver et restaurer les zones humides : Le SDAGE propose un objectif de compensation de destruction des zones humides à hauteur de 200 % de la surface détruite. Lorsque les fonctions des zones humides seront détruites ou altérées, il s'agira de créer des zones d'expansion des crues, de préserver la qualité des eaux ou de la biodiversité. Le SDAGE incite à élaborer des plans de gestion stratégiques des zones humides dans les bassins versants, afin d'anticiper et d'orienter les aménagements.

Le territoire de l'étude SOCLE est concerné par les sous-entités suivantes (23 masses d'eau superficielles) :

- 4 – Vallée du Rhône : Rhône Aval, Rhône maritime et Estuaire du Rhône
- 9 – Côtiers Côte d'Azur : Camargue et Crau-Vigueirat
- 10 – Côtiers Languedoc Roussillon : Petite Camargue et Vistre Costière

Le SDAGE 2016-2021 recommande également sur le territoire du grand delta, qualifié de « Rhône Maritime » d'étudier la création d'un EPAGE ou d'un EPTB. Cette recommandation a été reprise dans le SOCLE de Bassin en mentionnant le SYMADREM comme étant la structure identifiée.

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

CARTE 4B
Secteurs où la création ou la modification de périmètre d'EPTB et/ou d'EPAGE doit être étudiée

Comité de bassin du 19 septembre 2014

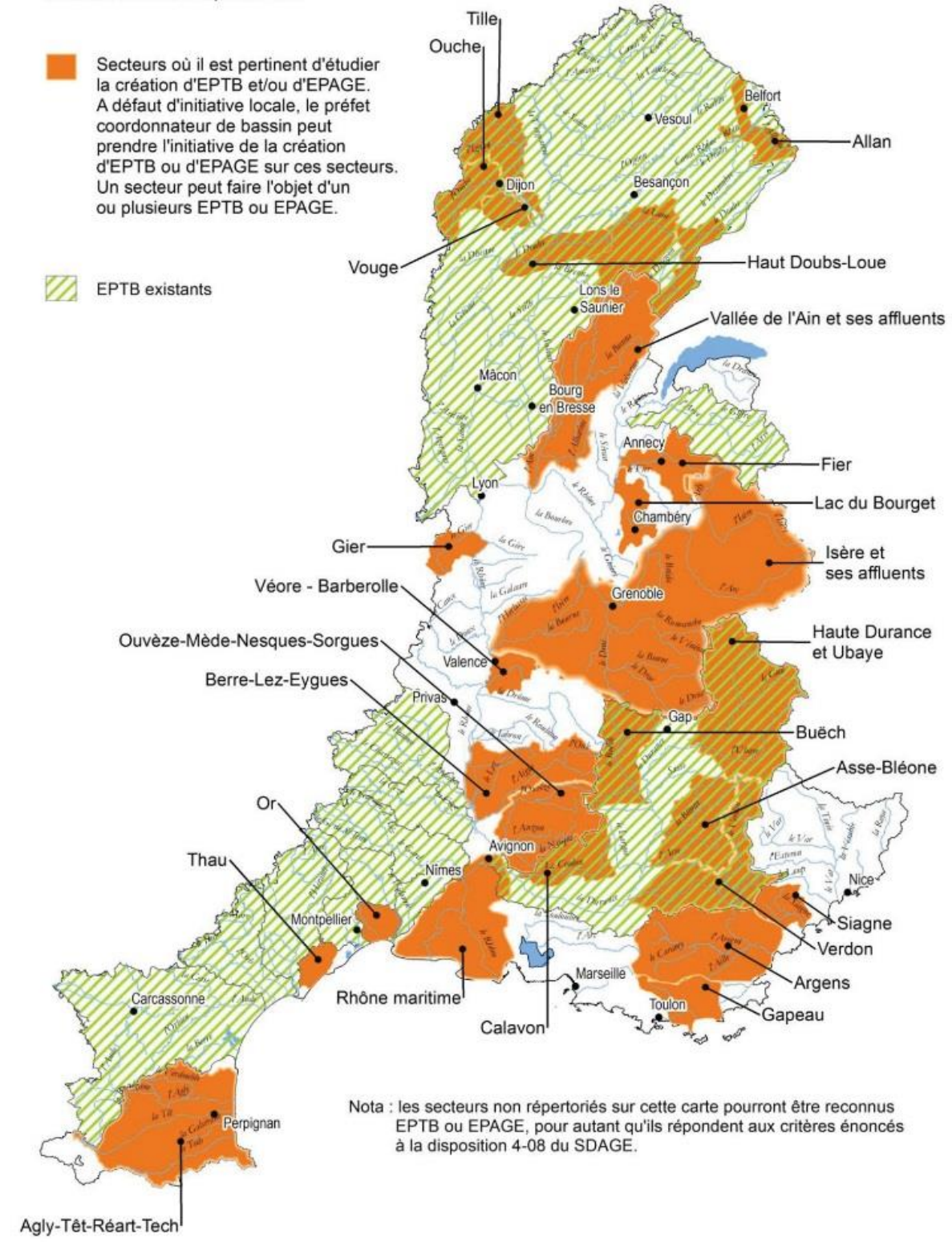

Figure 3 : SDAGE RMC 2016-2021

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

L'actualisation de l'état des lieux du SDAGE 2022-2027 a commencé en 2018 par l'identification des RNAOE (risques de non atteinte des objectifs environnementaux) par masse d'eau. Le chantier d'élaboration du prochain programme de mesures (PDM) du SDAGE 2022-2027 est actuellement en cours par la définition des mesures à réaliser pour réduire ou supprimer les causes identifiées à l'origine du RNAOE.

5.4.2 LE PLAN D'ACTION OPERATIONNEL TERRITORIALISE (PAOT)

Le PAOT (**Plan d'action opérationnel territorialisé**) est l'outil opérationnel de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) pour la mise en œuvre du programme de mesures du SDAGE

Au sein du périmètre du Grand Delta, les actions du PAOT concernant le Grand Cycle de l'Eau sont les suivantes :

Tableau 3 : Actions du PAOT inscrites dans le périmètre du Grand Delta et concernant le grand cycle de l'eau

Masse(s) d'eau	Domaine	Titre action
DR2009 : Le Rhône de Beaucaire au seuil de Terrin et au pont de Sylveréal	**Milieux aquatiques**	Etude pour définir les actions GEMA à mener sur le delta dont bras du Rhône
DR2009 : Le Rhône de Beaucaire au seuil de Terrin et au pont de Sylveréal ;	**Milieux aquatiques**	Etude du décorsetage du petit Rhone (retrait limité des berges du Petit Rhône) dans le cadre du Plan Rhône à vocation inondation.
DT19 : Petit Rhône du pont de Sylveréal à la méditerranée		
DT19 : Petit Rhône du pont de Sylveréal à la méditerranée	**Milieux aquatiques**	Etude pour définir les actions GEMA à mener sur le delta dont bras du Rhône
		Action Natura 2000 à définir -
DT20 : Grand Rhône du seuil de Terrin à la méditerranée	**Milieux aquatiques**	Etude pour définir les actions GEMA à mener sur le delta dont bras du Rhône
DT20 : Grand Rhône du seuil de Terrin à la méditerranée		Action Natura 2000 à définir -
DT14a : Camargue Complexe Vaccarès	**Milieux aquatiques**	Aménagement du pertuis de la Fourcade verrou aval, pour permettre la circulation piscicole ROE48736
DL115 : étang des aulnes	**Gouvernance - connaissance**	Réaliser un diagnostic des sources de pollution par les nutriments impactant l'étang des aulnes, incluant un volet agricole et un volet urbain
	Milieux aquatiques	Action Natura 2000 à définir -
		Action Natura 2000 à définir -
DR10693 : Gaudre d'aureille	**Milieux aquatiques**	Action Natura 2000 à définir -

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

DG104 : Cailloutis de la Crau	**Milieux aquatiques**	Action Natura 2000 à définir
DG247 : Massifs calcaires du nord-ouest des Bouches du Rhône	**Milieux aquatiques**	Action Natura 2000 à définir
FRDT13h : Petite Camargue Scamandre- Charnier	**Milieux aquatiques**	Actualiser et relancer la mise en œuvre d'un plan de gestion des étangs Scamandre Crey et Charnier
		Restaurer un équilibre hydrologique entre les apports d'eau douce et les apports d'eau salée dans une masse d'eau de transition de type lagune-Décloisonnement des ME et gestion des apports d'eau douce (nutriments / flux)
		Mettre en œuvre un plan de gestion pluriannuel des espèces invasives en lien avec Plan de gestion ZH
	Gouvernance - connaissance	Améliorer la connaissance des flux entrants

5.4.3 L'ATTEINTE DU BON POTENTIEL ECOLOGIQUE DU FLEUVE RHONE

Certaines actions ont déjà été identifiées par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour atteindre le bon potentiel écologique du fleuve. Ces actions sont listées ci-dessous, celles en gras étant identifiées avec une priorité forte :

- Vieux Rhône de Beaucaire :
  - **Suppression du seuil de Beaucaire,**
  - Ouverture des casiers de rive droite
- Rhône de Beaucaire au seuil de Terrin et au pont de Sylvéréal :
  - **améliorer la connectivité de la lône du Pillet**
  - **modifier les ouvrages (panneaux de fond) pour la navigation pour améliorer la diversité des facies**
  - restaurer la lône du Mas des Tours et la connecter à la nouvelle lône
  - restaurer la lône de l'Ilon du Pillet et sa connectivité
  - vidanger le casier aval de Saxy
  - préserver les casiers Girardon
  - favoriser la diversification des faciès au droit de l'atterrissement de l'Ile des Sables
  - aménagement ponctuel de protections de berges pour améliorer la diversité des faciès

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

  - enlever les dépôts de dragage antérieurs aux années 1990 dans la zone intra-digue
- Petit Rhône en aval du PK300 : **laisser divaguer le Petit Rhône (décorsetage limité des digues du Petit Rhône)**
- Petit Rhône du pont de Sylvéréal à la Méditerranée :
  - Favoriser le développement d'un lit moyen
  - Créer des chenaux évacuateurs de crue pour restaurer un fonctionnement deltaïque
  - Favoriser le recoupement du dernier méandre
  - Aménagement ponctuel de protection de berges pour diversifier les faciès
- Grand Rhône du seuil de Terrin à la Méditerranée :
  - **maintenir la connectivité des 2 lônes (Pilotes et Saint Pierre)**
  - restaurer la lône en amont de Port Saint Louis
  - remise en eau de l'ancien Grau de Pégoulier.

Certaines actions sont d'ores et déjà mises en œuvre par le SYMADREM dans le cadre du volet inondations du CPIER Plan Rhône 2015-2020, comme le décorsetage limité des digues du Petit Rhône.

Dans le cadre du débat public relatif à l'extension de la concession CNR, le comité syndical a délibéré le 25 juin 2019 pour demander, compte tenu de l'importance des montants à investir sur les ouvrages de protection, l'inscription de ces actions dans le schéma directeur de la CNR.

5.5 LE SAGE DE LA CAMARGUE GARDOISE

Le Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux de la Camargue Gardoise est animé par le Syndicat Mixte de la Camargue Gardoise. Il est en cours de révision. Il a reçu l'avis favorable du commissaire enquêteur. Il a été adopté par la Commission Locale de l'Eau du 5 avril 2019 et fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation en septembre 2019.

Le SOCLE prévoit par la poursuite de l'animation du SAGE de la Camargue Gardoise par le Syndicat Mixte de la Camargue Gardoise.

Les objectifs et sous-objectifs fixés par le SAGE sont :

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

5.5.1 ENJEUX A : PRESERVER, RESTAURER ET GERER DURABLEMENT LES ZONES HUMIDES DU TERRITOIRE ET LES ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES QUI LEUR SONT LIEES

A1- Préserver et restaurer les zones humides

- Préserver les zones humides et leurs fonctions, notamment vis-à-vis de la qualité de l'eau et de la régulation des crues et de la biodiversité
- Elaborer une stratégie de préservation et de gestion des zones humides appropriée aux usages et activités qui y sont pratiqués
- Lutter contre les espèces exotiques envahissantes

A2- Concilier usages et milieux

- Elaborer et mettre en oeuvre des plans de gestion des zones humides
- Gérer durablement et mettre en valeur les usages et activités socio-économiques des zones humides
- Concilier fréquentation touristique, usages traditionnels et préservation des milieux

A3 – Poursuivre et approfondir la connaissance des zones humides

- Poursuivre l'amélioration de la connaissance piscicole et des contraintes de migration pour mieux garantir la continuité piscicole et la pérennité des activités de pêche professionnelle et amateur

5.5.2 ENJEU B : SUIVRE ET RECONQUERIR LA QUALITE DES EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

B1- Consolider et améliorer les connaissances

- Conforter le suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines
- Améliorer l'appréhension des phénomènes d'eutrophisation sur les étangs
- Mieux connaître les pollutions par les toxiques, leurs origines et leurs localisations

B2- Sensibiliser, accompagner et promouvoir de bonnes pratiques

- Encourager les pratiques favorables à la non-dégradation et à la restauration de la qualité des eaux auprès des personnes publiques et des propriétaires privés
- Accompagner les pratiques durables et favorables à la restauration de la qualité des eaux en milieu agricole
- Maîtriser l'impact des rejets d'origine industrielle sur la qualité des eaux

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

B3 – Définir des actions de préservation des ressources, de lutte contre la pollution et de restauration de la qualité des milieux

- Garantir la non dégradation des eaux et lutter contre les pollutions d'origine urbaine
- Améliorer la qualité des eaux du Canal du Rhône à Sète
- Lutter contre l'eutrophisation des étangs via une réduction des flux entrants et la mise en place d'actions de restauration
- Limiter l'impact de la démoustication

5.5.3 ENJEU C : GERER LE RISQUE SUR UN TERRITOIRE INONDABLE EN CONTINUITE HYDRAULIQUE AVEC D'AUTRES TERRITOIRES

C1 - Pérenniser l'organisation mise en place et poursuivre l'application du principe de non-aggravation du risque

- Maintenir une gestion efficace du risque inondation
- Aménager le territoire en intégrant le risque inondation et en valorisant les fonctionnalités des espaces naturels et agricoles

C2- Améliorer la prévention du risque inondation et construire la résilience du territoire

- Poursuivre la sécurisation des enjeux exposés aux inondations en tenant compte du fonctionnement des milieux
- Gérer le risque de submersion marine en zone littorale, en intégrant le fonctionnement des milieux naturels et en tenant compte du changement climatique
- Réduire la vulnérabilité du territoire
- Poursuivre la sensibilisation de la population

C3 – Poursuivre et valoriser la connaissance du risque inondation

- Améliorer et valoriser la connaissance du risque inondation
- Intégrer et mutualiser la connaissance dans une gestion supra-bassin

5.5.4 ENJEU D : ASSURER UNE GOUVERNANCE LOCALE DE L'EAU EN TENANT COMPTE DES INTERACTIONS HYDRAULIQUES AVEC LES TERRITOIRES VOISINS

D1- Conforter la gouvernance locale dans le domaine de l'eau

- Organiser la gestion de l'eau

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

- Affirmer la CLE comme acteur majeur de la gestion de l'eau, partenaire des autres acteurs (dont ceux de l'aménagement du territoire)

D2- Rechercher une cohérence supra-bassin aux problématiques de l'eau

- Articuler les politiques territoriales inter-bassins versants
- Approfondir la connaissance et le suivi de la ressource en eau du Petit Rhône

D3 – Faire vivre et mettre en œuvre le SAGE

- Animer la CLE et mettre en oeuvre le SAGE
- Bancariser et centraliser les connaissances territoriales
- Communiquer auprès du grand public sur le SAGE et ses sujets clés
- Suivre et évaluer les dispositions du SAGE

5.5.5 REGLES DU SAGE

Les trois règles du SAGE sont :

Règle 1 (enjeu B) : Encadrer tout nouveau rejet direct vers les étangs de Camargue gardoise

Tout nouveau rejet d'eau chargé en azote ou en phosphore par un projet soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement - rubriques 2.1.5.0. , 2.2.3.0., 2.3.1.0.) et dont le point de rejet se fait dans la zone cartographiée en carte REG1a – Etangs Scamandre-Crey-Charnier, carte REG1b – Etang de la Marette ou carte REG1c – Etang du Médard est interdit.
Cette règle ne s'applique pas aux projets ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une déclaration d'intérêt général et aux projets d'intérêt général.

Règle 2 (enjeu B) : Limiter l'impact des nouvelles imperméabilisations

Les nouveaux projets comprenant un rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE et définie en annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.1.5.0) doivent respecter les règles cumulatives suivantes :

- Le dimensionnement du système de gestion, de rétention et d'infiltration doit respecter certaines prescriptions cumulatives,
- En sortie de projet : le taux d'abattement minimum sur les matières en suspension (MES) est supérieur ou égal à 80% et le système doit pour un

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

événement de période de retour 2 ans, permettre d'atteindre les concentrations suivantes : [MES] <=30mg/L et [HCt]<=5mg/L,

- Des mesures de suivi dans le milieu naturel doivent être définies par chaque pétitionnaire en fonction de l'impact réel du projet (paramètres physico-chimiques et/ou biologiques).

Règle n°3 (enjeu A) : Préserver les zones humides à caractère naturel, exploitées ou non

Les opérations d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation ou de remblais de zone humide ou de marais cartographié en carte REG3 de l'atlas cartographique et soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE et définie en annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.3.1.0) sont interdites.

5.6 L'EXTENSION DE LA CONCESSION CNR EN COURS

L'Etat souhaite prolonger de 18 années (soit de 2023 à 2047) la concession d'aménagement et d'exploitation du Rhône confiée à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).

Compte tenu des enjeux socio-économiques et environnementaux, une concertation préalable a été organisée par l'Etat sous la forme d'un débat public. L'intégralité du dossier est accessible sur www.prolongation-rhone.fr

La concession du Rhône a été confiée en 1934 à la Compagnie Nationale du Rhône avec un triple objet : la production d'hydroélectricité, la navigation et l'irrigation. Elle est unique en son genre, qui la distingue d'autres concessions comme les concessions hydroélectriques. Ses spécificités tiennent à son triple objet ainsi qu'au schéma directeur, document de planification et de programmation des investissements du concessionnaire sur le Rhône. C'est dans le cadre de ce schéma en vigueur depuis 2003 que deux autres champs d'intervention ont été ajoutés : la préservation de l'environnement et l'aménagement des territoires du Rhône

La figure ci-dessous illustre le contenu du projet (en rouge) de prolongation à l'échelle du Grand Delta du Rhône

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

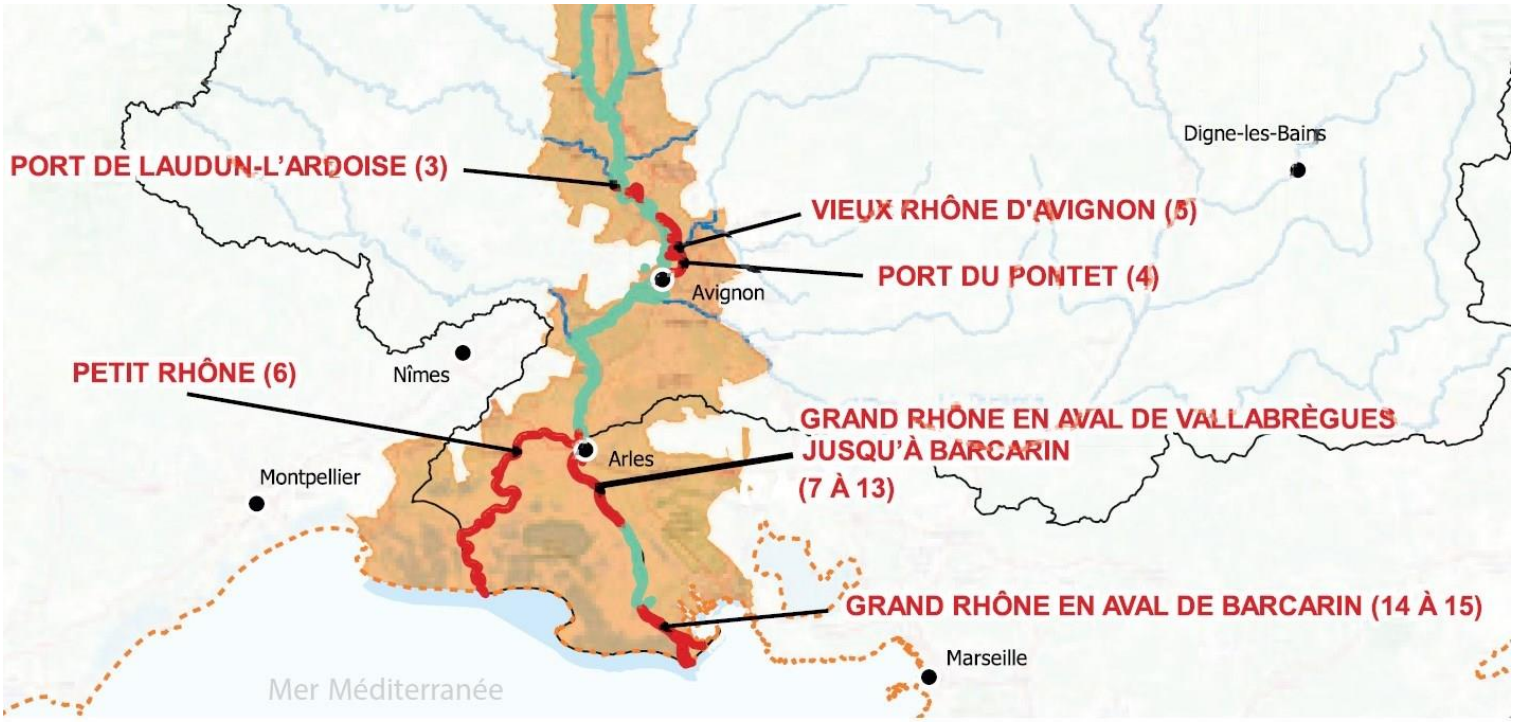

Figure 4 : Projet de prolongation de la concession de la CNR

Il est prévu d'étendre le domaine concédé à l'ensemble du Petit Rhône et du Grand Rhône. Seules les écluses de Beaucaire et de Saint-Gilles (rattachées au canal du Rhône à Sète) demeureraient gérées par VNF.

Le SYMADREM a délibéré le 25 juin 2019 pour que les enjeux liés à la GEMAPI figurent explicitement dans l'avenant à la concession

5.6.1 ENTRETIEN DU LIT ET LE CONTROLE DES NIVEAUX DE CRUE

La CNR assure dans le cadre de ses missions l'entretien du lit du Rhône. Elle doit veiller notamment à la non-aggravation des crues dans le temps. Dans le Delta du Rhône, l'éclatement de la gestion du domaine public entre VNF et la CNR a pour conséquences que ce suivi des lignes d'eau est relativement opaque vis-à-vis du Symadrem.

Des suivis bathymétriques sont réalisés régulièrement par le Symadrem, la CNR ou VNF dans le cadre de leurs obligations respectives. Des échanges de données ont parfois lieu de manière informelle. Il pourrait être intéressant de formaliser cette transmission de données.

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

Les évolutions bathymétriques, normales dans la vie d'un fleuve peuvent avoir des conséquences sur les lignes d'eau et donc sur les digues de protection contre les crues du Rhône. Il est rappelé que le niveau de sûreté (probabilité de brèche > 5 %) de certains ouvrages de protection est atteint dès un débit de 7 500 m^3/s à la station de Beaucaire/Tarascon.

Dans la mesure où l'entretien du lit sera désormais assuré par un exploitant unique, il serait souhaitable d'inscrire dans le document qui actera la prolongation de la concession que :

- les levés bathymétriques réalisés par la CNR le soient au moins une fois tous les dix ans et dans l'année suivant une crue dépassant le débit décennal ;
- Les levés bathymétriques réalisés par la CNR puissent être transmis au Symadrem ;
- le contrôle des lignes d'eau et plus particulièrement de la non-aggravation de ces dernières en crue puisse être mené à l'aide du modèle hydraulique développé par la CNR dans le cadre du Plan Rhône d'une manière plus régulière (en mettant à jour la bathymétrie) et transparente vis-à-vis du Symadrem,
- les opérations d'entretien ou de restauration écologique visant à corriger les aggravations soient menées de manière transparente vis-à-vis du Symadrem.

5.6.2 ENTRETIEN DE L'EMBOUCHURE DU GRAND RHONE

Dans le prolongement des demandes précitées, la CNR ingénierie a montré que la mobilité des fonds en crue à l'embouchure du Grand Rhône avec la Mer jouait un rôle très important pour Salin de Giraud et Port-Saint-Louis-du-Rhône. La non aggravation des lignes d'eau en crue dans cette partie du Rhône nécessite d'avoir des opérations régulières de charruage pour s'assurer de la mobilité des sédiments en crue. Il serait intéressant que ce point soit explicitement pris en compte dans le document qui actera la prolongation de la concession.

5.6.3 ACTIONS POUR L'ATTEINTE DU BON POTENTIEL ECOLOGIQUE

Dans le cadre du débat public relatif à l'extension de la concession CNR, le comité syndical du Symadrem a délibéré le 25 juin 2019 pour demander l'inscription dans le schéma directeur de la CNR des actions identifiées par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour atteindre le bon potentiel écologique du fleuve

Ces actions sont détaillées dans le paragraphe 5.6.3

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

5.7 LE CONTRAT DE CANAL ET LE PAPI DU COMTAT A LA MER

Le PAPI du Comtat à la Mer a été établi le 30 janvier 2017. Il couvre les bassins versants de la Lagaresse, de la plaine de Boulbon, de l'Anguillon et de la Malautière

Il est aujourd'hui animé par le SICAS. **Le SOCLE prévoit, à compter du 1er janvier 2020, une animation du PAPI Comtat à la Mer par le SYMADREM.**

Le tableau ci-après identifie les actions du PAPI, le maître d'ouvrage (MOA) des actions et l'évolution du portage suite à l'adoption du SOCLE.

Tableau 4 : PAPI Comtat à la Mer – actions identifiées

Code	Libellé actions	Montant (k€ HT)	Durée (an)	MOA PAPI	Evolution portage MOA
0.0	Etude pour une structuration de la gouvernance sur l'eau et pour la définition de schémas d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE)	240	2	SYMADREM	statu quo
0.1	Equipe projet : animateur PAPI	150	3	SICAS	SYMADREM
1.1 1a, 1b	Plan de communication sur la culture du risque	35	3	SICAS	SYMADREM
1.2	Mettre en place des repères de crue	10	2	SICAS	SYMADREM
1.3	Etude d'identification du risque d'inondation	110	2	SICAS	SMVVB/SMGAS/SIHTBLV
1.4	Etude hydraulique sur le bassin versant de la Malautière-Cabannes	80	2	CA TP	statu quo
2.1	Réalisation d'un réseau mesures et d'alerte sur le bassin versant	90	2	SICAS	SMVVB/SMGAS/SIHTBLV
3.1	Réduction de la vulnérabilité et actions de résilience au niveau de la vallée des Baux	20	2	SMVVB	SMVVB/SMGAS/SIHTBLV

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

4.1	Augmenter la prise en compte du climat méditerranéen dans les documents d'urbanisme			SICAS	
4.2	Etude Hydraulique sur le Réal de Chateaurenard	75	2	SICAS	SMVVB/SMGAS/SIHTBLV
5.1	Diagnostic sur la vulnérabilité des stations d'épuration des communes de Maussane les Alpilles, les Baux de Provence et Paradou	1,5	1	CCVBA	CCVBA
6.1	Etude sur l'optimisation des organes de régulation des ouvrages de rétention	40	1	SICAS	SMVVB/SMGAS/SIHTBLV
6.2	Etude de réalisation d'un bassin de rétention en amont des marais de Brahis'	90	2	SMGAS	SMVVB/SMGAS/SIHTBLV
6.3	Mobilisation des zones d'expansion de crues au nord de Saint Gabriel	55	1	SICAS	Dépend du classement ou non en cours d'eau du Vigueirat
7.1	Réfection et amélioration du fonctionnement du siphon de la Chapelette	190	1	SMVVB	SYMADREM
7.2	Etude AMC et travaux pour la zone d'expansion de crues : Marais du Vigueirat	1650	2	SICAS : Etude SMVVB : Travaux	SYMADREM
7.3	Démantèlement "vanne du Contour"	150	2	SMVVB	Dépend du classement ou non en SE des digues du Vigueirat
7.4	Démantèlement de la station de pompage de Pont de Crau	140	1	SMVVB	SMVVB/SMGAS/SIHTBLV
7.5	Etude de faisabilité pour l'utilisation de la station de pompage de Fos en période de crues au niveau du canal d'Arles à Bouc	35	1	SMVVB ou SMGAS	SMVVB/SMGAS/SIHTBLV
	TOTAL	2 426,5			

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

5.8 LE CONTRAT DE DELTA DE CAMARGUE

Afin de piloter l'élaboration du Contrat de Delta, le Préfet de Département a constitué en juin 2003 le Comité de Delta. C'est un lieu de concertation et sa composition est une représentation équilibrée des différents acteurs du territoire. Il se compose depuis février 2017 de 60 structures membres réparties en trois collèges usagers, collectivités, services et établissements publics de l'Etat.

Il est animé par le Parc Naturel Régional de Camargue. **Le SOCLE prévoit la poursuite de l'animation du contrat de delta par le Parc Naturel Régional de Camargue.**

La phase 2 du contrat de delta Camargue a été signée le 23 novembre 2017 par les maîtres d'ouvrage et les partenaires financiers pour une durée de 3 ans. Il est structuré autour de 7 orientations répondant aux enjeux importants du territoire en matière de gestion de l'eau.

Sa seconde phase comporte un total de 78 actions, portées par 26 maîtres d'ouvrage et représentant un montant de 22 millions d'euros.

Le coût des opérations se répartit entre les sept orientations comme présenté dans le graphique suivant

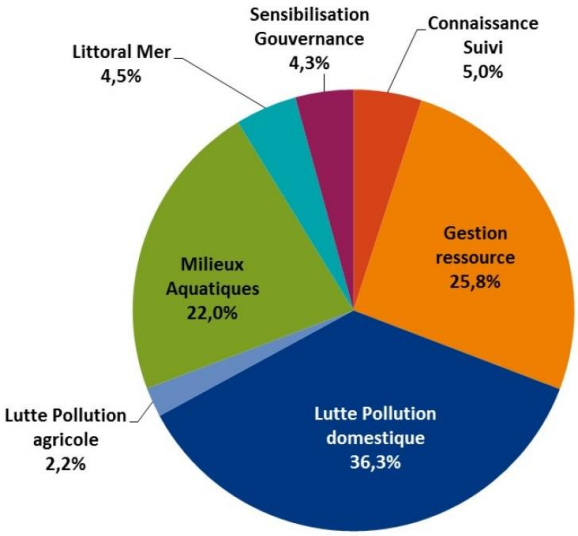

Figure 5 : Contrat de delta répartition du coût par orientation

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

Les orientations potentiellement concernées par le SOCLE sont

1. Connaissance et suivi
2. Milieux aquatiques
3. Littoral
4. Sensibilisation et gouvernance

Tableau 5 : Contrat de delta - actions de l'orientation « Connaissance et Suivi »

CS. Améliorons la connaissance et le suivi du milieu - 1,09 M€			
Intitulé	Maître d'ouvrage identifié	Budget (€)	Type *
CS1 Acquisition de matériel pour le suivi des eaux et des milieux	Partenaires du réseau de suivi : PNRC, SNPN/RNC, TDV, CD13	183 600	
CS2 Mise en œuvre du réseau de suivi des eaux et des milieux	Partenaires du réseau de suivi : PNRC, TDV	535 626	
CS3 Suivi post-travaux de l'état écologique des milieux lagunaires des Etangs et marais des salins de Camargue	Fondation Tour du Valat	33 524	
CS4 Suivi et amélioration de la qualité de l'eau du Vaccarès	Société nationale de protection de la nature (SNPN) - Réserve de Camargue	199 500	
CS5 Suivi des effets des opérations de réhabilitation du canal du Vigueirat sur les habitats et les espèces	Association des Amis des marais du Vigueirat	68 249	
CS6 Mise en œuvre des suivis par pêches scientifiques sur le cantonnement de pêche du golfe de Beauduc	Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue	65 000	
	Total Connaissance Suivi - CS	1 087 396 €	

Les actions concernées par l'orientation « connaissance et suivi » concernent le suivi des milieux en tant que espaces naturels et sortent du cadre de la GEMAPI.

Les actions sur la gestion de la ressource figurent ci-après

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

Tableau 6 : Contrat de delta - actions de l'orientation « Gestion de la ressource »

GR. Gérons la ressource - 5,6 M€			
Intitulé	Maître d'ouvrage identifié	Budget (€)	Type *
GR1 Etude de l'équilibre hydrologique entre les apports d'eau douce et salée dans le système Vaccarès et les étangs et marais des salins de Camargue	Fondation Tour du Valat	90 230	
GR2a Schéma directeur de drainage de l'association syndicale de Fumemorte	Association syndicale autorisée (ASA) d'assainissement du canal de Fumemorte	50 000	
GR2b Schéma directeur de drainage de l'association syndicale de la Sigoulette	Association syndicale autorisée (ASA) d'assainissement de la Sigoulette	40 000	
GR2c Schéma directeur de drainage de l'association syndicale de Roquemaure	Association syndicale constituée d'office (ASCO) de l'égoût de Roquemaure	35 000	
GR3 Schémas directeurs d'irrigation	A définir	pas de chiffrage	
GR4 Diagnostic pour l'optimisation des consommations d'énergie et des prélèvements en eau des stations de pompage collectives	SMGAS du pays d'Arles / ASP volontaires	14 000	
GR5 Etude pour l'amélioration des rejets et de la capacité de ressuyage des étangs communaux par la station de l'Eolienne	Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer	40 000	
GR6 Travaux de confortement du canal des Launes en zone urbaine	Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer	215 400	
GR7 Amélioration de la capacité de pompage de la station de l'Eolienne	Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer	170 000	
GR8 Mise en sécurité de la station de pompage d'assainissement de la Fadaise	Association syndicale autorisée (ASA) du bassin des Saintes-Maries-de-la-Mer	8 000	
GR9 Travaux d'aménagement du réseau de drainage du bassin Corrège Camargue Major	Association syndicale constituée d'office (ASCO) des vidanges de Corrège Camargue Major	979 740	
GR10 Travaux d'aménagement du réseau et des ouvrages du bassin du Japon	Association syndicale constituée d'office (ASCO) du canal du Japon	158 000	
GR11 Travaux de cuvelage du canal d'irrigation du Bras Mort	Association syndicale autorisée (ASA) du Bras mort	1 961 000	
GR12 Travaux de réhabilitation des ouvrages et réseaux d'irrigation de la Roubine de la Triquette	Association syndicale constituée d'office (ASCO) Roubine de la Triquette	342 750	
GR13 Travaux de réhabilitation des ouvrages et réseaux d'irrigation de Mas Thibert	Association syndicale autorisée (ASA) de remembrement de Mas Thibert	23 000	
GR14 Réhabilitation du pertuis de la Comtesse	Syndicat mixte interrég. d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer	1 500 000	
	Total Gestion Ressource - GR	5 627 120 €	

L'action GR14 « réhabilitation du pertuis de Comtesse » est inscrite également dans le CPIER Plan Rhône du fait de sa fonction de ressuyage des eaux déversées. Les autres actions concernent des actions relatives à l'assainissement agricole et à l'irrigation ainsi qu'à l'équilibre eaux douces et eaux salées

Aucune action de l'orientation « Lutte contre les pollutions domestiques » et de l'orientation « Lutte contre les pollutions agricoles » n'interagit avec le SOCLE.

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

23 actions ont été identifiées dans l'orientation « milieux aquatiques » pour un montant de 4,8 millions d'euros.

Tableau 7 : Contrat de delta - actions de l'orientation « milieux aquatiques »

MA. Agissons pour préserver et restaurer les milieux aquatiques - 4,8 M €			
Intitulé	Maître d'ouvrage identifié	Budget (€)	Type
MA1 Mise en œuvre de la gestion des zones humides sous protection foncière	Gestionnaires de terrains du Conservatoire du littoral	1 050 000	
MA2 Elaboration des plans de gestion des terrains du Conservatoire du littoral	Conservatoire du littoral	329 000	
MA2b Elaboration du plan de gestion des espaces naturels de la couronne agri-environnementale du Grand Port Maritime de Marseille	Grand Port Maritime de Marseille	52 000	
MA3 Elaboration d'un plan stratégique de gestion des zones humides en Camargue	Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue	45 000	
MA4 Suivi du recrutement en civelles au pertuis de la Fourcade	Association Migrateurs Rhône Méditerranée	73 000	
MA5 Suivi du recrutement en civelles et anguilles du Rhône et des introductions par les pompages d'irrigation	Association Migrateurs Rhône Méditerranée	62 000	
MA6 Suivi du recrutement en civelles sur l'hydrosystème Vigueirat	Grand Port Maritime de Marseille + Les Amis des Marais du Vigueirat	18 000	
MA7 Evaluation de la franchissabilité de l'ouvrage du Galéjon par l'anguille européenne	Grand Port Maritime de Marseille	28 500	
MA8 Suivi télémétrique de la dévalaison de l'anguille	Fondation Tour du Valat	173 411	
MA9 Suivi ichtyologique visant l'étude de la connectivité entre milieu marin et complexe lagunaire du Vaccarès via les Etangs et marais des salins de Camargue	Fondation Tour du Valat	181 826	
MA10 Inventaire piscicole et étude de faisabilité de la mise en place d'une gestion en faveur des poissons migrateurs amphihalins aux Marais du Vigueirat	Les Amis des Marais du Vigueirat	94 210	
MA11 Aménagement d'un dispositif de continuité écologique au pertuis de la Fourcade	Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer	286 000	
MA12 Synthèse et analyse sur la continuité écologique à l'échelle du delta pour élaboration d'une stratégie globale	Fondation Tour du Valat	85 000 *à préciser*	
MA13 Etude pour l'adaptation du réseau de drainage aux enjeux des espaces naturels protégés sur le bassin du Japon	Conservatoire du littoral	75 000	
MA14 Etat des lieux - diagnostic préalable à la restauration et reconnexion des marais du Vieux Rhône	Fondation Tour du Valat	69 843	

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

MA15 Restauration hydraulique des lagunes du site des Etangs et marais des salins de Camargue (EMSC) et renforcement de l'axe hydrobiologique Vaccarès - EMSC - mer	Conservatoire du littoral	459 434	
MA16 Travaux "pilote" d'entretien ou restauration des canaux	Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue	16 500	
MA17 Travaux de restauration du réseau hydraulique des grandes cabanes du Vaccarès	Office national de la chasse et de la faune sauvage	80 000	
MA18 Etude du fonctionnement hydraulique et écologique du Bois François	Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône	20 000	
MA19 Etude de la réhabilitation de la Petite Forêt et mise en œuvre	Les Amis des Marais du Vigueirat	76 000	
MA20 Vers une gestion hydrologique durable conciliant biodiversité méditerranéenne et usages cynégétiques et pastoraux sur le Grand Clos et le Relai	Grand Port Maritime de Marseille	766 148	
MA21 Elaboration de plans d'entretien prenant en compte les enjeux de conservation de la couronne verte du GPMM	Grand Port Maritime de Marseille	152 000	
MA22 Restauration des marais à marisque	Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue	26 100	
MA23 Réhabilitation d'ouvrages hydrauliques sur la Réserve des Marais du Vigueirat pour une gestion favorable à l'avifaune paludicole et à la reproduction des laro-limicoles coloniaux	Les Amis des Marais du Vigueirat	144 108	
MA24 Restauration écologique du canal du Vigueirat par arrachage mécanique des Jussies	Les Amis des Marais du Vigueirat	232 022	
MA25 Mise en œuvre d'une stratégie globale de régulation des espèces végétales envahissantes sur la couronne verte du GPMM	Grand Port Maritime de Marseille	185 000	
MA26 Communication autour des expériences de gestion des espèces invasives en marais doux	Office national de la chasse et de la faune sauvage	10 000	
	Total Milieux Aquatiques - MA	4 790 102 €	

On note l'action MA11 qui prévoit un dispositif de continuité écologique dans le projet d'élargissement du pertuis de la Fourcade inscrit dans le CPIER Plan Rhône et porté par le SYMADREM.

Le tableau ci-après liste les actions de gestion intégrée du trait de côte. Ces actions concernant potentiellement des actions GEMAPI notamment la gestion intégrée du trait de côte. On note l'étude sur le littoral portée par le SYMADREM.

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

Tableau 8 : Contrat de delta - actions de l'orientation « gestion intégrée du Littoral »

LM. Soutenons une gestion intégrée du littoral et du milieu marin - 985 740 €			
Intitulé	Maître d'ouvrage identifié	Budget (€)	Type
LM1 Renforcement des nurseries artificielles et développement d'habitats de pontes pour céphalopodes	Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue	100 000	
LM2 Outils / investissements de communication et sensibilisation sur le littoral et le milieu marin	Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue	15 000	
LM3 Implantation d'habitats artificiels à fonction écologique dans Port Gardian	Société d'économie mixte des Saintes-Maries-de-la-Mer (SEMIS)	66 540	
LM4 Suivi de la ressource en tellines	Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue	15 200	
LM5 Étude du système de protection littoral du delta du Rhône géré par le Symadrem	Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer	400 000	
LM6 Protection des plages et dunes par ganivelles et filets	Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer	30 000	
LM7 Aménagement paysager des portes d'entrée du site Etangs et marais des salins de Camargue	Conservatoire du littoral	359 000	
	Total Littoral Mer - LM	985 740 €	

Tableau 9 : Tableau 1. Contrat de delta - actions de l'orientation « gestion intégrée du Littoral »

SG. Sensibilisons le public à l'eau en Camargue et confortons la gouvernance locale dans le domaine de l'eau - 926 420 €			
SG1 Animation du Contrat de delta et d'une gestion globale et intégrée	Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue	414 700	
SG2 Elaboration d'un Schéma d'Organisation de la Compétence Locale de l'Eau (SOCLE) sur le grand delta du Rhône	Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer	200 000	
SG3 Bilan final, évaluation et prospective du Contrat de delta	Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue	60 000	
SG4 Animation de la stratégie et du réseau des acteurs de l'éducation à l'eau en Camargue	Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue	86 870	
SG5 A l'école du delta	Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue	46 250	
SG6 Les jeunes pour le delta	Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue	13 000	
SG7 Les cafés de l'eau en Camargue	CPIE Rhône - Pays d'Arles	7 000	
SG8 Les pros parlent aux pros	CPIE Rhône - Pays d'Arles	11 730	
SG9 Les chantiers citoyens de l'eau	CPIE Rhône - Pays d'Arles	18 920	
SG10 Connaissances partagées / base de données documentaire sur la gestion de l'eau	ASCO des vidanges de Corrège Camargue Major	12 000	
SG11 Visite pédagogique de la station de pompage d'Albaron	ASCO des vidanges de Corrège Camargue Major	12 000	
SG12 Réhabilitation du sentier ludo-pédagogique des marais du Vigueirat : le sentier des Cabanes	Les Amis des Marais du Vigueirat	43 950	
	Total Sensibilisation Gouvernance - SG	926 420 €	

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

5.9 PLAN RHONE, SCHEMA DE GESTION DES INONDATIONS DU RHONE & CPIER PLAN RHONE

Suite aux inondations, causées par la crue du Rhône des 3 et 4 décembre 2003, qui ont touché plus de 12 000 personnes sur l'ensemble du delta et occasionné plus de 700 millions d'euros de dommages (1 milliard d'euros sur le Rhône aval), les pouvoirs publics ont engagé un vaste plan de lutte contre les inondations, intitulé Plan Rhône.

Le premier ministre a chargé par arrêté du 21 janvier 2004, le préfet de région Rhône-Alpes d'une mission interrégionale de coordination de la réparation des digues du Rhône et de ses affluents et d'élaboration et de mise en oeuvre d'une stratégie globale de prévention des inondations du Rhône et de ses affluents.

La stratégie de prévention contre les inondations du Rhône a été validée en juillet 2005 par le Comité Interministériel à l'Aménagement et au Développement du Territoire (CIADT), elle est fondatrice du Plan Rhône, qui court jusqu'à 2025 et qui s'articule autour de six thématiques :

- La culture rhodanienne ;
- Les inondations ;
- La qualité des eaux, ressource et biodiversité ;
- L'énergie ;
- Les transports ;
- Le tourisme.

Sur le Rhône en aval de Viviers, la stratégie générale du volet inondation du Plan Rhône a été déclinée ainsi :

- Eviter les ruptures de digues,
- Assurer une protection élevée pour les secteurs les plus sensibles,
- Ajuster le niveau de protection entre Beaucaire et Arles en fonction du débit capable dans la traversée d'Arles,
- Sur le petit et grand Rhône, ajuster le niveau de protection pour limiter au maximum les risques de rupture et tendre vers une protection centennale au droit des agglomérations et si possible pour la majorité des secteurs d'habitat diffus,
- Optimiser la gestion des zones d'expansion des crues entre Montélimar et Beaucaire pour chercher à réduire les débits de pointe pour les crues dommageables pour les secteurs les plus sensibles,

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

- Gérer le comportement du système pour les crues comprises entre le débit de protection et la crue millénale : c'est-à-dire organiser le devenir des débits excédentaires sans risque de rupture de digue et en assurant le ressuyage rapide des terres inondées.

Cette stratégie a été déclinée dans un 1er temps dans le pré-schéma sud, validée par le comité de pilotage du Plan Rhône du 7 juillet 2006. En 2009, le pré-schéma a été intégré au Schéma de Gestion des inondations du Rhône Aval établi par l'Etat, qui reprend l'ensemble des actions rattachées au Volet Inondations du Plan Rhône sur le Rhône aval.

Le programme de sécurisation mené sous maîtrise d'ouvrage du SYMADREM est une des principales composantes du volet inondations du Plan Rhône et plus particulièrement du schéma de gestion des inondations sur le Rhône Aval établi par la DREAL Rhône-Alpes.

Le système de protection contre les crues dans le Delta du Rhône a été réalisé après les grandes crues de 1840 et 1856. Il est ancien et présente une exposition très forte au risque de brèches. Dans l'état actuel, on estime que le risque de brèche(s) dans le système, confirmé par les crues de 1993, 1994, 2002 et 2003, est quasi-certain (1 chance sur 2) à certain (1 chance pour 1), respectivement :

- dans les digues du Petit Rhône ou dans les digues du Grand Rhône, pour les crues de période de retour, supérieures ou égales à 50 ans ;
- et dans les digues du Rhône pour les crues de période de retour, supérieures ou égales à 100 ans.

La probabilité d'avoir dans les 20 prochaines années, durée prévisionnelle de réalisation du Plan Rhône, une crue de période de retour 50 ans est de 1 chance sur 3, ce qui permet de qualifier ce risque d'inacceptable vis-à-vis des 110 000 personnes résidant dans le Grand Delta du Rhône.

Une rénovation complète et urgente du système d'endiguement s'impose. Le principal objectif du programme de sécurisation est de construire des ouvrages de protection contre les crues du Rhône capables de résister à la rupture pour une crue exceptionnelle du Rhône, dont le débit de pointe est estimé à 14 160 m^3/s à la station de Tarascon et la période de retour à 1000 ans, suivant l'analyse statistique réalisée dans le cadre de l'Etude Globale Rhône (EGR) en 2002. Pour mémoire la crue de décembre 2003 a atteint un débit de pointe de 11 500 m^3/s et celle de mai 1856 aurait atteint un débit de 12 500 m^3/s en l'absence de brèches en amont.

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

Trois types de digues sont prévus :

- des digues résistantes à la surverse calées à une cote, dite cote de protection (variant de 10 à 200 ans suivant les bras du Rhône), dont le linéaire est estimé toutes rives confondues à environ 25 km,
- des digues dites « millénales » calées 50 cm au-dessus du niveau d'eau atteint par la crue exceptionnelle du Rhône, dite crue de sûreté, et dont le linéaire est estimé toutes rives confondues à environ 195 km,
- des digues de protection rapprochée, appelées également digue de 2ème rang au droit des zones à enjeux sensibles.

Le programme de sécurisation comporte également des mesures de réduction et d'annulation d'impact hydraulique, qui sont :

- rehaussement du déversoir CNR de Boulbon de 40 cm,
- rehaussement du déversoir CNR de Comps de 30 cm,
- rehaussement de la digue communale d'Aramon de 10 cm,
- rehaussement de la digue communale des marguilliers, en amont de Beaucaire, de 13,0 NGF à 14,5 NGF avec un déversoir de sécurité à 14,0 NGF,
- élargissement du lit en aval du barrage de Vallabrègues de 450 000 m^3,
- dragage dans le secteur de l'usine Fibre-excellence de 600 000 m^3,
- création d'une lône en rive gauche (volume à extraire de 570 000 m^3).

La localisation des ouvrages de protection figure en page suivante

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

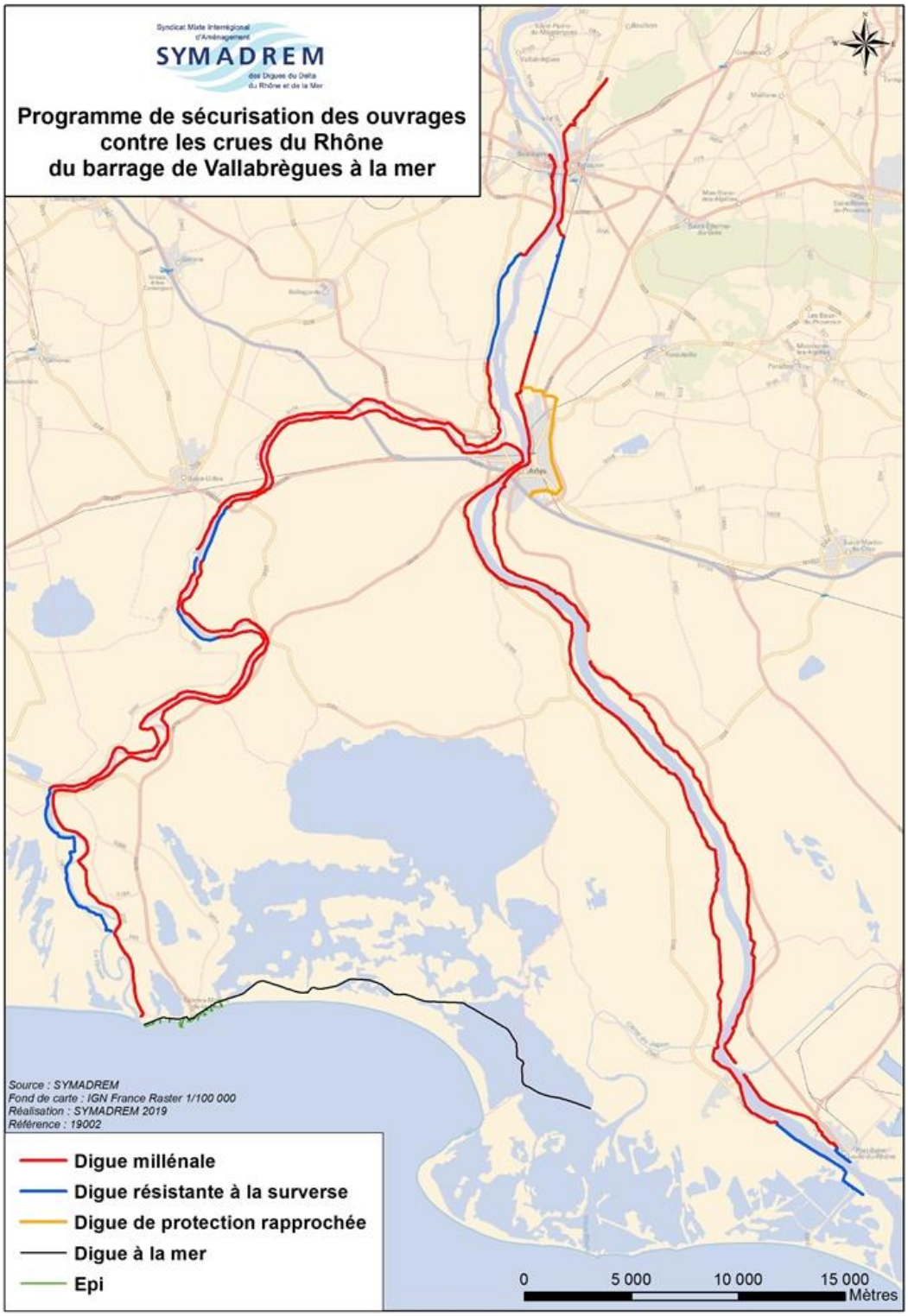

Figure 6 : Programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du Barrage de Vallabrègues à la Mer

Le Contrat de Plan Interrégional Etat Régions Plan Rhône 2007-2014 prévoyait 182 millions d'euros d'investissements à engager sur la période 2007-2014.

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

Les dernières opérations en cours, comme les travaux de renforcement de la digue entre Beaucaire et Fourques, les travaux de renforcement de la digue de la Montagnette à Tarascon et le suivi environnemental des travaux de renforcement de la digue au sud d'Arles entre les lieux-dits « Prends-té-Garde » et « Grand Mollégès » seront terminés et soldés en 2019.

Le montant total des opérations réalisées sur ce CPIER pour le territoire s'élève à environ 150 millions d'euros ventilés par maître d'ouvrage comme suit :

- SYMADREM : 139,5 millions d'euros,
- SMCG : 7,5 millions d'euros
- SIAARCNB : 3 millions d'euros

Le 30 octobre 2015, les partenaires du Plan Rhône ont signé le nouveau CPIER 2015-2020 qui prévoit la réalisation de 850 millions d'euros d'investissement. Parmi les volets, le volet inondation affiche un montant de 259 millions d'euros dont 191 millions d'euros au bénéfice du SYMADREM pour les opérations de :

- Création d'une digue entre Tarascon et Arles,
- Gestion et ressuyage des eaux déversées en rive gauche du Rhône,
- Sécurisation des digues du Grand Rhône Aval (Salin de Giraud et Port-Saint-Louis-du-Rhône),
- Renforcement et décorsetage limité des digues du Petit Rhône (1ère priorité),
- Rehausse des Sites-Industrialo-Portuaires et Fluviaux de Beaucaire et Tarascon,
- Traitement des points très sensibles identifiés lors des études de dangers,
- Sécurisation du Plan de Gestion des Ouvrages en Périodes de Crues (3ème phase).

A cela s'ajoutent les travaux de ressuyage de la Camargue Insulaire qui devaient être réalisés en partenariat avec le Parc Naturel Régional de Camargue et le Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales, mais qui seront finalement réalisés par le SYMADREM compte tenu de la décision des EPCI FP.

Le taux d'engagement devrait être de 100 % à l'échéance du CPIER avec une réalisation s'étalant jusqu'en 2025.

A l'issue des travaux contractualisés, une grande partie du programme de sécurisation des ouvrages sera réalisée comme le montre la carte ci-après.

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

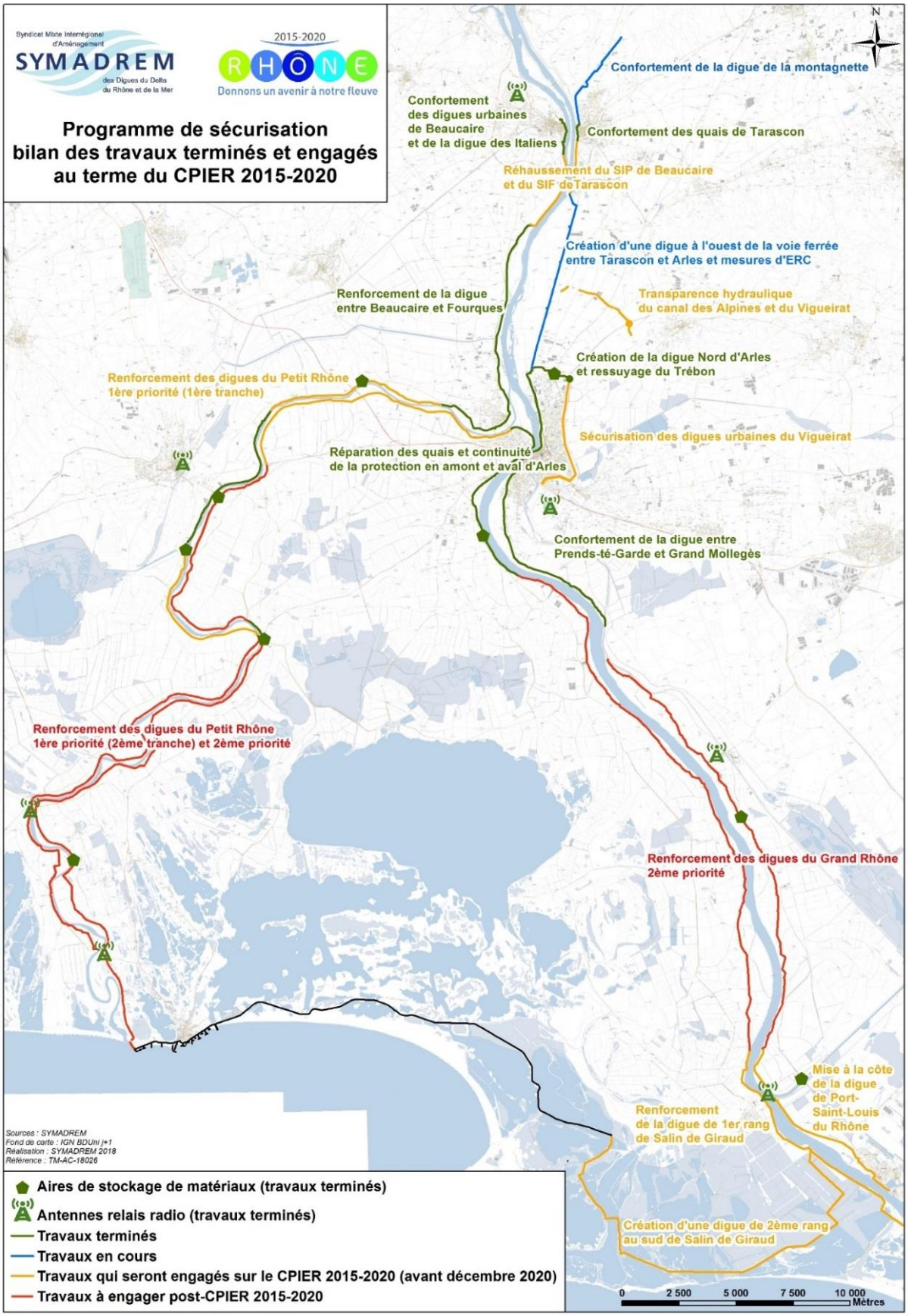

Figure 7 : Plan Rhône – Bilan et Perspectives des travaux

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

On y localise :

- En vert : les travaux de renforcement réalisés et terminés dans le cadre du CPIER Plan Rhône 2007-2014 et les travaux réalisés antérieurement au Plan Rhône conformes aux objectifs du programme de sécurisation,
- En bleu : les travaux de renforcement en cours (Digue de la Montagnette, Château Royal de Provence et Digue Tarascon-Arles),
- En orange, les travaux de renforcement du CPIER Plan Rhône 2015-2020, dont l'engagement est prévu en 2020 (SIP de Beaucaire et SIF de Tarascon, mesures de gestion et ressuyage des eaux déversés en rive gauche digues du Petit Rhône, digues de Salin de Giraud et Port-Saint-Louis-du-Rhône),
- En rouge, les travaux non-inscrits au CPIER Plan Rhône 2015-2020 et non programmés à ce jour (Digues aval Petit Rhône et aval Grand Rhône),

Le 4 juillet 2019, le préfet coordonnateur de bassin, la président de la région Occitanie et le président de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur ont appelé à la réalisation d'un troisième CPIER à partir de 2021, pourrait être le dernier

La figure ci-dessous dresse un état des réalisations et un planning prévisionnel des dépenses jusqu'en 2030, date prévisionnelle de sécurisation des digues fluviales du delta du Rhône. Il intègre également des dépenses prévisionnelles sur le Littoral.

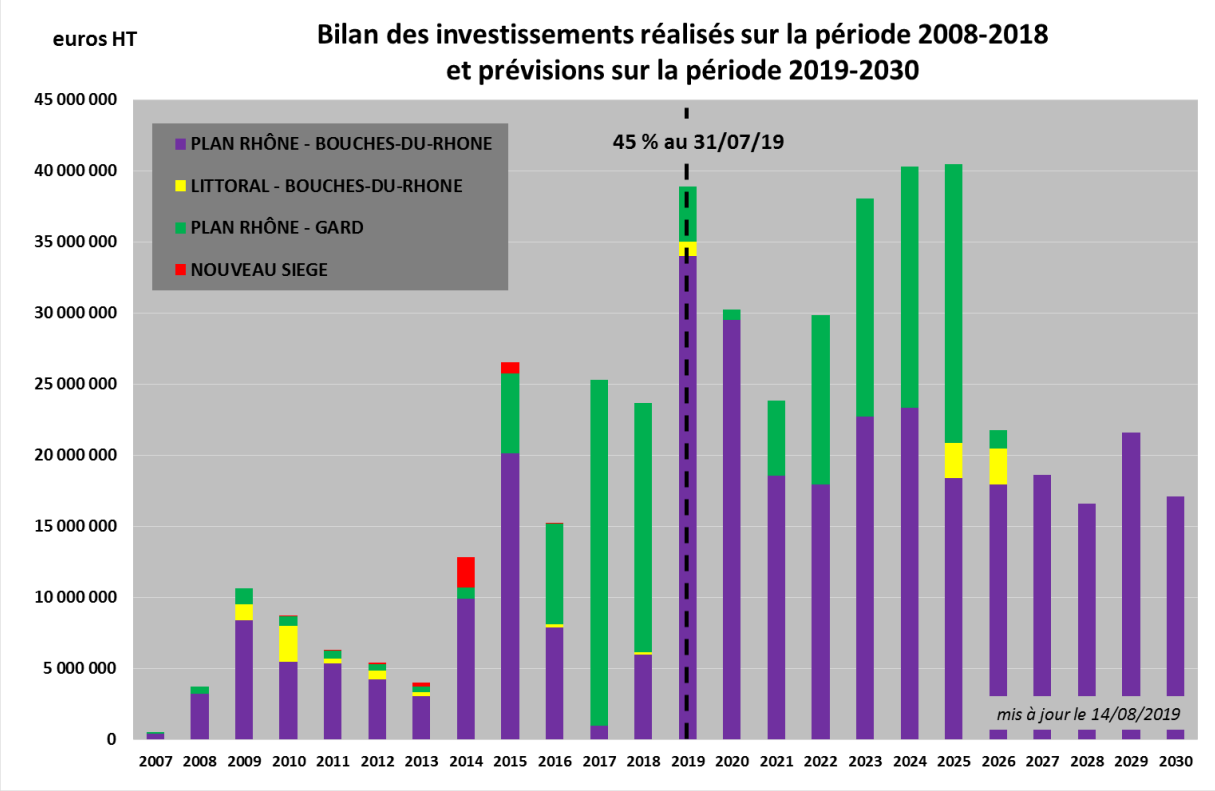

Figure 8 : Travaux de sécurisation (réalisés et prévisionnels)

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

5.10 LES PROGRAMMES ET PLANS DE GESTION DES ZONES HUMIDES

5.10.1PROGRAMMES DE SUIVI DES ZONES HUMIDES

Inscrite comme une priorité du SDAGE, du programme de l'Agence de l'Eau, de la stratégie nationale sur la biodiversité et de la DCE, la préservation des zones humides est au cœur des préoccupations. Cependant, les méthodes de suivis des zones humides (sur le volet hydrologique ou patrimonial, sur les modalités de l'intégration de la composante zones humides dans l'analyse du bon état des masses d'eau) ne sont pas arrêtées.
A l'initiative de l'Agence de l'Eau et en partenariat avec les différents acteurs impliqués dans le suivi et la conservation des zones humides, un **observatoire des zones humides** a vu le jour dans le bassin Rhône-Méditerranée via le programme RhoMéo.
Ce programme, qui associe gestionnaires et chercheurs, a permis de développer des méthodologies de travail et des outils de traitement de l'information pour l'évaluation et le suivi du bon état des zones humides. Un échantillon de 200 zones humides tests a permis de tester le caractère opérationnel des protocoles et des indicateurs mis au point dans ce programme.

8 zones humides tests de ce programme sont incluses dans le territoire de l'étude SOCLE (cf. tableau ci-après). Elles sont gérées par des acteurs publics ou des associations.

Le suivi de l'état de conservation de ces zones, et l'évaluation de leur rôle dans la qualification du bon état des masses d'eau seront pris en charge par l'observatoire des zones humides.

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

Tableau 10 : Site du Grand Delta du Rhône s inscrits à l'observatoire des zones humides

Nom du site	Type de zone humide	Commune(s)	Gestionnaire local
Etang des Aulnes	Milieux alluviaux et marais de plaine	St-Martin-de-Crau	CD13
Mare de la Tour du Valat - La Cerisière moyenne	ZH ponctuelles	Arles	Tour-du-Valat
Marais de l'Ilon (vallée des Baux)	Milieux alluviaux et marais de plaine	Arles, Maussane, Paradou, St-Martin-de-Crau	Association A ROCHA
La Palissade	Marais littoraux	Arles	Domaine de la Palissade
Ripisylves du Grand Rhône - Tourtoulen	Milieux alluviaux et marais de plaine	Arles	Tour-du-Valat ONF
Marais du Verdier (Marais ouest du Vaccarès)	Marais littoraux	Arles	Tour-du-Valat
Dépression du Vigueirat	Milieux alluviaux et marais de plaine	Arles	Les Amis du Vigueirat

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

5.10.2 PROGRAMME DE RESTAURATION DES ZONES HUMIDES DU PLAN RHONE

Le Plan Rhône vise à restaurer les fonctionnalités d'au moins 400 ha de zones humides d'ici 2020 en agissant en priorité sur les zones humides dégradées et à enjeux. La liste des zones humides identifiées « à enjeux » pour la programmation 2015-2020 du Plan Rhône incluses dans le périmètre du SOCLE est présentée dans le tableau ci-après, qui identifie également les gestionnaires de chaque secteur.

Tableau 11 : Programme de restauration des zones humides du Plan Rhône

Liste des secteurs	Cadre de gestion (gestionnaire)
Alpilles et Marais des Baux (Bouches du Rhône)	Parc Naturel Régional des Alpilles
Bois du Boucanet (Gard / Petite Camargue)	Propriété du Conservatoire du Littoral, Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise
Camargue (Gard, Bouches du Rhône)	Propriété du Conservatoire du Littoral, Parc Naturel Régional de Camargue
Camargue Gardoise (Gard, Bouches du Rhône / Petite Camargue)	Propriété du Conservatoire du Littoral, Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise)
Etangs et marais des salins de Camargue (Bouches du rhône)	Parc Naturel Régional de Camargue Société Nationale de Protection de la Nature Tour du Valat
La Palissade (Bouches du Rhône)	Propriété du Conservatoire d'espace naturel, Parc Naturel Régional de Camargue
Mahistre et Musette (Gard)	Réserve naturelle régionale, CD30, Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise
Marais du Vigueirat (Bouches du Rhône)	Parc Naturel Régional de Camargue (Association des amis du Marais du Vigueirat)
Mas de la Cure (Bouches du Rhône)	Propriété du Conservatoire du Littoral
Mas de Taxil (Bouches du Rhône)	Propriété du Conservatoire du Littoral, Parc Naturel Régional de Camargue
Mas neuf du Vaccarès (Bouches du Rhône)	Propriété du Conservatoire du Littoral, Parc Naturel Régional de Camargue
Petite Camargue (Sainte Marie de la Mer – Gard)	Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise
Scamandre (Gard)	Réserve naturelle régionale (Syndicat Mixte de protection et gestion Camargue gardoise)

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

5.10.1PLANS DE GESTION DE SITES REMARQUABLES

Sur le territoire du Grand Delta, un certain nombre de sites remarquables et d'intérêt général sont gérés au travers d'un plan de gestion, porté par les acteurs du territoire. Ces sites sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 12 : Zones humides faisant l'objet d'un plan de gestion

Site	Porteur du plan de gestion	Dates de référence
Réserve naturelle de Camargue (Vaccarès)	SNPN	2016-2020
Etangs et marais des salins de Camargue	PNRC – SNPN – Tour du Valat	2017-2022
Réserve naturelle régionale de la Tour du Valat	Tour du Valat	2016-2020
Domaine de la Palissade	PNRC	2014-2020
Marais du Vigueirat	Association des amis des marais du Vigueirat	2017-2026

5.10.2 INVENTAIRE DES PRINCIPALES ZONES HUMIDES ET DE LEURS GESTIONNAIRES

Les principales zones humides du Grand Delta ont été recensées à partir de la consultation de bases de données fournies par le SMCG, le PNRC, de la consultation de la « CARtographie du Ministère de l'Environnement » (CARMEN).

Elles sont figurées sur la carte suivante. Les principaux gestionnaires et/ou propriétaires identifiés sont recensés dans le tableau qui suit.

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

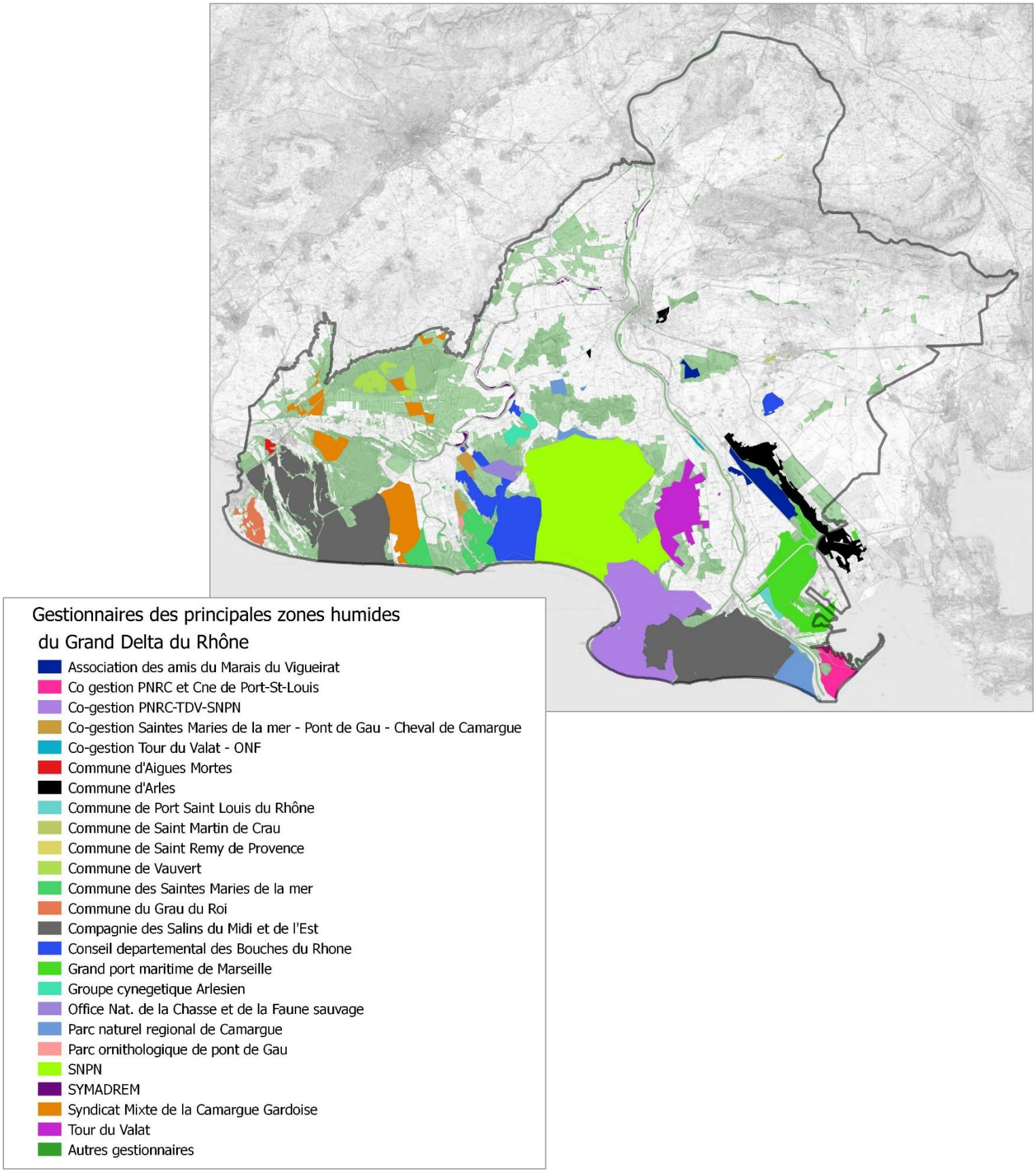

Figure 9 : Principales zones humides et leurs gestionnaires

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

6 CONCERTATION ET SCENARIO DE GOUVERNANCE RETENU

6.1 METHOLOGIE MISE EN OEUVRE

Le SOCLE a fait l'objet d'une étude composée de quatre phases :

- une phase de **diagnostic** réalisée de septembre 2017 à octobre 2018 ;
- une phase d'**élaboration et d'analyse de trois scénarios** de gouvernance réalisée de novembre 2018 à mai 2019 ;
- une phase d'**écriture du présent schéma d'organisation** de la compétence locale de l'eau
- une phase de **rédaction des pièces juridiques** nécessaires à la mise en œuvre du SOCLE

Cette étude a été réalisée par le groupement de bureaux d'étude SCP/BRLi/AKLEA

Elle a abordé le Grand Cycle de l'Eau, à l'exception des thématiques suivantes : La ressource en eau, les pollutions diffuses, les nappes souterraines, pour se concentrer sur les principaux enjeux liés à l'eau dans le delta. Elle n'a pas abordé le petit cycle de l'eau composé de l'eau potable, de l'assainissement et du ruissellement urbain.

Le suivi de l'étude a été assuré par un comité technique présidé par le SYMADREM et regroupant les EPCI-FP, les services de l'Etat, les grandes collectivités, l'agence de l'eau et les syndicats du territoire qui exerçaient des missions GEMAPI avant l'entrée en vigueur de la loi, soit au total 28 structures. La liste des structures membres du comité technique figure en annexe 1.

Le comité technique s'est réuni 9 fois de mars 2017 à septembre 2019. Des comptes rendus ont été établis pour chacune des réunions.

Les décisions concernant l'étude ont été prises un comité de pilotage co-présidé par le président du SYMADREM, le sous-préfet d'Arles et le secrétaire général de la Préfecture du Gard regroupant en sus du comité technique, les communes du territoire, les ASCO d'assainissement agricoles, et d'autres acteurs du grand cycle de l'eau, soit au total 108 structures. La liste des structures membres du comité de pilotage figure en annexe 2.

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

Le comité de pilotage s'est réuni quatre fois d'octobre 2017 à octobre 2019. Des comptes rendus ont été établis pour chacune des réunions.

6.2 SCENARIOS DE GOUVERNANCE PRESENTES

Trois scénarios de gouvernance ont été étudiés et présentés au choix du comité de pilotage. Ces scénarios sont rappelés ci-dessous :

6.2.1 SCENARIO 1 : TRANSFERT DES COMPETENCES GEMAPI A 4 STRUCTURES DE TYPE SYNDICAT MIXTE ET CREATION DE 2 NOUVELLES STRUCTURES

A l'exception de la rive droite, où 4 les EPCI assument le ressuyage (1) et la gestion des zones humides (8), toute la GEMAPI (1, 2, 5,8) est transférée à 4 structures de type syndicat mixte, y compris une nouvelle structure pour la gestion du trait de côte.
Une nouvelle structure est également créée pour la coordination du grand cycle de l'Eau et la co-animation de la SLGRI.

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

6.2.2 SCENARIO 2 : TRANSFERT DES COMPETENCES GEMAPI A 4 STRUCTURES DE TYPE SYNDICAT MIXTE

Toute la GEMAPI (1, 2, 5,8) est transférée à 4 structures de type syndicat mixte. Le SYMADREM porte la coordination du grand cycle de l'Eau et la gestion du trait de côte.

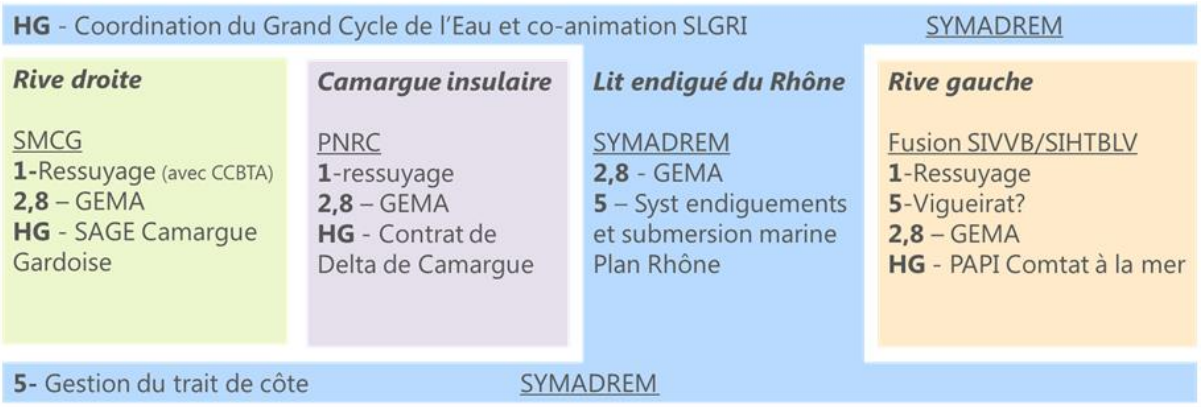

6.2.3 SCENARIO 3 : TRANSFERT DES COMPETENCES GEMAPI A UNE SEULE STRUCTURE, LE SYMADREM, AVEC DELEGATION PARTIELLE DU 2 ET DU 8

Toute la GEMAPI (1, 2, 5,8) est transférée à 1 structure, le Symadrem, qui délègue ensuite les items 2 et 8 au PNRC, sur le territoire de la Camargue insulaire. Le Symadrem porte le PAPI du Comtat à la mer, co-anime la SLGRI et assure la coordination des missions du Grand Cycle de l'Eau.

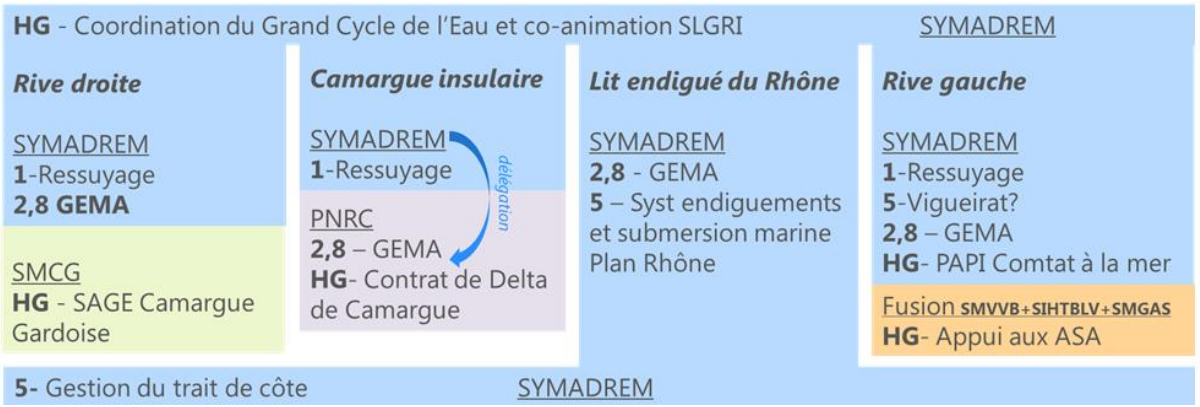

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

6.3 DECISIONS

Les acteurs, après consultation du rapport d'analyse des scénarios, se sont prononcés de la façon suivante :

- **CA ACCM**: orientation vers le scénario 3 (bureau communautaire du 20 mars 2019)
- **CA Nîmes Métropole**: orientation vers le scénario 3 (lettre président du 8 mars 2019)
- **CC Terre de Camargue**: orientation vers le scénario 3 (délibération du 17 décembre 2018 et courriels des 3 maires)
- **Métropole AMP**: orientation vers le scénario 3 (proposition de l'administration)
- **CC Beaucaire Terre d'Argence**: orientation vers le scénario 3 (délibération du 1er juillet 2019)
- **CA Terre de Provence**: pas concerné (à l'exception de la coordination grand cycle de l'eau)
- **PNRC:** orientation vers le scénario 3 (délibération du 20 mars 2019)
- **SMVVB**: orientation vers le scénario 2
- **Agence de l'Eau:** orientation vers le scénario 2 (lettre du 19 mars 2019)
- **SMGAS**: orientation vers le scénario 3
- **ASCO Canal Japon, Fumemorte et Egouts de Roquemaure**: Portage du 1°par le SMGAS
- **CD30:** opposition au la prise en charge des missions Gemapi par le SMCG. Le CD30 considère que les zones humides gérées par le SMCG le sont au titre des espaces naturels

Les EPCI-**FP CC Petite Camargue et CC Vallée des Baux Alpilles** ne se sont pas prononcées sur le choix d'un scénario.

Enfin, le 17 mai 2019, les membres du Comité de Pilotage se sont prononcés sur un scénario par un vote à main levée Les résultats du vote sont les suivants :

- Scénario 1 : 0 voix
- Scénario 2 : 3 voix
- Scénario 3 : 16 voix
- Abstention : 4 voix

Le Comité de Pilotage s'est donc prononcé donc en majorité pour le scenario 3.

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

6.4 SCHEMA DE GOUVERNANCE RETENU

A l'issue de la phase 2 du SOCLE, le schéma de gouvernance retenu par le Comité de Pilotage est le suivant :

- Les compétences GEMAPI seront transférées par les EPCI à une seule structure, le SYMADREM ;
- Au sein du territoire du Grand Delta, le SYMADREM aura donc la gestion des systèmes d'endiguement fluviaux (digues rhodaniennes) et maritimes (digue à la mer), la gestion du trait de cote de Port-Saint-Louis du Rhône à l'Espiguette, et la gestion du ressuyage des crues, en collaboration avec les ASA ;
- Le SYMADREM sera compétent pour les missions 2 et 8 de la GEMAPI dans le lit endigué du Rhône, ainsi qu'en rive droite et en rive gauche. Sur ces territoires, le SYMADREM se substituera aux propriétaires ou gestionnaires défaillants, pour la gestion des milieux humides et aquatiques d'intérêt général. Le SYMADREM gérera les milieux humides situés entre les digues du Rhône ;
- En Camargue insulaire, le SYMADREM délèguera les items 2 et 8 au PNRC, qui sera compétent par délégation pour la gestion des milieux humides et aquatiques sur ce territoire ;
- Le Symadrem portera le Plan Rhône sur le territoire du Grand Delta ;
- Le Symadrem portera le PAPI du Comtat à la mer ;
- Le Symadrem co-animera la SLGRI et assurera la coordination des missions du Grand Cycle de l'Eau ;
- Une nouvelle structure d'appui financier et technique aux ASA sera créée, par fusion de 3 syndicats existants, le SMVBB, le SIHTBLV et le SMGAS. Ce syndicat créé ne portera que des missions HORS GEMAPI d'assistance aux ASA d'assainissement, sur la rive gauche et en Camargue Insulaire ;
- Le SIAARCNB continuera à gérer l'assainissement de la plaine de Beaucaire Fourques ;
- Le PNRC continuera à porter le Contrat de Delta de Camargue, et à gérer des zones humides en Camargue Insulaire ;
- Le SMCG est maintenu dans le pilotage du SAGE de la Camargue Gardoise et la gestion de zones humides sur ce périmètre ;
- Les ASA sont maintenues dans leur mission de drainage agricole.

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

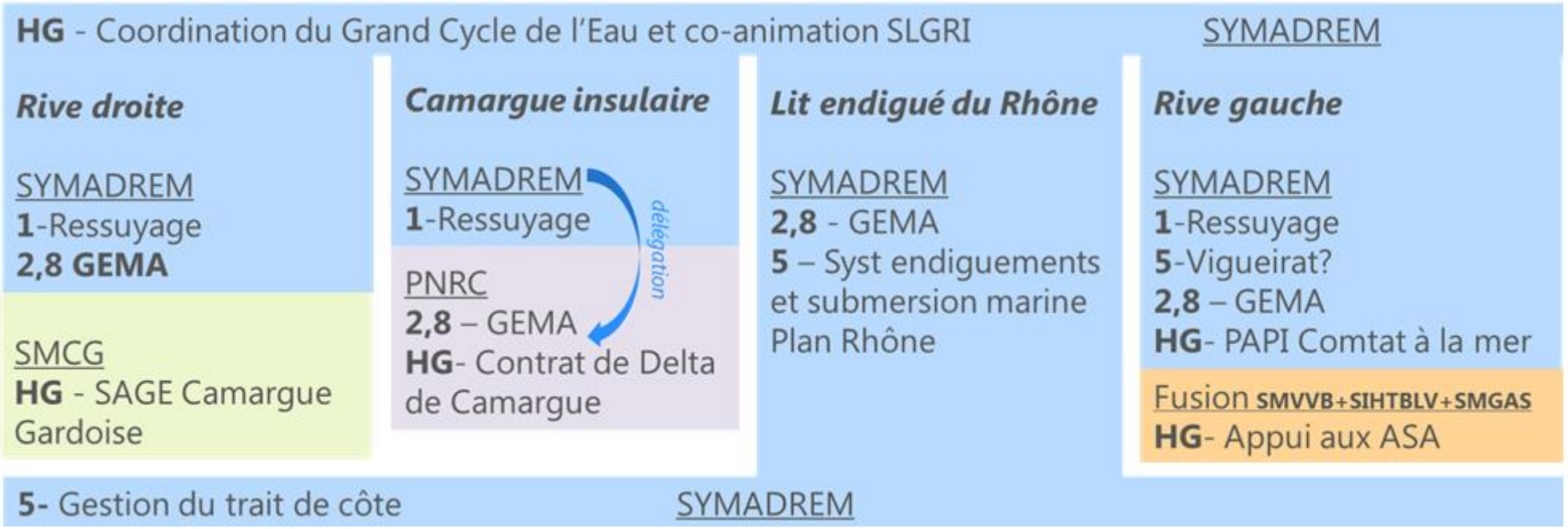

Figure 10 Schéma de gouvernance du Grand Cycle de l'Eau retenu

Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

7 MISSIONS ET OUVRAGES GEMAPI

7.1 ALINEA 1 DU L211-7 DU CE

Ces missions concernent la définition et la gestion des aménagements hydrauliques liés à la gestion des crues et des inondations. En termes concrets, il s'agit des ouvrages de ressuyage des eaux après inondation du Rhône et de la Mer et des barrages écrêteurs de crue.

7.1.1 RIVE DROITE

Deux schémas d'évacuation des crues ont été définis par arrêté préfectoral :

- En Camargue Gardoise par arrêté préfectoral du Gard n°2011076-0001 du 17 mars 2011
- Dans la Plaine de Beaucaire, par arrêté préfectoral du Gard n°2010209-0003 du 28 juillet 2010

Ils ont donné lieu à d'importants travaux de renforcement ou de création de stations de pompage et d'ouvrages gravitaires. Un système de télégestion a également été mis en œuvre.

Le Schéma d'évacuation des crues en Camargue Gardoise n'est pas complètement opérationnel du fait qu'il prévoit une gestion au quotidien de certains ouvrages par les ASA, mais que ces dernières ont refusé la remise d'ouvrage après réalisation des travaux par le SMCG tant que la problématique de la prise en charge des dépenses d'électricité ne sera pas résolue.

Une modification des arrêtés préfectoraux pour acter la nouvelle gouvernance semble nécessaire. Elle devra tenir compte des adaptations intervenues depuis la réalisation des travaux.

Des conventions seront à passer entre le Symadrem, L'Union des ASA, les ASA et le SMCG. Elles devront traiter des problématiques suivantes :

- Entretien, maintenance et renouvellement des stations de pompages/ouvrages gravitaires, qui existaient avant le programme de ressuyage et qui
- Entretien, maintenance et renouvellement des stations de pompages/ouvrages gravitaires qui ont été renforcés (ajout de nouvelles pompes/vannes) et créées avec le programme de ressuyage

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

- Suivi de la télégestion
- Prise en charge des dépenses d'électricité
- Problématique du foncier les nouveaux ouvrages

12 stations et 15 ouvrages gravitaires figurent au règlement d'eau de la Camargue Gardoise.

5 stations existantes en 2003 ont été renforcées, 1 station a été créée. 6 stations existaient en 2003. Les stations sont toutes suivies par télégestion.

Les stations de pompage assurant un rôle mixte d'assainissement agricole et de ressuyage en rive droite du Rhône sont localisées ci-dessous :

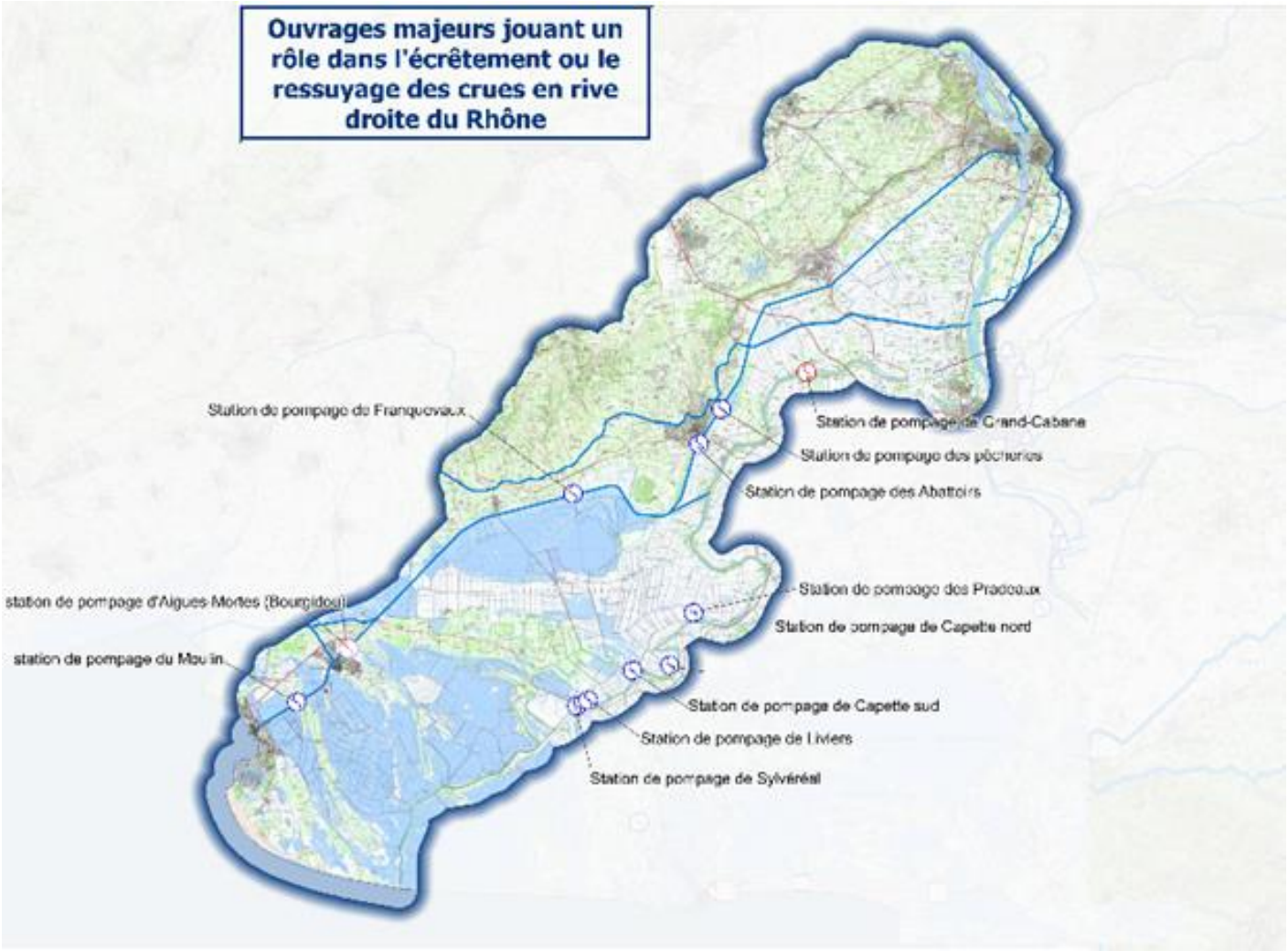

Figure 11 : Ouvrages jouant un rôle dans l'écrêtement ou le ressuyage des crues en rive droite

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

Tableau 13 : Ouvrages jouant un rôle dans l'écrêtement ou le ressuyage des crues en rive droite

Nom de l'ouvrage / du site	Gestion Courante	Gestion en crue
Station de pompage de Liviers	ASA Souteyranne	SYMADREM
Station de pompage de Capette nord	ASA de la Fosse	
Station de pompage des Abattoirs	ASA de Saint-Gilles	
Station de pompage de Franquevaux	ASA du Cougourlier	
Station de pompage des Pradeaux	ASA de la Fosse	
Station de pompage de Capette sud	ASA de Capette	
Station de pompage des pêcheries	ASA de Saint-Gilles	
Station d'exhaure de Saint-Gilles	ASA de Saint-Gilles	
Station de pompage de Sylvéréal	ASA du Bourgidou	
Station de pompage de Grand-Cabane	SIAARCNB	
Station de pompage du Bourgidou	Aigues-Mortes	
Station de pompage du Moulin	ASA du Mole	
Station de pompage de la Cave	ASA du Mole	
Martelières de Franquevaux/Scamandre	Union des ASA	
Barrage de Gallician	ASA de Capette	
Martelières des Tourradons / Charnier	Union des ASA	
Barrage de la Sibérie	ASA de Capette	
Martelières Bramasset	Union des ASA	
Martelières Capette / Fontanilles	ASA de Capette	
Martelières Fontanilles / Trop long	ASA Souteyranne	
Martelières Pont des Fouilles	ASA du Bourgidou	
Martelières Baisse du Pont	Association des Marais de Chasse du Cailar	
Martelières Boissy d'Anglas	ASA Souteyranne	
Martelières Grandes Tourrades / Mahistre	Syndicat Mixte de la Camargue Gardoise	
Martelières Grandes Tourrades / Madotte	Association des Marais de Chasse d'Aimargues	
Martelières Petite Tourrades	Syndicat Mixte de la Camargue Gardoise	
Martelières Saint-Jean	Syndicat Mixte de la Camargue Gardoise	
Canavère	ASA du Canavère	
Fusible de la Fourche	Union des ASA	

Figure 12 : Ouvrages mixtes d'assainissement agricole et de ressuyage des crues en Rive droite

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

7.1.2 CAMARGUE INSULAIRE

Les ouvrages de ressuyage sont ceux définis dans les mesures de ressuyage définies dans le Plan Rhône.

Figure 13 : Ouvrages jouant un rôle dans l'écrêtement ou le ressuyage des crues en Camargue Insulaire

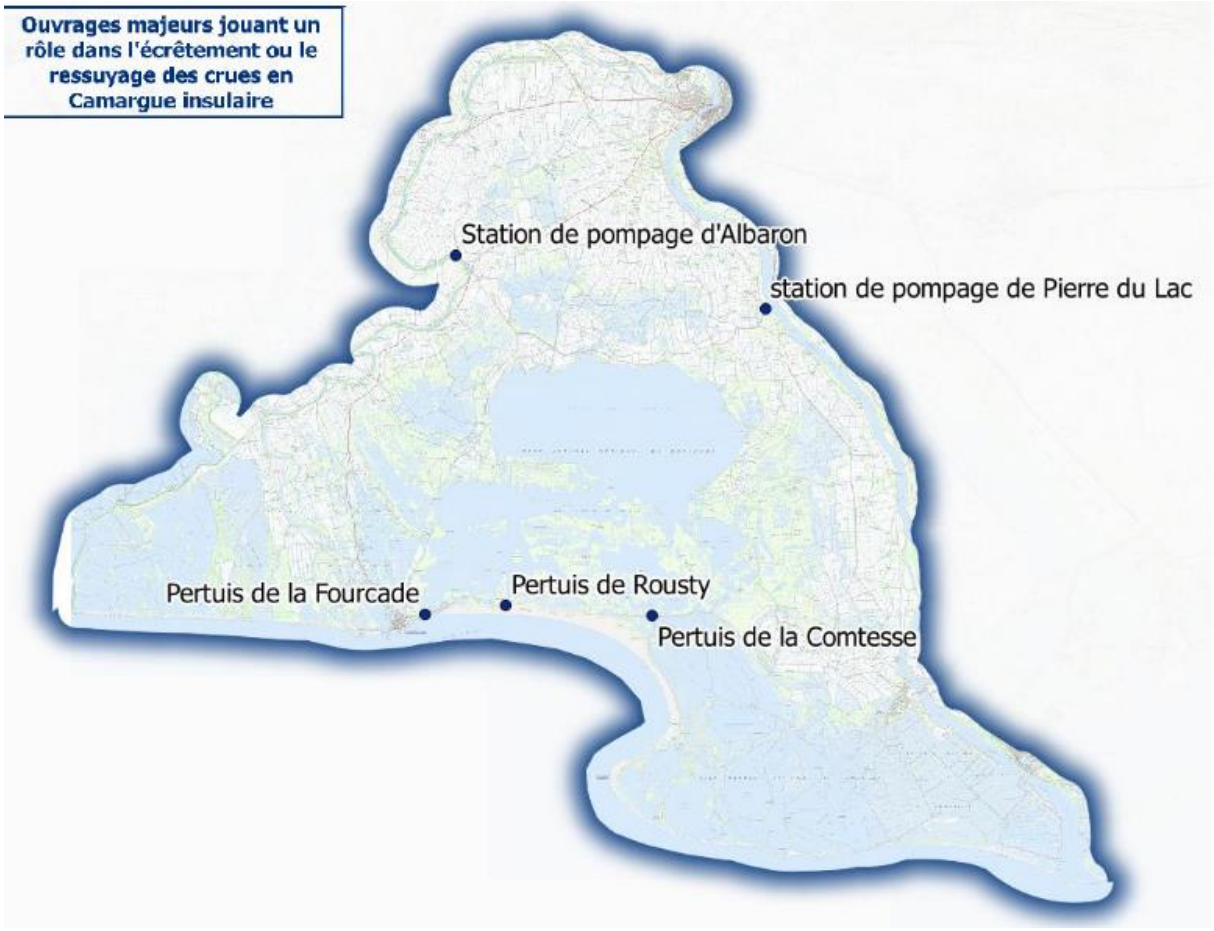

Nom de l'ouvrage / du site	Gestion
Pertuis de la Fourcade	SYMADREM/ PNRC / Commune des Saintes Maries de la Mer / CEDE
Pertuis de Rousty	SYMADREM
Pertuis de la Comtesse	SYMADREM/Réserve (SNPN)
Station de pompage d'Albaron	SYMADREM / ASCO Corrège Major
Station de pompage de Pierre du Lac	SYMADREM / ASCO Corrège Major

Figure 14 : Ouvrages mixtes d'assainissement agricole et de ressuyage des crues en Camargue Insulaire

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

Pertuis de la Fourcade. Cet ouvrage, dont l'élargissement est prévu dans le Plan Rhône, a cinq fonctions. Une fonction de défense contre la mer, une fonction de continuité écologique, une fonction de régulation écologique, une fonction de ressuyage des crues et une fonction de ressuyage de l'impluvium local. Une convention de superposition d'affectations s'impose avec les affectataires suivants :

- défense contre la mer : SYMADREM
- ressuyage des crues : SYMADREM
- continuité écologique : Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer/PNRC
- régulation écologique : Etat avec CEDE (opérateur)
- ressuyage de l'impluvium local : Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer

Cette convention sera passée une fois le règlement d'eau établi (portage par le PNRC)

Pertuis de Rousty. Cet ouvrage a deux fonctions. Une fonction de défense contre la mer et de ressuyage des crues gérées par le SYMADREM.

Pertuis de la Comtesse : Cet ouvrage, dont la réhabilitation est prévue dans le Plan Rhône, a trois fonctions. Une fonction de défense contre la mer, une fonction de régulation écologique, une fonction de ressuyage des crues. Une convention de gestion existe déjà :

- défense contre la mer : SYMADREM
- ressuyage des crues : SYMADREM
- régulation écologique : Réserve

Station d'Albaron. Il est prévu le renforcement de la station. Les travaux seront portés par le SYMADREM au titre du ressuyage. Une convention avec l'ASCO Corrège Major devra être passée. Il est à noter qu'une convention entre l'ASCO et la ville d'Arles existe déjà pour l'impluvium.

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

7.1.3 RIVE GAUCHE

Les ouvrages de ressuyage ont été définis positivement. Il s'agit de :

- Siphons de transfert, siphon de Montcalde, siphon de Ceintureau, Siphon de Chapelette et du Siphon de Fort d'Herval (autorisé par arrêté préfectoral)
- Exutoire de la Chapelette
- Station de pompage de Baraillier (eaux bleues)

Des conventions devront être passées entre le SYMADREM et les ASA concernées

Le seul aménagement hydraulique identifié est le barrage de Peirou sous responsabilité actuelle de la CCVBA.

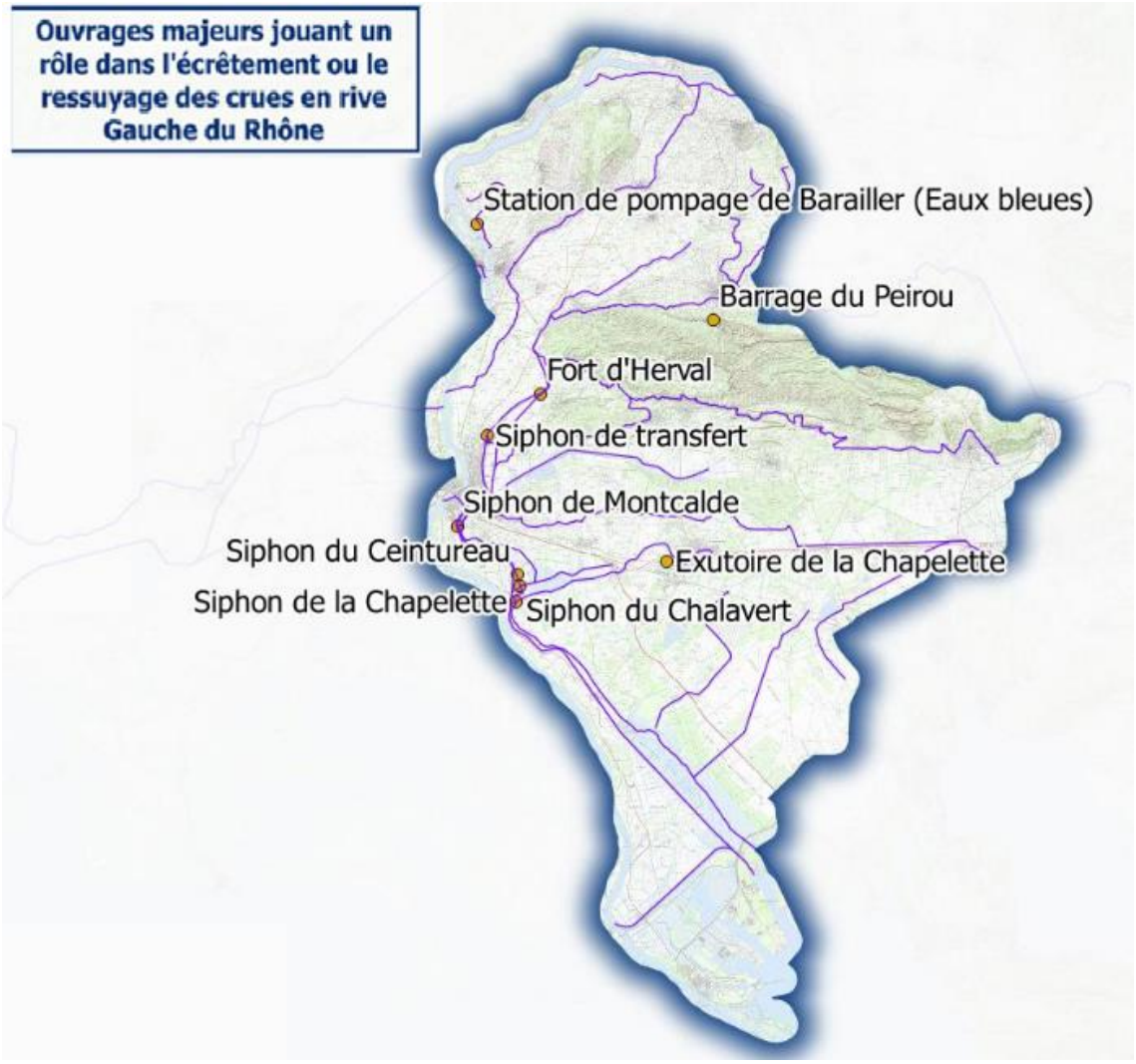

Figure 15 : Ouvrages mixtes d'assainissement agricole et de ressuyage des crues en rive gauche

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

Tableau 14 : Ouvrages mixtes d'assainissement agricole et de ressuyage des crues en rive gauche

Nom de l'ouvrage / du site	Gestion
Barrage des Peirou	SYMADREM
Fort d'Herval	SYMADREM
Station de pompage de Barailler (Eaux bleues)	SYMADREM / SIHTBLV+SMVVB +SMGAS
Siphon du Ceintureau	SYMADREM
Siphon du Chalavert	SYMADREM
Siphon de la Chapelette	SYMADREM
Exutoire de la Chapelette	SYMADREM / SIHTBLV+SMVVB +SMGAS
Siphon de Montcalde	SYMADREM
Siphon de transfert	SYMADREM

Figure 16 : Ouvrages mixtes d'assainissement agricole et de ressuyage des crues en rive gauche

L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013 souligne par ailleurs le rôle du **barrage antisel et de l'ouvrage du Galéjon** dans le ressuyage des eaux de la rive gauche du Rhône. Ces ouvrages continueront à être gérés par le GPMM. Toutefois, en tant que Gémapien compétente dans le ressuyage des crues (alinéa 1° de la GEMAPI), le Symadrem intègrera le comité de suivi de ces ouvrages, placé sous la présidence du sous-préfet d'Arles.

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

7.2 ALINEA 2 DU L211-7 DU CE

Le lit du Rhône, fleuve domanial, continuera à être géré par l'Etat (VNF) et son concessionnaire (la CNR).

Le guide du CEREMA (mai 2019) rappelle que l'entretien des cours d'eau ne fait pas partie de la GEMAPI à proprement parler, à défaut d'être expressément visé par les textes. Il demeure à la charge des propriétaires, que ceux-ci soient des personnes publiques (autres que les EPCI GEMAPIennes) ou des personnes privées.

Les interventions par le SYMADREM en matière de GEMA sur les cours d'eau se limitent ainsi à la mise en œuvre de la procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) prévue par l'article L. 211-7 du code de l'environnement (L. 151-36 à L. 151-40 du code rural), en cas de carence des propriétaires des terrains sur lesquelles se trouvent une zone humide ou un cours d'eau.

7.3 ALINEA 5 DU L211-7 DU CE

Les systèmes d'endiguement (digues fluviales du Rhône et digue à la mer) seront gérés par le SYMADREM.

La gestion du trait de côte est portée par le Symadrem, à l'Est de l'Espiguette, et par les EPCI-FP à l'Ouest de l'Espiguette

.

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

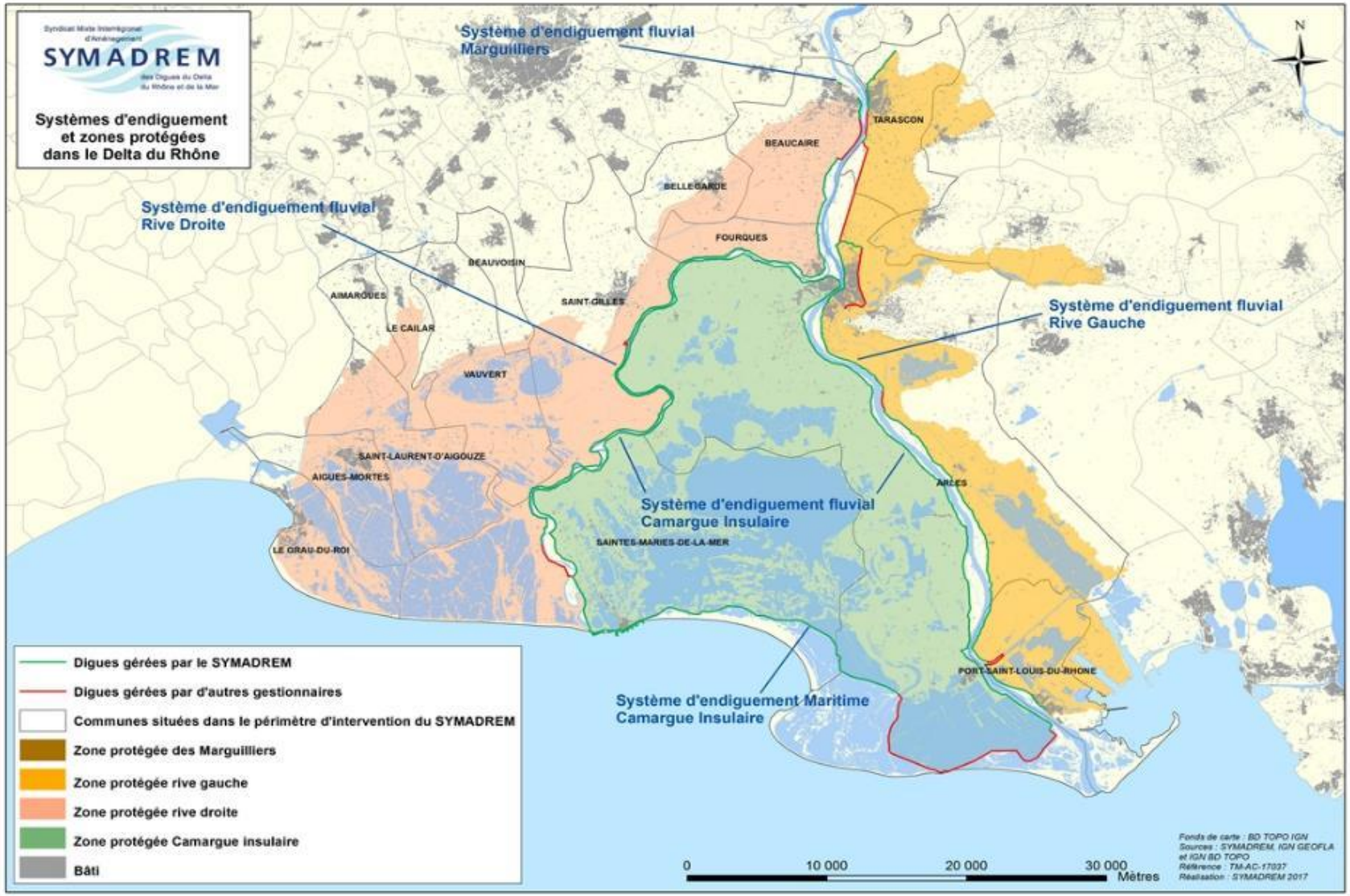

Figure 17 : Systèmes d'endiguements

Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

Tableau 15 : Systèmes d'endiguements

Nom du système d'endiguement	Gestion
Système d'endiguement fluvial Rive gauche du Rhône (+ canal du Vigueirat?)	SYMADREM
Système d'endiguement fluvial Rive droite du Rhône	
Système d'endiguement fluvial de Camargue insulaire	
Système d'endiguement maritime de Camargue insulaire	
Système d'endiguement fluvial Marguilliers	

Nom de l'ouvrage ou du site	Gestion
Gestion intégrée du trait de côte à l'Est de l'Espiguette	SYMADREM
Gestion intégrée du trait de côte à l'Ouest de l'Espiguette	EPCI

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

7.4 ALINEA 8 DU L211-7 DU CE

L'entretien des cours d'eau et des zones humides ne fait pas partie de la GEMAPI à proprement parler, à défaut d'être expressément visé par les textes. Il demeure à la charge des propriétaires, que ceux-ci soient des personnes publiques (autres que les EPCI GEMAPIennes) ou des personnes privées.

Les interventions en matière de GEMA sur les zones humides se limiteront ainsi à la mise en œuvre de la procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) prévue par l'article L. 211-7 du code de l'environnement (L. 151-36 à L. 151-40 du code rural), en cas de carence des propriétaires des terrains sur lesquelles se trouvent une zone humide.

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

8 MISSIONS HORS-GEMAPI EXERCEES PAR LES AUTRES ACTEURS

8.1 ENTRETIEN ET GESTION DES ZONES HUMIDES

Les zones humides et milieux aquatiques continueront à être gérés par les gestionnaires ou propriétaires actuels, publics et privés.

Le recensement des milieux humides et des gestionnaires connus est présentée ci-dessous :

NOM	PROPRIETAIRE	GESTIONNAIRE
Marais de Meyranne	Conservatoire du Littoral	Association des amis du Marais du Vigueirat
Marais du Vigueirat		
Theys de l'embouchure du Rhône et du Levant	Conservatoire du Littoral	Co gestion PNRC et Cne de Port-St-Louis
Vallée des Baux - Marais de l'Illon		Co-gestion Association A.Rocha - PNRA
Etang du Médard	Conservatoire du Littoral	Co-gestion Le Grau du Roi - Syndicat Mixte de la Camargue Gardoise
Etangs et marais des salins de Camargue	Conservatoire du Littoral	Co-gestion PNRC-TDV-SNPN
Château d'Avignon	Commune des Saintes Maries de la mer	Co-gestion Saintes Maries de la mer - Pont de Gau - Cheval de Camargue
Mas de la Cure	Commune des Saintes Maries de la mer - Conservatoire du Littoral	Co-gestion Saintes Maries de la mer - Pont de Gau - Cheval de Camargue
Mas de Taxil	Co-gestion Saintes Maries de la mer - Pont de Gau	Co-gestion Saintes Maries de la mer - Pont de Gau - Cheval de Camargue
Bois de Tourtoulen	Conservatoire du Littoral	Co-gestion Tour du Valat - ONF
Etang de la Marette	Commune d'Aigues Mortes	Commune d'Aigues Mortes
Marais du Coucou	Commune d'Arles	Commune d'Arles
Marais du Petit Clar		
Plaine de Meyran	PBGLVX - COMMUNE D ARLES - PROPRIETAIRE	Commune d'Arles
Bois François	COMMUNE DE PORT SAINT LOUIS DU RHONE	Commune de Port Saint Louis du Rhône
Baisse de Raillon	Commune de Saint Martin de Crau	Commune de Saint Martin de Crau
Dom du Lac		
Les Marais		
Lac de Barreau	Commune de Saint Remy de Provence	Commune de Saint Remy de Provence
Etang de Crey	Commune de Vauvert	Commune de Vauvert
Etang de Scamandre		
Etang du Charnier		

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

NOM	PROPRIETAIRE	GESTIONNAIRE
Etang de Consecaniere	Commune des Saintes Maries de la mer	Commune des Saintes Maries de la mer
Etang des Launes et de Segaliere		
Etangs de Gines Les Paluns Le Taute		
Le Clos de la Barque		
Le Grand Radeau		
Marais du Grand Couvin		
Panperdu		
Salanquette		
Rives de Petit Rhône	Conservatoire du Littoral	Commune des Saintes-Maries de la Mer
Etang de Salonique	Commune du Grau du Roi	Commune du Grau du Roi
Etang de la Ville	Compagnie des Salins du Midi et de l'Est	Compagnie des Salins du Midi et de l'Est
Etang de Repaus	Compagnie des Salins du Midi et de l'Est	Compagnie des Salins du Midi et de l'Est
Etang de Rollan		
Etang des Caitives		
Etang des Salins de Giraud		
Etang du Roi		
Perrier des Cagadouires du Tables		
Plaine de Saint Jean		
Tables salantes de la Ville		
Clos de la Royalette	Conseil departemental des Bouches du Rhone	Conseil departemental des Bouches du Rhone
Etang des Aulnes		
Etangs de l'Imperial et de Malagroy		
Les Grandes Cabanes		
Etangs et Salins du Grand Plan du Bourg	Grand port maritime de Marseille	Grand port maritime de Marseille
Patis de la Gouyère	Ville d'Arles	Groupe cynegetique Arlesien
Patis de la Trinité		
Grandes Cabanes du Vaccarès	Conservatoire du Littoral	Office Nat. de la Chasse et de la Faune sauvage
Domaine de la Palissade	Conservatoire du Littoral	Parc naturel regional de Camargue
Domaine de Rousty	PNRC et Conservatoire du Littoral	Parc naturel regional de Camargue
Mas Neuf du Vaccarès	Conservatoire du Littoral	Parc naturel regional de Camargue
Sainte-Cécile		
Pont de Gau		Parc ornithologique de pont de Gau
Vaccarès	Conservatoire du Littoral	Société nationale de protection de la nature
Zones humides inter-digues		SYMADREM
Etang du Canaverier	Conservatoire du Littoral	Syndicat Mixte de la Camargue Gardoise
Les Gargattes	Conseil departemental du Gard	Syndicat Mixte de la Camargue Gardoise
Les Marais du Courgoulier		
Marais de Mahistre et Musette		
Petite Camargue	Privé	Syndicat Mixte de la Camargue Gardoise
Reserve du Scamandre	Conseil departemental du Gard	Syndicat Mixte de la Camargue Gardoise

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

NOM	PROPRIETAIRE	GESTIONNAIRE	
Reserve Nationale de la Tour du Valat	Tour du Valat	Tour du Valat	

En particulier, en rive droite et en Camargue Insulaire, le Syndicat Mixte de la Camargue Gardoise et le Parc Naturel de Camargue seront confortés dans leur rôle de gestionnaires de zones humides d'intérêt général, propriétés du Conservatoire du Littoral, du Conseil Départemental du Gard ou d'autres entités.

Les plans de gestion des zones humides en vigueur seront poursuivis par les mêmes acteurs (PNRC, SNPN, Tour du Valat, Association des Marais du Vigueirat,…).

Tableau 16 : Plans de gestion des zones humides en vigueur

Site	Porteur du plan de gestion	Dates de référence
Réserve naturelle de Camargue (Vaccarès)	SNPN	2016-2020
Etangs et marais des salins de Camargue	PNRC – SNPN – Tour du Valat	2017-2022
Réserve naturelle régionale de la Tour du Valat	Tour du Valat	2016-2020
Domaine de la Palissade	PNRC	2014-2020
Marais du Vigueirat	Association des amis des marais du Vigueirat	2017-2026

Afin d'aider à la gestion et à ma préservation des zones humides de la Camargue Gardoise, le CD30 poursuivra sa politique de gestion patrimoniale des milieux, par le moyen de création d'Espaces Naturels Sensibles (ENS).

8.2 APPUI TECHNIQUE AUX ASA

Sur le territoire du Grand Delta, les ouvrages mixtes assurant à la fois une fonction d'assainissement agricole (Hors Gemapi) et de ressuyage des crues (relevant de l'alinéa 1 de la Gemapi) seront gérés par les ASA ou autres gestionnaires actuels (pour la gestion courante), et par le SYMADREM (pour la gestion en temps de crue). Des conventionnements seront établis au cas par cas, selon les ouvrages .Les responsabilités, modalités de gestion et de financement seront précisées.

De façon générale, les modalités de gestion par type d'ouvrages seront les suivantes :

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

- La gestion des **stations de pompage** (entretien, travaux, consommation énergétique) se fera selon une clef de répartition à établir au cas par cas entre le Symadrem (pour la fonction de ressuyage des crues), les ASA (pour la fonction d'assainissement agricole), ou les communes (pour la fonction d'assainissement pluvial)
- De la même façon, les **martelières** seront gérées par les ASA, en fonctionnement courant, et par le Symadrem, pour la gestion en crue, ainsi que les travaux d'entretien ou de rénovation
- Les **canaux d'assainissement** seront gérés par les ASA ou leurs groupements
- Les **siphons** seront gérés par le Symadrem

En rive gauche, un nouveau syndicat intercommunal (HORS GEMAPI) issu de la fusion SMVVB/SITHBLV/SMGAS, pourra être créé pour apporter une mission d'appui technique et financier aux ASA d'assainissement agricole.

8.3 CLE CAMARGUE GARDOISE

Véritable parlement local de l'eau, la CLE – Commission Locale de l'Eau - est l'instance de concertation et de décision du SAGE de la Camargue Gardoise. Elle a pour mission d'élaborer le SAGE et d'organiser son suivi et sa mise en œuvre, de définir les axes de travail, de consulter les partenaires institutionnels et les autres parties prenantes du territoire et arbitrer les conflits.

La CLE est composée de représentants des collectivités territoriales, de représentants des usagers et des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Le SAGE de la Camargue Gardoise continuera à être porté par le SMCG.

8.4 CEDE CAMARGUE INSULAIRE

Suite aux inondations de 1993 et 1994 pendant lesquelles les étangs de Camargue se sont retrouvés durablement trop hauts et dessalés, les acteurs locaux ont décidés de s'associer librement au sein d'une Commission exécutive de l'eau (CEDE).

Son objectif est de coordonner les efforts des différents acteurs de l'eau afin de satisfaire des objectifs de niveau d'eau et de salinité compatibles avec la sécurité des personnes et des biens, le plan de gestion de la Réserve, la protection de la nature et les diverses activités.

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

La CEDE se réunit généralement 4 à 5 fois par an pour fixer les préconisations de gestion des vannes des pertuis et notamment celui de la Fourcade.

La CEDE peut également être réunie en urgence quand les conditions hydrauliques le nécessitent (à cause des risques qu'elles engendrent) ou à la demande de l'un de ses membres lorsqu'une activité est perturbée ou risque de l'être par les conditions hydrosalines du système (source étude ressuyage BRLi – 2013).

La Commission exécutive de l'eau (CEDE) fonctionne comme une association informelle d'acteurs locaux, créant des synergies et prenant es décisions selon les accords discutés, mais unanimes.

Un projet d'évolution de cette instance est aujourd'hui en cours.

9 DEMARCHES VOISINES DU TERRITOIRE DU GRAND DELTA ET INTERACTIONS

9.1 BASSIN VERSANT DU VIDOURLE

L'EPTB Vidourle est composé de 12 membres : le Conseil Départemental du Gard, le Conseil Départemental de l'Hérault, ainsi que 10 EPCI, parmi lesquels on compte les Communautés de Communes Petite Camargue et Terre de Camargue, qui sont également inscrite dans le socle du Grand Delta

Le SM EPTB Vidourle a mené une réflexion sur l'organisation de sa gouvernance, et sur son périmètre fonctionnel, afin de prendre en compte les adaptations liées à la prise de compétence GEMAPI par les EPCI-FP,

Cette réflexion a débouché sur une modification des statuts, validée par l'arrêté du 9 avril 2019. Selon ces nouveaux statuts, outre l'exercice des missions d'intérêt général exercées dans le cadre de sa fonction d'EPTB, le Syndicat Mixte du Vidourle exerce :

- la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI), pour les quatre missions des alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L 211-7 du code de l'environnement, à l'exception de la défense contre la mer et la submersion marine, restant du ressort des collectivités membres riveraines du littoral:
- Les compétences complémentaires « Hors Gemapi » relevant des alinéas 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L 211-7 du code de l'environnement, relatives à la lutte contre les pollutions, la protection de la ressource et sa surveillance, et l'animation et la concertation

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

Concernant l'exercice des missions relatives à la GEMAPI, l'organisation suivante a été retenue :

- La majorité des EPCI-FB (8 sur 10) ont transféré au SM EBTB Vidourle les quatre missions 1°, 2°, 5° et 8° de la GEMAPI. Les deux EPCI CA Pays de l'Or et Grand Pic Saint Loup ont quant à elles confié l'exercice de la GEMAPI au SM EBTB Vidourle par voie de délégation
- Les périmètres géographique et fonctionnel de l'exercice de la GEMAPI par le SM EPTB Vidourle sont les suivants :
    - Le SM EPTB Vidourle exercera au sein de la zone protégée par les digues du Vidourle les missions suivantes :
        - le 1° (aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique : études de programmation et actions stratégiques, animation globale engagée à l'échelle du bassin versant)
        - le 5°: la défense contre les inondations
    - Le SM EPTB Vidourle exercera au sein du lit endigué les missions suivantes :
        - le 2°: l'entretien et l'aménagement des cours d'eau
        - le 8 : la protection et la restauration des milieux humides et aquatiques

Les EPCI-FP concernées à la fois par le SOCLE du Grand Delta et le SOCLE du Vidourle sont les Communautés de Communes Petite Camargue et Terre de Camargue. Au sein du territoire de ces 2 EPCI, la zone protégée par les digues du Vidourle et la zone protégée par les digues du Rhône se recoupent.

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

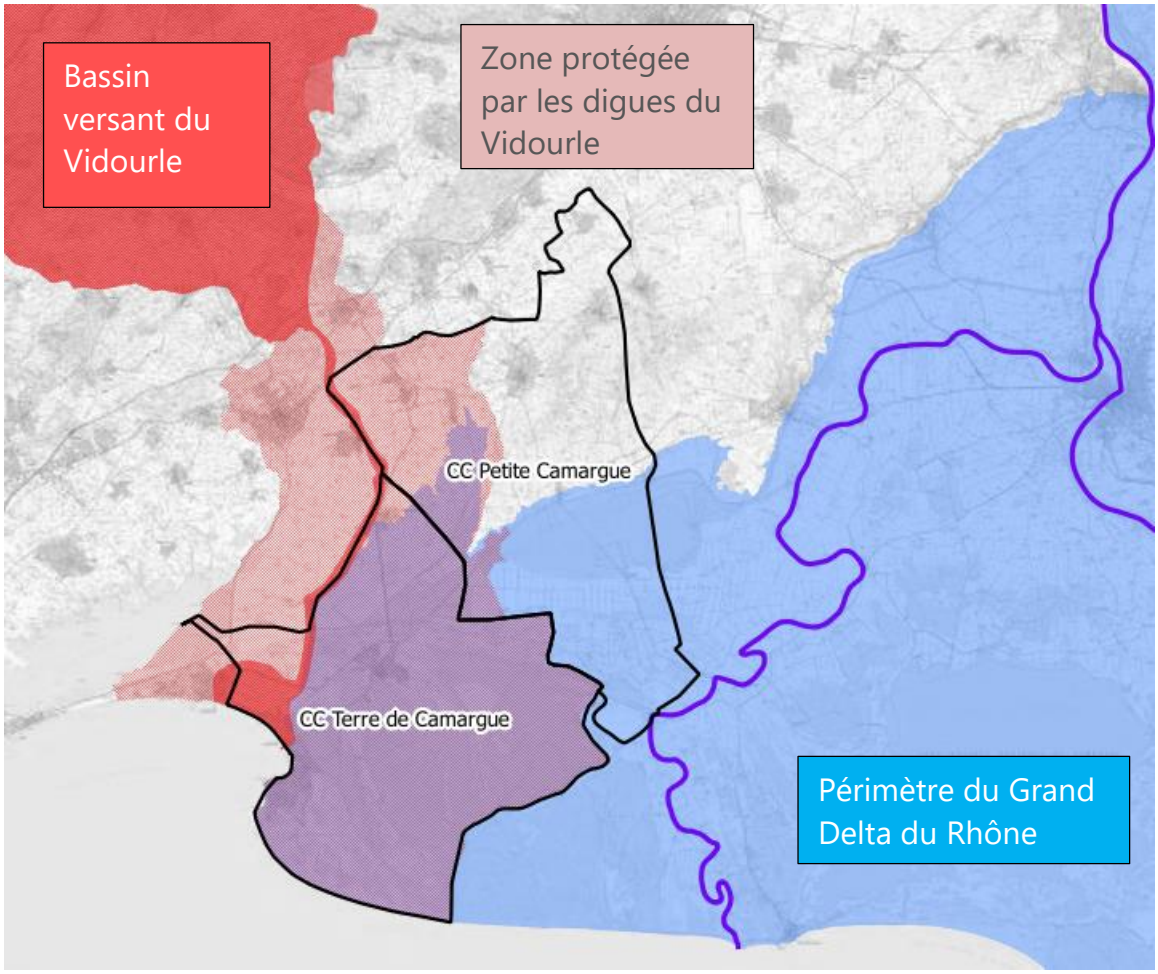

Figure 18 : Interface entre le périmètre du Vidourle et le SOCLE du Grand Delta

9.2 BASSIN VERSANT DU VISTRE ET LA VISTRENQUE

Le syndicat mixte du Vistre a revu ses statuts en juillet 2019 pour intégrer la compétence GEMAPI.

Les cinq EPCI-FP membres ont délibéré pour transférer à l'EPTB Vistre les alinéas 1°,2°, et 8° de la GEMAPI

Ces EPCI-FP ont décidé d'exercer en direct la mission 5° (digues), mais avec la possibilité de déléguer ultérieurement cette mission à l'EPTB Vistre, à l'exception de la CA de Nîmes qui a souhaité garder la gestion des missions du 5°.

Les EPCI-FP concernées à la fois par la démarche Vistre et la démarche Grand Delta du Rhône sont les Communautés de Communes Petite Camargue, et de Terre de Camargue.

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

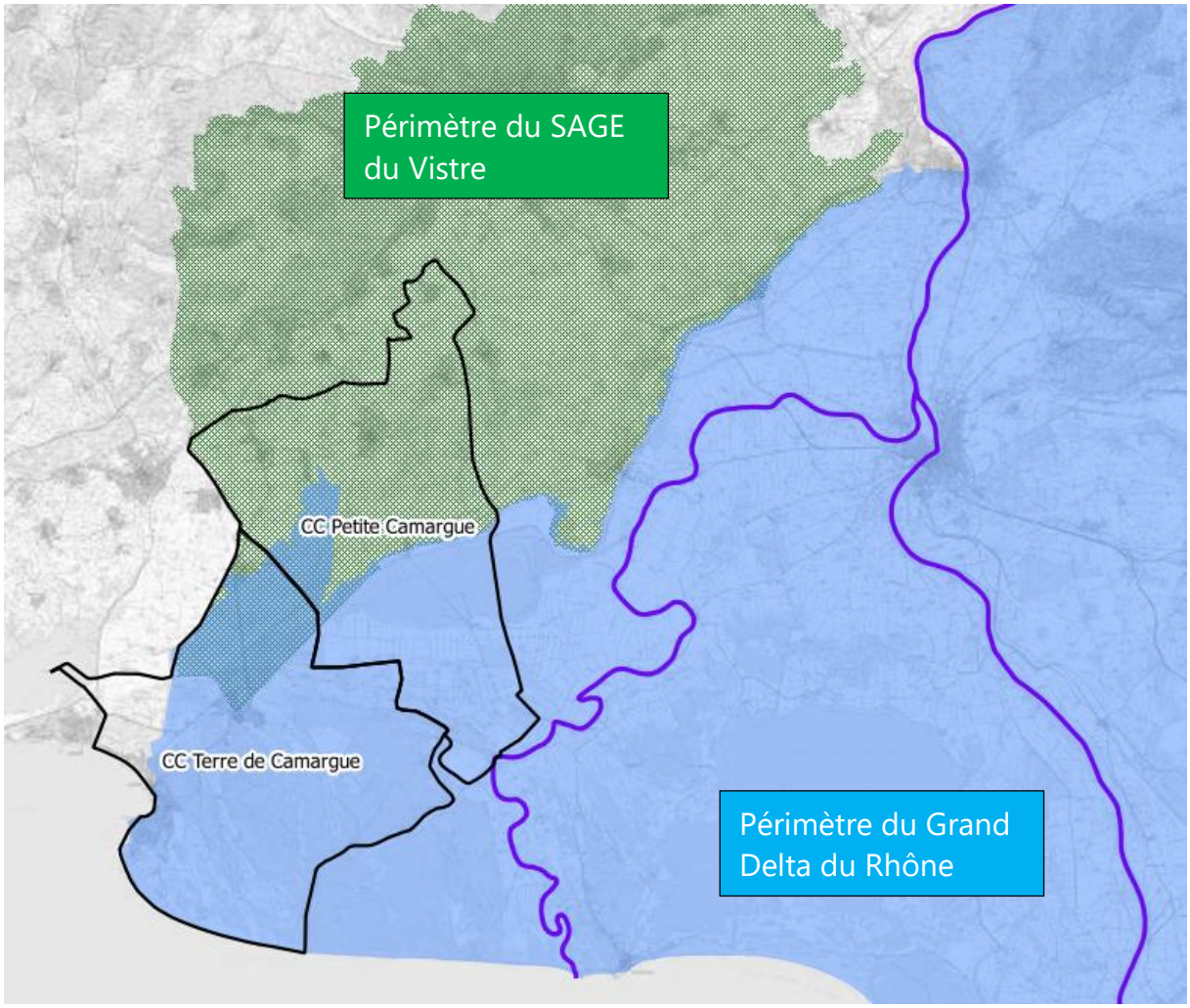

Figure 19 : Interface entre le périmètre du Vistre et le SOCLE du Grand Delta

9.3 COMMUNAUTES DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE ET TERRE DE CAMARGUE

Ces deux EPCI-FP sont concernées à la fois par les périmètres du Vidourle, du Vistre, et du Delta du Rhône. Sur ces territoires, le principe de sécabilité de la compétence GEMAPI a été mis en œuvre de la façon suivante :

- Au sein de la zone protégée par les digues du Vidourle, l'ensemble des missions 1, 2,5 et 8 de la GEMAPI a été transféré à l'EPTB Vidourle:
  - La gestion des milieux aquatiques et zones humides, dans le lit endigué du Vidourle, sera réalisée par l'EPTB Vidourle. Hors lit endigué, les milieux aquatiques et humides sont gérés par les gestionnaires actuels (SMCG, CSMSE, communes, propriétaires privés…)
  - La gestion des ouvrages du système d'endiguement du Vidourle sera à la charge de l'EPTB Vidourle

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

- Au sein du périmètre du SAGE du Vistre,
  - les missions 1,2 et 8 de la GEMAPI ont été transférées à l'EPTB Vistre
  - la mission 5 de défense contre les inondations (gestion des digues du système Vistre) est gérée directement par les EPCI (avec possibilité de délégation à l'EPTB Vistre dans un second temps)

- Au sein du périmètre du Grand Delta du Rhône :
  - La CC Terre de Camargue s'est prononcée en faveur d'un transfert de l'ensemble des missions 1, 2,5 et 8 de la GEMAPI au SYMADREM
  - La CC Petite Camargue s'est prononcée en faveur d'un transfert au SYMADREM des missions 1 (stations de ressuyage de la Camargue Gardoise) et 5° (digue de protection contre les crues du Petit Rhône), mais souhaite gérer directement les milieux humides et aquatiques (missions 2 et 8)

- Enfin, sur le territoire de la CC de Terre de Camargue, la gestion du trait de côte sera prise en charge par le SYMADREM à l'Est de l'Espiguette. Une réflexion est aujourd'hui menée par les EPCI-FP de Sète Agglopôle, Montpellier-Méditerranée-Métropole et la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or pour définir les modalités de gestion du trait de côte, à l'Ouest de l'Espiguette.

9.4 BASSIN VERSANT DES GARDONS

L'EPTB Gardons) a réalisé un schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau (SOCLE). Ce SOCLE a résulté en un schéma de gouvernance, qui a confié à l'EPTB Gardons à la fois la maîtrise d'ouvrage pour les missions de GEMAPI mais également d'autres actions HORS GEMAPI (animation, plans de gestion,…).

L'ensemble des EPCI-FB membres a décidé de transférer à l'EPTB Gardons les 4 alinéas de la GEMAPI. Cette prise de compétence comprend la gestion des systèmes d'endiguement de Comps et d'Aramon (qui sont situés en limite du périmètre du SOCLE Grand Delta du Rhône).

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

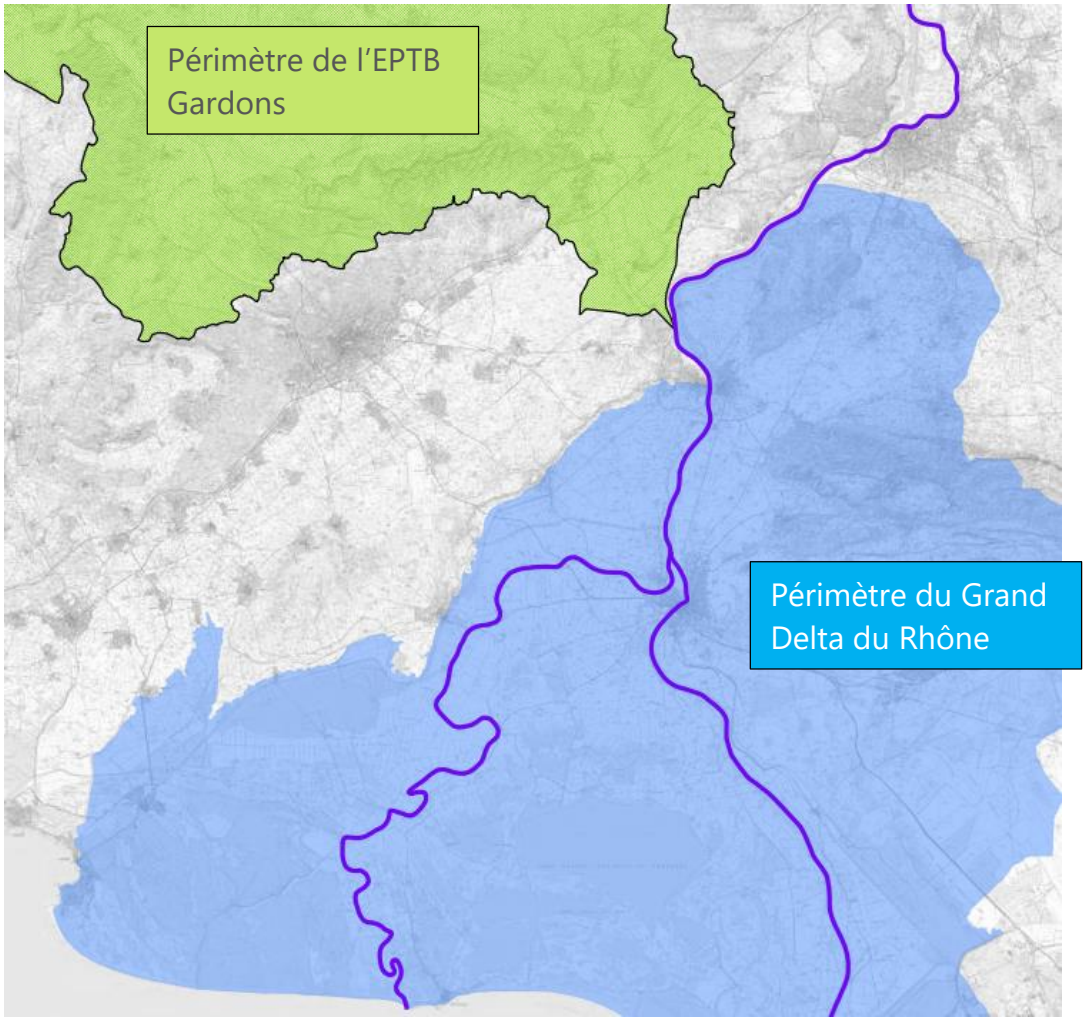

Figure 20 : Interface entre le périmètre des Gardon et le SOCLE du Grand Delta

9.5 BASSIN VERSANT DE LA DURANCE

Le SMAVD (Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance), labellisé EPTB en 2010, est aujourd'hui en cours de réflexion sur la prise de compétence GEMAPI.

Deux EPCI-FP inscrits dans le périmètre du Grand Delta du Rhône ont également une partie de leur territoire protégé par les digues de la Durance. Il s'agit de CA Terre de Provence et de la Métropole Aix Marseille Provence.

Ces EPCI ont décidé de confier à l'EPTB Durance, par délégation, l'exercice de la surveillance, de l'entretien et de l'exploitation des digues de la Durance (alinéa 5° de la GEMAPI).

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

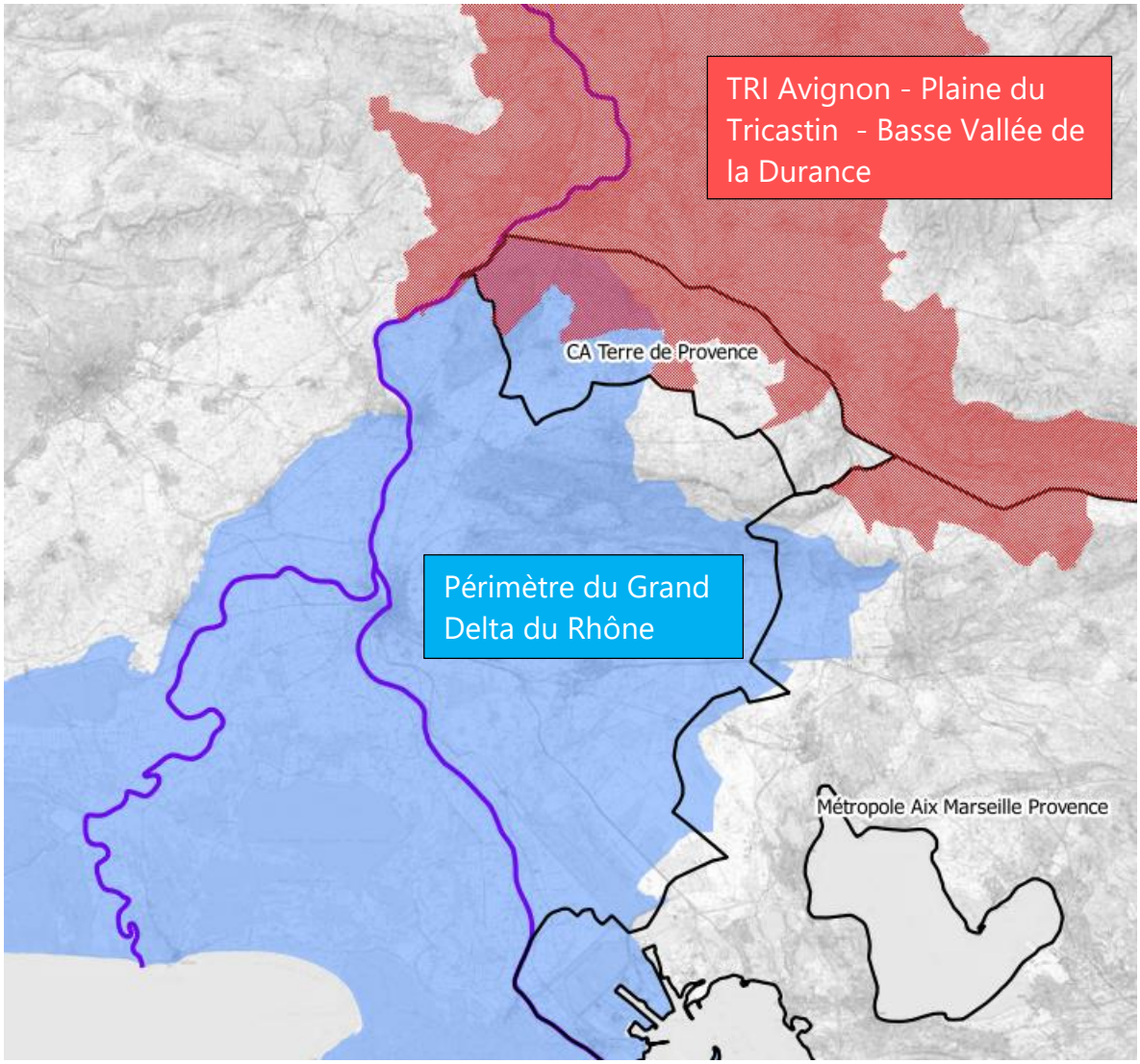

Figure 21 : Interface entre le périmètre de l'EPTB Durance et le SOCLE du Grand Delta

9.6 METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

La métropole Aix Marseille Provence a engagé une étude SOCLE au début de l'année 2017 dans l'objectif d'établir un schéma de gouvernance pour l'exercice de la compétence GEMAPI.

Une délibération a été passée au mois de décembre 2017 pour acter la prise de compétence GEMAPI par la métropole au 1er janvier 2018 sans délégation aux conseils de territoire.
Dans l'attente de la définition du schéma de gouvernance, des conventions de gestion provisoires ont été mises en place pour permettre aux communes et à certains syndicats de continuer à exploiter les ouvrages GEMAPI pendant la période transitoire.

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

Au lendemain du transfert officiel de la compétence GEMAPI à la métropole, il existe trois types de schémas pour les syndicats qui exerçaient des missions GEMAPI avant 2018 sur le territoire métropolitain :

- Les syndicats dissous puis intégrés à la métropole (SIBOJAÏ, SIAEC, Syndicat Touloubre)
- Les syndicats maintenus de façon transitoire et transformés en syndicats mixtes (GIPREB, SABA, SIBVH). Le scénario de gouvernance GEMAPI retenu déterminera leur maintien ou leur dissolution, leur statut et leur périmètre d'action.
- Les syndicats en limite de périmètre qui perdureront quel que soit le scénario retenu (**SYMADREM,** SMAVD, SYMCRAU, SIAEize)

9.7 GOLFE D'AIGUES MORTES

La gestion du trait de côte dans le Golfe d'Aigues Mortes, à l'ouest de la pointe d'Espiguette, fait aujourd'hui l'objet d'une réflexion menée par les EPCI-FP littorales de Sète Agglopôle, Montpellier-Méditerranée-Métropole et la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or

Ces trois EPCI-FP ont décidé de lancer une étude de préfiguration de la gouvernance, à laquelle seront associées la Région Occitanie, l'AFB, la DREAL, Cépralmar, et l'Agence de l'Eau.

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

10INTERET DE CREER DES EPTB OU DES EPAGE

La loi MAPTAM attribue obligatoirement aux communes la compétence GEMAPI avec un transfert automatique aux EPCI FP. Les EPCI FP peuvent déléguer ou transférer partiellement ou totalement cette compétence à des syndicats mixte fermés ou à des syndicats mixtes fermés. Ces syndicats mixtes peuvent être constitués sous la forme d'EPAGE ou d'EPTB.

- Les EPTB assurent une mission de coordination à l'échelle des groupements de bassins versants (art. 57 loi MAPTAM). L'EPTB doit être garant de la bonne coordination des acteurs publics en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau sur son périmètre, tant sur les plans qualitatif et quantitatif que sur celui de la prévention des inondations. Ses actions doivent tendre à atteindre pleinement le bon état écologique de la directive cadre sur l'eau et des objectifs de la directive inondation.

  Le secteur du Rhône maritime (qui correspond globalement au périmètre du Grand Delta du Rhône) fait partie des 30 secteurs prioritaires qui ont été identifiés dans le SDAGE et le PGRI pour la création d'EPTB ou d'EPAGE. Sur ce territoire, le pilote identifié pour conduire les réflexions est le SYMADREM

- L'EPAGE assure une mission opérationnelle, soit la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de la GEMAPI. Il assure conjointement la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMA et PI) pour le compte des EPCI FP. Il peut jouer un rôle dans le portage des démarches concertées telles que les SAGE, SLGRI, PGRI, contrats de milieux, PAPI. Il peut prendre en charge l'animation des démarches concertées incluses dans son territoire.

  En tant que de besoin, un EPAGE peut prendre en charge des compétences qui ne relèvent pas de la GEMAPI.

La GEMAPI a été adoptée dans le souci de rationaliser à l'échelle des territoires l'exercice de cette compétence, donc de réduire le nombre de structures en charge de celle-ci.

Bien que les EPTB et les EPAGE aient des fonctions distinctes, un même syndicat mixte peut être reconnu à la fois comme EPAGE et comme EPTB (*Ministère de la transition écologique et solidaire et Cerema, Questions-réponses sur la compétence GEMAPI – version du 27 mai 2019*). En effet, il est précisé par ce document que rien n'interdit aux collectivités territoriales compétentes, les EPCI FP, de constituer un syndicat mixte cumulant les missions dévolues à l'EPAGE et celles dévolues à l'EPTB. Dans ce cas, le

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

syndicat mixte sera constitué sous la forme d'un EPTB, ses statuts regroupant les missions de ces deux types d'établissements.

La loi ne prévoit pas l'obligation de création d'EPTB ou d'EPAGE, ou l'obligation de créer un EPTB là où il existe un EPAGE. Dans le silence de la loi, cette organisation relève du principe de la libre organisation des collectivités territoriales, mais en prenant en compte les périmètres identifiés par le SDAGE comme étant des territoires sur lesquels une telle structures devrait être créée (art. 57 loi MAPTAM et art. L.213-12 du Code de l'environnement).

Cette possibilité juridique est donc parfaitement applicable au SYMADREM. Elle répond par ailleurs aux besoins du territoire et de son organisation au titre de la gestion de la GEMAPI, et de la coordination du Grand Cycle de l'Eau.

Dans cette hypothèse, le SYMADREM devra modifier ses statuts pour prendre la forme juridique d'un EPTB avec un objet comprenant les misions relevant des EPTB et des EPAGE.

Cette évolution impose de suivre une procédure particulière pour adopter le statut d'EPTB avec la double compétence EPAGE :

- Conditions prévues au I de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement pour la création d'un EPAGE.
- Critère réglementaires prévus à l'article R. 213-49 du Code de l'environnement.
- L'unanimité des membres du SYMADREM.

La procédure à adopter pour la reconnaissance d'un syndicat mixte en EPAGE comprend les étapes suivantes :

- Le Conseil syndical propose sa transformation en EPAGE et en EPTB au Préfet coordinateur de bassin.
- Le Préfet coordinateur de bassin vérifie que la structure remplit les conditions des articles L. 213-12 et R. 213-49 du Code de l'environnement.
- Si le dossier est recevable et complet, le Préfet coordinateur de bassin sollicite l'avis du comité de bassin et des CLE concernées par le périmètre. Ils disposent de 4 mois à compter de la transmission du projet. A défaut, les avis sont réputés favorables.
- Le Préfet coordinateur de bassin transmet son avis conforme et les avis simples au comité de bassin et des CLE concernées.
- L'organe délibérant du syndicat soumet à ses membres la proposition de modification des statuts en EPTB, accompagnée des avis du Préfet, du comité de bassin et des CLE.

Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

- A compter de la date de notification de la proposition de transformation, les organes délibérants des membres du syndicat disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.
- En cas de délibération concordante des membres du syndicat, l'organe délibérant transmet la proposition de transformation aux Préfets des départements concernés.
- Les Préfets concernés approuvent la transformation du syndicat en EPTB.

Le syndicat doit constituer un dossier de demande de reconnaissance en EPTB comprenant le projet de statuts modifiés et tous les documents permettant d'établir qu'il est à même de conduire les missions incombant à un tel établissement.

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

11 FEUILLE DE ROUTE JURIDIQUE

La mise en œuvre de la GEMAPI à l'échelle du delta du grand Rhône va se traduire par la réalisation de plusieurs opérations à caractère juridique.

- Transfert de la compétence GEMAPI des EPCI FP au SYMADREM

Les EPCI FP du territoire doivent par délibération transférer la compétence GEMAPI au SYMADREM. A ce titre, les délibérations prises par les EPCI FP auront un caractère identique, puisqu'il s'agit de transférer l'intégralité de la compétence GEMAPI à l'échelle de chacun des territoires des EPCI FP concernés.

- Conventions loi Fesneau

Compte tenu des évolutions résultant des lois MAPTAM et NOTRe, de la perte des clauses de compétences générale par les régions et les département, puis des dernières évolutions législatives résultant de la loi Fesneau du 30 décembre 2017, les régions et les départements doivent conclure des conventions avec le SYMADREM les autorisant à poursuivre le financement des travaux dans le cadre du Plan Rhône au-delà du 1er janvier 2020.

- Evolution des statuts du SYMADREM et transformation possible en EPTB avec la compétence EPAGE

Le SYMADREM devra modifier ses statuts pour prendre l'intégralité des différentes composantes de la compétence GEMAPI à l'échelle de son périmètre d'intervention. En outre, et dans l'hypothèse où sa transformation en EPTB avec la double compétence EPAGE ferait sens, alors la procédure précisée ci-dessus devra être mise en œuvre.

Au terme de cette transformation, le SYMADREM aurait donc le statut d'EPTB avec les compétences relevant de l'EPTB et de l'EPAGE.

- Aide aux ASA

Le SYMADREM peut être venir en soutien des ASA pour des interventions d'entretien

Fusion du SIHTBLV, du SMVVB et du SMGAS

Pour assurer un appui technique et financier aux ASA d'assainissement agricole, il peut être opportun de fusionner des structures existantes de manière à mutualiser les moyens humains, techniques et financiers disponibles.

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

L'article L. 5212-27 du CGCT détermine les termes de la procédure de fusion qui peut concerner plusieurs syndicats. Les organes délibérants des syndicats, les organes délibérants des membres des syndicats concernés, le préfet, le CDCI peuvent prendre l'initiative de cette fusion.

L'arrêté de périmètre dresse la liste des syndicats concernés.

L'arrêté de périmètre accompagné du projet de statut est notifié par le Préfet :

- Pour accord au maire ou président de chaque membre des syndicats dont la fusion est proposée.
- Pour avis aux organes délibérants des syndicats dont la fusion est proposée, pour les syndicats mixtes ouverts l'accord est nécessaire.

Chaque collectivité dispose de 3 mois à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat, à défaut de délibération dans ce délai celle-ci est réputée favorable.

Le projet est soumis au CDCI qui dispose de 2 mois pour se prononcer, et peut proposer des modifications au projet si elles sont conformes aux objectifs du schéma. Les propositions modifiées adoptées à la majorité des 2/3 des membres de la commission doivent être intégrées au projet.

Le projet de fusion doit recueillir l'accord des 2/3 au moins des organes délibérants des membres des syndicats dont la fusion est proposée représentant plus de 50% de la population totale de ceux-ci, ou l'accord de 50% au moins des organes délibérants des membres des syndicats dont la fusion est proposée représentant les 2/3 de la population de ceux-ci.

Lorsqu'un syndicat mixte ouvert est concerné par la fusion, pour le syndicat en question, l'accord sur la fusion doit recueillir l'unanimité des membres du syndicat ouvert et du comité syndical du syndicat mixte.

Dans le cadre de la fusion des syndicats, la fusion peut couvrir l'ensemble des compétences exercées par chacun des syndicats (A+B+C), ou seulement telle ou telle compétence de l'un ou l'autre des syndicats fusionnés. Dans ce cas, les communes ou EPCI FP doivent reprendre les compétences non concernées par la fusion des syndicats.

Au cas particulier, juridiquement, il n'y a pas de difficulté empêchant la fusion du SMGAS, du SMVVB et du SIHTBLV. En revanche, les statuts du nouveau syndicat doivent être établis avec attention compte tenu des différentes compétences exercées par ces

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

derniers, ainsi que leur périmètre. Ce nouveau syndicat regroupera les communes membres des trois syndicats au terme de cette fusion.

- Convention sur le système d'endiguement hors propriété du SYMADREM

Dans les cas où le SYMADREM n'est pas propriétaire des ouvrages d'endiguement, le SYMADREM devra conclure des conventions pour les systèmes d'endiguement pour gérer l'entretien de ces ouvrages en garantissant leur accès et leur bonne gestion.

- Conventions entre le SYMADREM et l'union des ASA

Le SYMADREM devra conclure une convention en rive droite du Rhône avec l'Union des ASA. Il devra conclure le même type de convention en rive gauche du Rhône, également, avec l'union des ASA pour l'entretien et la prise en charge financière des ouvrages mixtes (assainissement agricole et ressuyage) en période de crue : stations de pompage, ouvrages vannés, siphons. Les conventions pourront être mises en œuvre au cas par cas, et préciseront la clé de répartition pour l'entretien et le fonctionnement de ces ouvrages en période de crue (réparation et coût du ressuyage).

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

12 ANNEXES

12.1 ANNEXE 1 : MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE DE L'ETUDE SOCLE

Membres du COTECH
AERMC
AERMC Montpellier
AERMC PACA
CC Arles Crau Camargue Montagnette
CC Petite Camargue
CC Terre d'Argence
CC Terre de Camargue
CC Terre de Provence
CC Vallée des Baux et des Alpilles
CD 13
CD 30
DDTM 13
DDTM 30
DREAL de BASSIN
DREAL OCCITANIE
DREAL PACA
Métropole Aix Marseille Provence
Nîmes Métropole
PNR Camargue
Préfecture du Gard
Région Occitanie
Région PACA
SCP
SICAS
SM Camargue Gardoise
SMVVB
Sous-Préfecture d'Arles
SYMADREM

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

12.2 ANNEXE 2 : MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DE L'ETUDE SOCLE

Membres du COPIL
3D EAU
AERMC MARSEILLE
AERMC-MONTPELLIER
AFB
Amis des Marais du Vigueirat
ASA d'assainissement du Centre Crau - SMGAS
ASA d'irrigation du canal de Beaucaire
ASA de Camargue Gardoise
ASA de Canavère
ASA de Capette
ASA de dessèchement et d'assainissement des terrains bas de Mouriès
ASA de la Fosse
ASA du bassin des Saintes-Maries de la Mer - SMGAS
ASA du Bourgidou
ASA du Couloir de Saint-Gilles
ASA du Courgoulier
ASA du Môle
ASA Souteyranne
ASCO Barbentane
ASCO Corrège Camargue Major
ASCO de vidange de Mas Blanc des Alpilles
ASCO de Dessèchement des Marais d'Arles
ASCO de la Grande Ravine et du fossé de Meyrol
ASCO des eaux de ruissellement de Graveson
ASCO des Marais des Baux
ASCO des Vidanges d'Eyragues
ASCO des Vidanges de Maillane
ASCO des Vidanges de Rognonas
ASCO des Vidanges de Saint-Etienne-du-Grès
ASCO des Vidanges de Tarascon
Association de propriétaires d'assainissement des terrains bas d'Eygalières
Association de propriétaires des Vidanges du Vigueirat
Association des Marais de chasse d'Aimargues
Association des Marais de chasse du Cailar

Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

BRLe
Canal de Fumemorte
Canal de Navigation de Beaucaire
canal de Sigoulette - SMGAS
Canal du Japon - SMGAS
CC Arles Crau Camargue Montagnette
CC Petite Camargue
CC Terre d'Argence
CC Terre de Camargue
CC Vallée des Baux et des Alpilles
CD 13
CD 30
Centre Crau Chapelette
CNR
Commune d'Arles
Commune d'Aigues-Mortes
Commune d'Aimargues
Commune d'Arles
Commune de Beaucaire
Commune de Beauvoisin
Commune de Bellegarde
Commune de Boulbon
Commune de Fontvieille
Commune de Fos sur Mer
Commune de Fos-sur-Mer
Commune de Fourques
Commune de Graveson
Commune de Le Cailar
Commune de Maillane
Commune de Mas-Blanc-des-Alpilles
Commune de Maussane-les-Alpilles
Commune de Mouriès
Commune de Paradou
Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône
Commune de Saint-Etienne-du-Grès
Commune de Saint-Gilles
Commune de Saint-Laurent d'Aigouze
Commune de Saint-Martin-de-Crau
Commune de Saint-Pierre-de-Mézoargues
Commune de Saint-Rémy de Provence
Commune de Tarascon

Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

Commune de Vallabrègues
Commune de Vauvert
Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer
Commune du Grau du Roi
Compagnie des Salins du Midi
Conservatoire du Littoral
DDTM 13
DDTM 30
DREAL de BASSIN
DREAL OCCITANIE
DREAL PACA
égout de Roquemaure - SMGAS
EPTB Durance
EPTB Gardons
EPTB Vidourle
EPTB Vistre
GPMM
Grand Plan du Bourg
Maison du cheval de Camargue
Maison du Pont de Gau
Métropole Aix Marseille Provence
Nîmes Métropole
ONCFS
PNR Alpilles
PNR Camargue
Préfecture des Bouches-du-Rhône
Préfecture du Gard
Région Occitanie
Région PACA
SI Canal des Alpines Septentrionales
SI Vigueirat Vallée des Baux
SIAHTB
SIVOM de la Baie d'Aigues Mortes
SM Camargue Gardoise
SMGAS
Sous-Préfecture d'Arles
SPN Réserve Naturelle de Camargue
SYMADREM
SYMCRAU
Syndicat d'Assainissement de la Crau
Syndicat de l'Anguillon

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

Syndicat Mixte des nappes Vistrenque et Costières
Syndicat Mixte du Pays d'Arles
Tour du Valat
Vigueirat Central de Tarascon
Vigueirat Central de Tarascon
VNF

 Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019